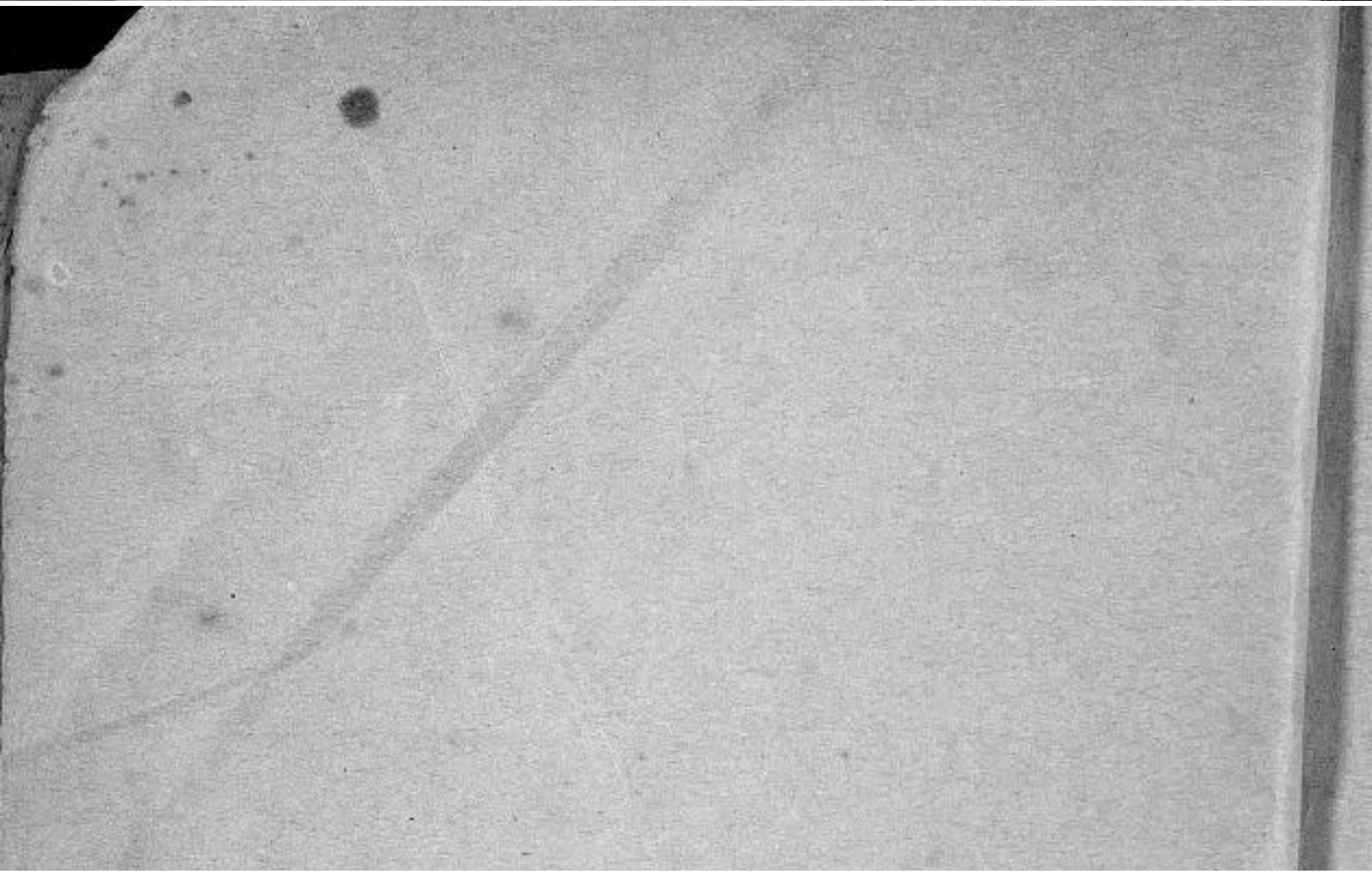


Title: Bulletin des lois et actes (1938 v. 1)
URL: <http://dloc.com//BA00000218/00001>
Site: Digital Library of the Caribbean







DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN

DES
LOIS ET ACTES

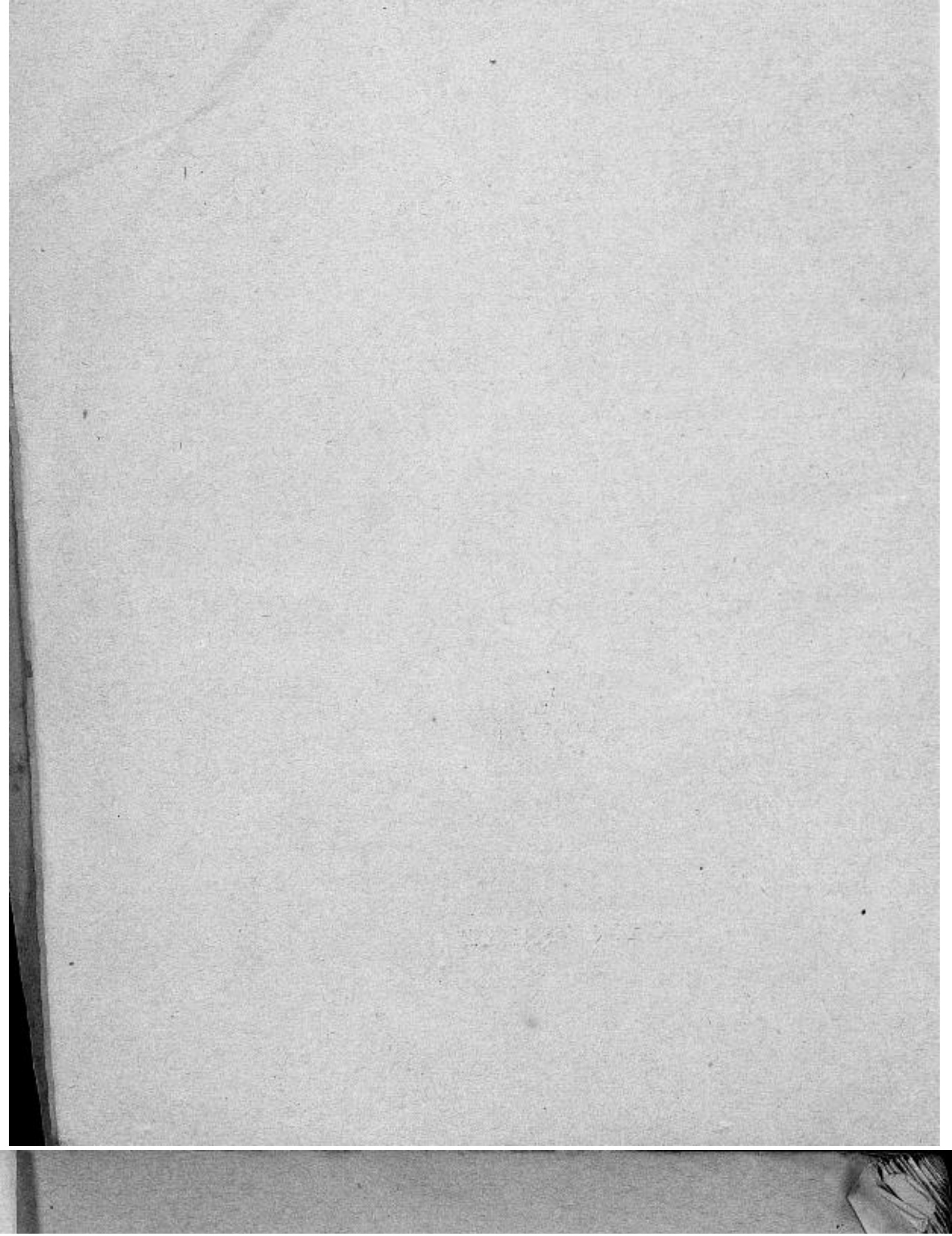
ANNEE 1938

TOME I

EDITION OFFICIELLE



IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE
HAITI



BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNEE 1938

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 28, 30 et 35 de la Constitution ;

Considérant que la non ratification, avant la date du 1er Janvier 1938, de l'Accord International conclu à Londres, le 6 Mai 1937, pour la réglementation de la production et de l'écoulement du sucre sur le marché, ainsi que du Protocole y annexé, aurait pour effet de ravir à notre production sucrière les bénéfices que lui assurent ces conventions ;

Considérant qu'il est ainsi urgent de ratifier les susdits accord et protocole ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et du Commerce ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Et après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Art. 1er.—Sont et demeurent approuvés, ratifiés et sanctionnés, pour sortir leur plein et entier effet, l'Accord et le Protocole conclus à Londres le 6 Mai 1937 concernant la réglementation de la production et de l'écoulement du sucre sur le marché et garantissant spécialement à notre production un contingent annuel de base de 32.500 tonnes métriques sur le marché extérieur.

Art. 2.—Le présent Décret-Loi auquel sont annexés copies des

Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Décembre 1937, an 134ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, p. i. : LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : CH. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :
DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : JH. N. PIERRE-LOUIS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Décembre 1937, An 134ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, p. i. : LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : CH. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :
DUM. ESTIME

DOM. ESTIME

ACCORD INTERNATIONAL POUR LA REGLEMENTATION DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉCOULEMENT DU SUCRE SUR LE MARCHÉ

Les Gouvernements des pays ci-après :

Union Sud-Africaine, Allemagne, Commonwealth d'Australie, Belgique, Brésil, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Chine, République de Cuba, République Dominicaine, Etats-Unis

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

3

d'Amérique, France, Haïti, Hongrie, Inde, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Union des Républiques Soviétiques Socialistes, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

Comme suite à la recommandation de la Conférence monétaire et économique mondiale de 1933 de poursuivre les négociations en vue d'établir et de maintenir un rapport harmonieux entre l'offre et la demande sur le marché mondial du sucre ;

Considérant que la situation actuelle du marché du sucre rend à la fois possible et indispensable la collaboration, à cette fin, des États intéressés ;

S'inspirant du principe établi par la dite Conférence que tout accord international en vue d'une réglementation de la production et de la vente doit être équitable à la fois pour les producteurs et les consommateurs ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Article Premier

Aux fins du présent accord

(1) on entend par «tonne» la tonne métrique de 1000 kilogrammes; on entend par «tonne longue» la tonne de 2240 lbs. «avoirdupois», on entend par «tonne courte» la tonne de 2000 lbs. «avoirdupois».

(2) On entend par «année contingentaire» la période commençant le 1er septembre et se terminant le 31 août.

(3) Le terme «sucre» sera considéré comme comprenant le sucre sous toutes ses formes commerciales, à l'exception du produit vendu sous la forme de mélasse («final molasses») et du sucre dit «Goela Mankok» que produisent, par des procédés primitifs, les indigènes de Java pour leur propre consommation, sucre auquel le Gouvernement des Indes Orientales Néerlandaises n'étend pas ses mesures législatives.

Toutefois, l'équivalent en sucre des exportations du produit connu sous le nom de «fancy molasses» (mélasse fantaisie) en provenance des Barbades sera imputé au contingent d'exportation de l'Empire colonial britannique.

Les contingents d'exportation de sucre visés par le présent Accord seront considérés comme s'appliquant respectivement, en ce qui con-

cerne les pays producteurs de sucre de canne, aux sucres de la nature et des types exportés jusqu'à ce jour par ces pays, et en ce qui concerne les pays producteurs de sucre de betterave, au sucre brut **tel quel**, le sucre raffiné de ces pays devant être ramené au sucre brut à proportion de neuf unités de raffiné pour dix unités de brut. Dans tous les cas, ces quantités s'entendront: poids net, emballage non compris.

(4) On entend par «importations nettes» le total des importations, déduction faite du total des exportations.

(5) On entend par «exportations nettes» le total des exportations, déduction faite du total des importations.

(6) Les «exportations à destination du marché libre» comprendront toutes les exportations nettes en provenance des pays auxquels des contingents d'exportation pour le marché libre sont ou pourront être attribués en vertu de l'article 19 à l'exception :

(a) des exportations en provenance de la République de Cuba et à destination des Etats-Unis d'Amérique, en vertu de tout contingent d'importation attribué à Cuba par les Etats-Unis d'Amérique, à condition que ce sucre ne soit réexporté des Etats-Unis d'Amérique à destination d'aucun autre pays que Cuba; et en outre à condition que tout le sucre exporté de Cuba aux Etats-Unis d'Amérique en vertu d'un contingent accordé conformément au paragraphe (a) de l'Article 9 soit compris dans les exportations de Cuba à destination du marché libre :

(b) des exportations de tout pays à destination des Etats-Unis d'Amérique, visées au paragraphe (c) de l'Article 9 du présent Accord :

(c) des exportations de l'U. R. S. S. à destination de la Mongolie, du Sin-Kiang et de Tannu Tuva ;

(d) des exportations des colonies françaises à destination de la France, de l'Algérie et des autres colonies françaises, et exportations de la France à destination de l'Algérie et des colonies françaises ;

(e) des exportations du Commonwealth des Philippines à destination des Etats-Unis d'Amérique ;

(f) des expéditions de sucre de Belgique au Luxembourg, qui en raison de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, ne sont pas considérées comme des exportations.

(7) Le terme «Conseil» désigne le Conseil International du Sucre, qui sera institué en vertu du présent Accord.

Article 2

Les Gouvernements contractants sont convenus que leur politique visera à ce que les arrangements conclus en vertu du présent Accord soient toujours tels qu'ils assurent aux consommateurs une offre suffisante de sucre sur le marché mondial à un prix raisonnable n'excédant pas le coût de production des producteurs capables, y compris une rémunération raisonnable.

Article 3

Les Gouvernements contractants prendront toutes les mesures d'ordre législatif ou administratif nécessaires à l'exécution du présent Accord. Le texte de ces mesures sera communiqué au Secrétariat du Conseil.

Article 4

Tout en reconnaissant que toutes les mesures prises par les Gouvernements en matière de politique agricole et d'assistance de l'Etat à l'industrie sucrière sont régies par les conditions intérieures de chaque pays, et, dans bien des cas, exigent d'être approuvées par le Parlement, les Gouvernements contractants estiment souhaitable :

a) qu'en cas de hausse des prix sur le marché libre, toutes les mesures nécessaires soient prises pour empêcher que la hausse des prix mondiaux ne se traduise d'une part pour les consommateurs par une majoration des prix intérieurs, telle qu'il en résulterait probablement une entrave à la consommation et, d'autre part, par une hausse des prix de gros (au-delà du niveau nécessaire pour assurer une rémunération équitable aux agriculteurs et aux producteurs de sucre) qui aurait pour effet d'encourager une production excessive non justifiée par les besoins du marché, ce qui irait à l'encontre des buts du présent Accord ;

(b) que les pays exportateurs de sucre, dont les prix intérieurs ne sont pas directement influencés par la hausse des prix du sucre sur le marché mondial, prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher que l'augmentation des revenus provenant de la production du sucre d'exportation ne cause une difficulté du même ordre en stimulant une production excessive et injustifiée.

Article 5

Les Gouvernements contractants reconnaissent que, dans la mesure du possible, il conviendrait de réserver un accueil favorable à toutes les propositions ayant pour objet :

a) de réduire les charges fiscales disproportionnées qui grèvent le sucre ;

b) d'encourager et d'appuyer tous les efforts tendant à accroître la consommation du sucre dans les pays où elle est faible, au moyen de campagnes publicitaires appropriées ou de tous autres procédés efficaces, sur le plan national et, s'il est jugé opportun, sur le plan international ;

c) de prendre les mesures appropriées pour combattre les abus résultant du remplacement du sucre par des produits dont la valeur nutritive ne saurait lui être comparée ;

d) de rechercher, dans le cadre de l'activité nationale, de nouvelles utilisations pour le sucre.

Article 6

Le Conseil

a) procédera, d'un commun accord, s'il le juge opportun, avec les organisations internationales compétentes, telles que l'Institut International d'Agriculture, à une étude complète des diverses formes d'assistance de l'Etat en vue notamment de formuler des propositions permettant d'assurer l'application du principe énoncé à l'article 4, compte tenu de la diversité des conditions dans lesquelles s'effectue la production de sucre et, notamment, des conditions de la production agricole ;

b) procédera à une étude des effets qu'exercent sur le marché libre les primes, tant directes qu'indirectes, accordées aux industries productrices de sucre en général ;

c) examinera la possibilité d'encourager, entre les pays exportateurs de sucre raffiné, la conclusion d'accords assurant réciproquement le respect de leurs marchés nationaux ;

d) réunira tous renseignements disponibles sur les questions visées à l'article 5 ;

e) soumettra, pour examen, aux Gouvernements contractants, le résultat des études entreprises sur les questions visées au présent article.

Article 7

Les Gouvernements contractants s'engagent à fournir toutes les statistiques et informations dont ils disposent, que pourra leur de-

mander le Conseil ou le Comité exécutif, et à donner suite à toute autre demande raisonnable faite par ces organismes dans le cadre et dans les limites des dispositions du présent Accord.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES PAYS N'EXPORTANT PAS A DESTINATION DU MARCHE LIBRE

Article 8

Afin de contribuer, chacun en ce qui le concerne au maintien, si possible, à l'expansion du marché libre du sucre, les Gouvernements des pays ci-après désignés acceptent, pour la durée de l'Accord, les obligations précises énumérées aux articles suivants du présent chapitre.

Article 9

(a) Le Gouvernement des Etats-Unis s'engage, en ce qui concerne les Etats-Unis, leurs territoires et possessions, à l'exception du Commonwealth des Philippines, à autoriser durant chaque année civile, en provenance des pays étrangers ne jouissant pas de droits d'entrée préférentiels, l'importation nette (c'est-à-dire l'excédent des importations desdits pays sur le total des exportations des Etats-Unis destinées au marché mondial, étant entendu que les quantités fournies par le Commonwealth des Philippines et les quantités de sucre cubain réexportées des Etats-Unis ne compteront pas dans le calcul de l'importation nette)—d'une quantité de sucre qui sera une fraction de la

quantité nécessaire aux besoins de la consommation des Etats-Unis continentaux, au moins égale à la fraction qui aura été allouée à ces pays étrangers durant l'année civile 1937, conformément aux dispositions du No. 1 de la série 4 du Règlement général concernant les contingents de sucre (General Sugar Quota Regulations) qu'a publié, le 12 décembre 1936, le Département de l'agriculture des Etats-Unis. Si le contingent du Commonwealth des Philippines est ramené au-dessous d'une quantité égale à 800.000 tonnes longues de sucre non raffiné, plus 50.000 tonnes longues de sucre raffiné, le Gouvernement des Etats-Unis s'engage en outre à autoriser, en provenance des pays étrangers, l'importation nette (telle que définie ci-dessus) d'une quantité nette de sucre égale au montant de la dite réduction.

(b) De plus, lors de la répartition des contingents d'importation entre les pays étrangers conformément aux dispositions ci-dessus, le Gouvernement des Etats-Unis s'engage à ce que le pourcentage glo-

bal ainsi attribué aux Etats parties au présent Accord ne soit pas inférieur au pourcentage alloué à ces pays au moment de la signature du présent Accord.

(c) Le Gouvernement des Etats-Unis se réserve le droit d'augmenter les importations nettes de sucre (telles que définies ci-dessus), en provenance de pays étrangers ne jouissant pas de droits préférentiels, en les portant au delà des contingents minimum d'importation qui leur seront attribués en vertu des dispositions des paragraphes (a) et (b) ci-dessus; cet excédent ne sera pas imputé aux contingents d'exportation de ces pays étrangers, et il n'en sera pas tenu compte dans le calcul de l'importation nette aux fins du paragraphe (a).

Article 10

(a) Tant que les Etats-Unis maintiendront pour le sucre des Philippines un contingent d'un montant au moins égal à 800.000 tonnes longues de sucre non raffiné, plus 50.000 tonnes longues de sucre

rafiné par année civile, le Gouvernement du Commonwealth des Philippines s'engage à ne pas exporter de sucre à destination de pays autres que les Etats-Unis, leurs territoires et possessions, tant que des contingents additionnels d'exportation n'auront pas été répartis en vertu de l'Article 20 du présent Accord. Au cas où il serait procédé à une répartition de ces contingents additionnels, le Commonwealth des Philippines aura le droit d'exporter à destination du marché libre, pendant la période au cours de laquelle ces contingents additionnels seront en vigueur, une quantité égale à 4 pour cent du montant global des dits contingents additionnels.

(b) Si le contingent de sucre des Philippines destiné à être importé aux Etats-Unis est ramené au-dessous d'une quantité égale à 800.000 tonnes longues de sucre non raffiné, plus 500.000 tonnes longues de sucre raffiné par année civile, il sera alloué au Commonwealth des Philippines un contingent de base d'exportation à destination du marché libre, égal au montant de la réduction qu'aura subie le dit contingent aux Etats-Unis, majoré des 4 pour cent sus-mentionnés.

(c) Le Gouvernement du Commonwealth des Philippines ne demandera aucun contingent d'exportation à destination du marché libre en raison de tout changement qui, pendant la durée du présent Accord, pourrait survenir dans les conditions tarifaires régissant l'admission du sucre des Philippines aux Etats-Unis; en échange, les Gouvernements contractants conviennent de ne pas réclamer, en vertu des droits de la nation la plus favorisée à eux accordés par le Gouvernement des Etats-Unis, le bénéfice de tous avantages qu'en ma-

tière de sucre les Etats-Unis peuvent, pendant la durée du présent Accord, consentir au Commonwealth des Philippines, soit à titre unilatérale, soit à la suite d'une entente.

Article 11

Le Gouvernement du Royaume-Uni s'engage, sous réserve des

dispositions de l'Article 14 ci-dessous.

(a) à maintenir en vigueur pendant la durée du présent Accord celles des dispositions de la loi dite «Sugar Industry (Reorganisation) Act» de 1926, qui ont pour objet de limiter la production annuelle du sucre en Grande-Bretagne à une quantité réglementaire de 560.000 tonnes longues de sucre raffiné (soit environ 618.000 tonnes métriques, valeur sucre brut) ;

(b) à limiter, pendant la durée du présent Accord, au chiffre de base de 965.254 tonnes métriques par année contingentaire le total des exportations en provenance de l'empire colonial britannique.

Article 12

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie s'engage, sous réserve des dispositions de l'Article 14 ci-dessous, à limiter pendant la durée du présent Accord, au chiffre de base de 406,423 tonnes métriques par année contingentaire les exportations en provenance de l'Australie.

Article 13

Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'engage, sous réserve des dispositions de l'Article 14 ci-dessous, à limiter, pendant la durée du présent Accord, au chiffre de base de 209.000 tonnes métriques par année contingentaire les exportations en provenance de l'Union.

Article 14

(a) Le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine se réservent le droit d'augmenter, chacun en ce qui le concerne le contingent réglementaire de production en Grande-Bretagne, et le contingent de base d'exportation de l'Empire colonial de l'Australie et de l'Union Sud-Africaine, ci-dessus spécifié, proportionnellement à tout accroissement, par rapport à l'année prenant fin le 31 août 1937, des besoins de la consommation du Royaume-Uni, majorés du total des besoins nets de l'importation, pour l'année en question, de chacune des autres parties de l'Empire Britannique.

Toutefois, il sera réservé aux exportateurs à destination du marché libre un pourcentage de l'accroissement ainsi calculé au moins égal au pourcentage des susdites quantités requises qu'auront fournies les

exportateurs à destination du marché libre au cours de l'Année prenant fin le 31 août 1937.

(b) Avant le début de chaque année contingentaire, les Gouvernements du Royaume-Uni, du Commonwealth d'Australie et de l'Union Sud-Africaine procéderont, en consultation avec le Conseil, à l'évaluation du susdit accroissement des besoins pour l'année en question, et les Gouvernements précités feront ensuite connaître au Conseil la fraction de l'accroissement ainsi évalué qui sera ajouté, selon le cas, soit à la quantité réglementaire mentionnée à l'article 11 a) ci-dessus, soit aux contingents d'exportation visés aux articles 11 b), 12 et 13 ci-dessus, ainsi que la fraction qui sera mise à la disposition des exportateurs à destination du marché libre.

(c) Les Gouvernements du Commonwealth d'Australie et de l'Union Sud-Africaine acceptent de ne pas réclamer, au cours de l'année commençant le 1er Septembre 1937, d'augmentation de leurs contingents de base fixés aux articles 12 et 13 respectivement, sans qu'il soit porté atteinte au droit qui leur revient de participer pleinement à l'accroissement des sus dits besoins des années ultérieures par rapport à l'année prenant fin le 31 août 1937: la part qui leur reviendrait sur l'accroissement des besoins durant l'année commençant le 1er septembre 1937 sera mise à la disposition des exportateurs à destination du marché libre.

(d) Si, au cours d'une année quelconque, l'augmentation effective des besoins calculée comme il est indiqué ci-dessus, dépasse ou n'atteint pas les évaluations établies comme le prévoit le paragraphe b) du présent Article, les contingents de l'année suivante seront, s'il y a lieu, majorés ou réduits en conséquence.

Article 15

Les dispositions des Articles 22, 23 et 25 s'appliqueront aux contingents d'exportation fixés aux Articles 11, 12 et 13 ci-dessus, et ces contingents seront également soumis aux dispositions du paragraphe (a) de l'Article 24, concernant la notification de non utilisation de contingents, comme si le dit contingent était un contingent d'exportation à destination du marché libre. Au cas où serait ainsi notifiée l'impossibilité d'utiliser un contingent, les fractions non utilisées pourront faire l'objet d'une nouvelle répartition entre les autres territoires visés aux Articles 11, 12 et 13.

Article 16

(a) Pendant la durée du présent Accord, le Gouvernement de l'Inde s'engage à interdire les exportations de sucre par mer, sauf à destination de la Birmanie.

(b) Au cas où se produirait, par voie de mer, en provenance de la Birmanie, des réexportations de sucre indien, de nature à rendre inopérante cette contribution du Gouvernement de l'Inde au présent Accord, le Gouvernement de l'Inde examinera la question avec le Gouvernement de la Birmanie, en vue d'aboutir à des arrangements de nature à rendre effective la contribution du Gouvernement de l'Inde.

Article 17

Le Gouvernement chinois dans la mesure permise par les circonstances, mettra tout en œuvre pour que les besoins du marché chinois, en ce qui concerne les importations de sucre, ne diminuent pas pendant la durée du présent Accord.

Article 18

Le Gouvernement néerlandais, pour ce qui concerne son territoire en Europe, s'engage à s'abstenir de toute exportation nette de sucre; il se réserve le droit de satisfaire aux besoins de son marché intérieur par sa production nationale et par des importations en provenance d'autres parties du Royaume.

Le Gouvernement néerlandais, pour ce qui concerne la Guyane néerlandaise, s'engage à s'abstenir de toute exportation nette de sucre à destination de pays autres que le Royaume des Pays-Bas.

CHAPITRE IV

CONTINGENTS D'EXPORTATION A DESTINATION DU MARCHE LIBRE

Article 19

a) Il sera attribué aux Gouvernements contractants, pour exportation à destination du Marché libre, les contingents de base indiqués

ci-après :

<i>Pays</i>	<i>Contingent de base (en tonnes métriques)</i>
Allemagne	120.000
Belgique (y compris le Congo Belge)	20.000
Brésil	60.000
Cuba	940.000
République Dominicaine	400.000
Haïti	32.500
Hongrie	40.000
Pays-Bas (y compris les territoires d'outre-mer)	1.050.000
Portugal (y compris les possessions d'outre-mer)	30.000
Pérou	330.000
Pologne	120.000
Tchécoslovaquie	250.000 X)
Union des Républiques Soviétiques Socialistes (à l'exclusion des exportations à destination de la Mongolie, de Tannu Tuva et du Sin-Kiang) 230.000	
Total	3.622.500

x) Il sera alloué à la Tchécoslovaquie les quantités supplémentaires suivantes :

Année commençant le 1 ^{er} Sept. 1937	— 90.000 tonnes métriques
Année commençant le 1 ^{er} Sept. 1938	— 60.000 tonnes métriques
Année commençant le 1 ^{er} Sept. 1939	— 25.000 tonnes métriques

Il est entendu que la Tchécoslovaquie prendra des mesures en vue de réduire conformément à ces chiffres, sa superficie cultivée en betteraves.

b) Il est en outre prévu que 47.500 tonnes à destination du marché libre seront mises en réserve. Ce contingent de réserve sera, si besoin est, mis à la disposition des Gouvernements qui, tout en ne disposant pas de contingents distincts, ont, avant de signer le présent Accord pris des mesures pour équilibrer leur production et leur consommation et qui n'ont pas été habituellement exportateurs, afin de leur permettre d'exporter, au cours d'une année donnée, un excédent imprévu de leur production.

La Yougoslavie disposera chaque année, pendant la durée de l'Accord, d'un droit sur la réserve jusqu'à concurrence de 12.500 tonnes.

La France aura le droit de placer sur le marché libre un excédent éventuel de sa production, métropolitaine ou coloniale, jusqu'à con-

currency du solde de la réserve, déduction faite de toute quantité utilisée par la Yougoslavie.

Si, au cours d'une année donnée, la France n'utilise pas le solde de la réserve, déduction faite des 12.500 tonnes disponibles pour la Yougoslavie, les exportations de la Yougoslavie pourront être augmentées jusqu'à un maximum de 15.000 tonnes.

c) Si en vertu des dispositions de l'article 10 il est attribué au Commonwealth des Philippines un contingent de base d'exportation, ce contingent sera soumis à tous égards aux mêmes dispositions que les contingents d'exportation indiqués au paragraphe a) du présent article.

d) Au cas où un Gouvernement non signataire adhérerait au présent Accord conformément à l'Article 49, le Conseil, statuant à l'unanimité des votes émis, pourra lui attribuer un contingent de base d'exportation établi d'un commun accord avec le dit Gouvernement.

Article 20

Si, à un moment quelconque, eu égard aux besoins du marché, le Conseil, par une majorité des trois cinquièmes des votes émis, décide qu'il convient de prévoir des quantités supplémentaires, il allouera à tous les pays intéressés, pour la période qu'il fixera, sans que cette période dépasse un an, des contingents additionnels, proportionnels

au contingent de base de chaque pays. En même temps, le Conseil procédera à une augmentation proportionnelle correspondante du contingent de réserve. Sur cette augmentation du contingent de réserve, la Yougoslavie disposera d'un droit proportionnel à celui qu'elle possède sur le montant primitif de la réserve. En outre, conformément à l'article 10, le Conseil attribuera au Commonwealth des Philippines un contingent d'exportation égal à 4 pour cent du montant global des contingents additionnels attribués, y compris l'augmentation du contingent de réserve.

a) Le Conseil aura le droit, soit pour l'année commençant le premier septembre 1937 soit pour l'année commençant le premier septembre 1938, soit pour ces deux années, de réduire les contingents d'exportation d'un pourcentage uniforme ne dépassant pas 5 pour cent si, après un examen des besoins probables du marché pour l'année en question, il décide qu'une telle réduction est nécessaire. A cet effet, seront considérés comme contingents d'exportation les contingents de base diminués de toute fraction des dits contingents libérés aux termes de l'article 24 (a) ou majorés de toutes quantités spécialement allouées pour les années en question en vertu de l'article 24 (b).

b) Au cours des années ultérieures, il sera loisible au Conseil de faire savoir à tout moment s'il estime opportune une réduction, et dans quelle mesure; mais cette réduction n'entrera en vigueur qu'avec le consentement de tous les membres du Conseil qui représentent des pays ayant droit à des contingents de base ou à une participation à la réserve.

Article 22

Chacun des Gouvernements contractants, auquel un contingent d'exportation a été ou pourra être attribué, s'engage à veiller à ce que les exportations nettes de ses territoires à destination du marché libre pour une année contingentaire donnée, ne soient pas supérieures au contingent d'exportation, qui lui aura été attribué pour cette même année en vertu des dispositions du présent Accord.

Article 23

Si, pendant la durée du présent Accord, un Gouvernement contractant n'exporte pas, au cours d'une année quelconque, tout ou partie de son contingent, il n'aura pas de ce fait droit à une augmentation de son contingent de l'année suivante.

façon suffisante au Comité Exécutif que, par suite de crue, de basses eaux ou de glaces sur l'Elbe, la Tchécoslovaquie s'est trouvée dans l'impossibilité d'exporter, au cours d'une année contingentaire quelconque, l'intégralité du contingent qui lui est attribué, le Gouvernement tchécoslovaque pourra être autorisé à exporter la différence, au cours du premier trimestre de l'année contingentaire suivante, en sus de son contingent pour cette même année.

Article 24

a) Si, au cours d'une année contingentaire donnée, un Gouvernement contractant ne compte pas faire usage de tout ou partie de son contingent d'exportation, il en avisera aussitôt que possible le Conseil, afin que les quantités qui ne seront pas utilisées puissent être (i) redistribuées entre ceux des autres Gouvernements qui auront fait savoir au Conseil qu'ils sont en mesure de les utiliser et (ii) versées au contingent de réserve. Cette redistribution se fera au prorata des contingents de base, sous réserve des dispositions du paragraphe (b) ci-dessous.

b) Pour faire face à des circonstances dont la gravité exceptionnelle serait démontrée le Conseil, au cours d'une année contingentaire donnée, aura le droit d'utiliser jusqu'à concurrence de 25 pour cent les contingents disponibles aux fins de redistribution, ou 50,000 tonnes métriques des dits contingents, en choisissant celle de ces deux quantités qui sera la plus forte. Néanmoins, si au cours d'une année donnée, la quantité disponible aux fins de redistribution est inférieure à 30.000 tonnes, le Conseil aura la faculté, au cas où se produiraient des circonstances dont la gravité exceptionnelle serait démontrée d'allouer, pour y parer, une quantité allant jusqu'à 30.000 tonnes. L'excédent de cette quantité, par rapport au montant disponible aux fins de redistribution, viendra s'ajouter aux quantités destinées au marché libre, et les contingents des autres gouvernements contractants n'en seront pas affectés.

c) Les Gouvernements des pays indiqués ci-dessous ont fait connaître qu'au cours de l'année contingentaire commençant le 1er Septembre 1937, ils ne feraient pas usage des fractions de leurs contingents d'exportation ci-après indiquées :

Allemagne	70.000
Belgique	5.000
Hongrie	20.000
Pologne	20.000
U. R. S. S.	

Le Gouvernement français a fait savoir que, au cours de l'année contingentaire sus mentionnée, le contingent de réserve pourra également être réduit de 22.500 tonnes.

Article 25

Aucun des Gouvernements contractants ne pourra céder à un autre ni son contingent de base ni son contingent d'exportation pour une année donnée, ni un contingent additionnel quelconque.

CHAPITRE V

STOCKS

Article 26

a) Les Gouvernements contractants, tout en se rendant pleinement compte qu'il convient de prendre dûment en considération la nécessité de maintenir des réserves suffisantes pour faire face à des demandes imprévues, conviennent qu'il y a lieu d'éviter, dans leurs pays respectifs, l'accumulation de stocks excessifs de sucre qui pèseraient sur le marché.

b) Les Gouvernements contractants, auxquels des contingents d'exportation ont été ou pourront être attribués en vertu du présent Accord, s'engagent à réglementer leur production de telle sorte que, dans leurs pays, les stocks ne dépassent pas pour chacun d'eux, à une date fixe de chaque année déterminée d'un commun accord avec le Conseil, une quantité égale à 25 pour cent de sa production annuelle.

c) Néanmoins, le Conseil, s'il estime une telle mesure justifiée par des circonstances spéciales, pourra attribuer à un pays quelconque un stock supérieur à 25 pour cent de sa production.

d) La République de Cuba, étant donné la situation spéciale dans laquelle elle se trouve en raison de ses exportations à destination des Etats-Unis et des obligations du contrat No. 4 à la Bourse du sucre de New-York, pourra disposer à la fin de chaque année civile, à titre de stocks (1°) pour les Etats-Unis, d'une quantité ne dépassant pas 30 pour cent de son contingent d'exportation à destination de ce pays :

(2°) pour le marché libre, d'une quantité ne dépassant pas 300.000 tonnes métriques, à condition que le Gouvernement de la République de Cuba maintienne, au moyen de certificats d'identité ou par d'autres mesures, un régime de contrôle propre à assurer que ces stocks seront utilisés aux dites fins.

c) Eu égard aux conditions spéciales de la production dans les Indes néerlandaises, ce territoire sera autorisé à détenir un stock ne dépassant pas 500.000 tonnes au 1er Avril de chaque année.

f) La Hongrie sera autorisée à détenir un stock de 30 pour cent de sa production annuelle.

Article 27

Les Gouvernements contractants, auxquels des contingents d'exportation à destination du marché libre ont été attribués, conviennent, en ce qui concerne leurs territoires producteurs de canne, de régler la production sucrière dans ces territoires, à moins qu'ils n'en soient empêchés par la sécheresse, les inondations ou autres conditions défavorables, de telle façon que les stocks égalent, à une date fixe de chaque année déterminée d'accord avec le Conseil, une quantité d'au moins dix pour cent de leurs contingents respectifs d'exportation pour la dite année. Il est toutefois entendu que le présent article ne pourra en aucune façon être interprété comme obligeant un pays quelconque à produire, au cours des années 1937-38 ou 1938-39, une quantité supérieure à son contingent de base d'exportation spécifié à l'article 19.

Article 28

Le Conseil déterminera en temps voulu ce que sera considéré comme «stocks» de sucre aux fins des articles 26 et 27.

CHAPITRE VI

INSTITUTION D'UN CONSEIL INTERNATIONAL DU SUCRE

Article 29

- L'application du présent Accord sera assurée par :
- a) un Conseil général, dénommé Conseil international du sucre, et composé de délégués représentant les Gouvernements contractants ;
 - b) un Comité exécutif de neuf membres.

Article 30

Le Conseil et le Comité exécutif auront leur siège à Londres.

Article 31

Chacun des Gouvernements contractants nommera au Conseil une délégation qui comprendra trois membres au plus et dont la composition pourra être modifiée moyennant préavis formel adressé au Président du Conseil. Chaque délégation pourra être accompagnée de trois conseillers au plus. Elle désignera un de ses membres qui aura qualité pour voter au nom de la délégation.

Article 32

Le Conseil élira parmi ses membres un Président et un vice-président ; la durée de leur mandat sera fixée par le Conseil.

Article 33

Le Conseil aura les pouvoirs et les fonctions suivants :

- a) il assurera l'application générale du présent Accord, sans préjudice des pouvoirs que ledit Accord confère au Comité exécutif ;
- b) il élira son Président et son Vice-Président, ainsi que tous autres fonctionnaires qu'il jugera nécessaire de nommer ; il déterminera leurs pouvoirs et leurs fonctions et fixera la durée de leur mandat ;
- c) il évaluera, au moins vingt jours avant le commencement de chaque année contingentaire, les besoins de la consommation du marché pour ladite année ;
- d) il nommera toutes commissions permanentes ou temporaires

dont la création lui paraîtra opportune pour assurer le bon fonctionnement et l'application du présent Accord, et il déterminera leurs attributions et fonctions;

e) il approuvera le budget annuel des dépenses et fixera le montant des contributions de chaque gouvernement contractant, conformément aux principes énoncés à l'article 35;

f) il se procurera toutes statistiques et autres données qu'il estimera nécessaires pour l'exécution du présent Accord, et il publiera les informations qu'il jugera opportunes;

g) il s'efforcera d'obtenir l'adhésion des Gouvernements non signataires dont il estime la participation souhaitable;

h) d'une manière générale, il exercera tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution du présent Accord.

Article 34

Le Conseil désignera un Secrétaire et prendra toutes autres mesures nécessaires pour établir un Secrétariat qui sera entièrement libre et indépendant de toute autre organisation ou institution nationale ou internationale.

Article 35

Les dépenses des délégations faisant partie du Conseil et des membres du Comité exécutif seront à la charge de leurs gouvernements respectifs. Le règlement de toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution du présent Accord, y compris celles du Secrétariat, sera assuré par les contributions annuelles des Gouvernements contractants, versées aux époques et de la manière fixées par le Conseil. Ces dépenses, sauf consentement exprès de tous les Gouvernements contractants, ne dépasseront pas 12.500 livres sterling au cours d'une année quelconque. La contribution de chaque Gouvernement sera proportionnelle au nombre de voix auxquelles aura droit sa délégation.

Article 36

a) Le Conseil se réunira au moins une fois par an. Il pourra être

convoqué à tout moment par son Président. Le Président convoquera immédiatement le Conseil à la demande soit du Comité Exécutif, soit de cinq gouvernements contractants. L'avis de convocation à toute réunion sera expédié de manière que les Gouvernements contractants le reçoivent au moins vingt jours avant la date fixée pour ladite réunion.

b) Pour toute réunion du Conseil, le quorum sera atteint si un tiers au moins des Gouvernements contractants est représenté. Un ou plusieurs Gouvernements contractants pourront, par notification écrite adressée au Président, désigner la délégation d'un autre Gouvernement contractant pour les représenter et voter en leur nom à toute réunion du Conseil.

c) Le Conseil sera autorisé, sans s'être réuni, à prendre des décisions par échange de correspondance entre le Président et les délégations des Gouvernements contractants, sous réserve qu'aucune délégation n'élève d'objection contre cette procédure. Toute décision prise sera communiquée à toutes les délégations aussitôt que possible elle sera consignée au procès-verbal de la séance suivante du Conseil.

Article 37

a) Les voix dont disposeront les diverses délégations au Conseil seront réparties comme suit :

<i>Pays Exportateurs</i>	
Union Sud-Africaine	2
Allemagne	4
Australie	3
Belgique	1
Brésil	2
Cuba	10
République Dominicaine	3
France	3
Haïti	1
Hongrie	1
Pays-Bas	9
Pérou	3
Philippines	1
Pologne	2
Portugal	1
Tchécoslovaquie	3
U. S. S. R.	5
Yougoslavie	1
Total	55

<i>Pays Importateurs</i>	
Etats-Unis	17
Royaume-Uni	17
Inde	6
Chine	5

b) Au cas où un Gouvernement non signataire adhérerait au présent Accord, conformément à l'article 49, le Conseil fixera le nombre de voix qui sera attribué à ce Gouvernement.

c) Au cas où un Gouvernement appartenant soit au groupe des pays exportateurs, soit à celui des pays importateurs, ne ratifierait pas l'Accord ou le dénoncerait ultérieurement, les voix attribuées à la délégation du dit Gouvernement seront distribuées proportionnellement entre les autres pays du même groupe; si un Gouvernement non signataire adhère à l'Accord, les voix qui lui seront attribuées seront déduites proportionnellement de celles des autres pays du même groupe, de façon à maintenir la proportion de 55 voix pour les pays exportateurs et de 45 voix pour les pays importateurs. Aux fins du présent paragraphe, tout Gouvernement adhérant à l'Accord, auquel un contingent d'exportation ne sera pas accordé, sera compris parmi les pays importateurs.

Article 38

Sauf dispositions contraires, les décisions du Conseil seront prises à la majorité simple des voix des Gouvernements contractants représentés à la séance.

Article 39

a) Le Comité Exécutif comprendra :

- 1) trois représentants de Gouvernements de pays importateurs;
- 2) trois représentants de Gouvernements de pays producteurs de sucre de canne;
- 3) trois représentants de Gouvernements de pays producteurs de sucre de betterave.

b) Les représentants des groupes sus-mentionnés de pays seront les suivants, sous réserve des dispositions du paragraphe (c) :—

- 1) Pour les pays importateurs, le Gouvernement du Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront représentés pendant toute la durée de l'Accord, et les Gouvernements des autres pays mentionnés parmi les pays importateurs à l'article 37 choisiront, tous les ans, un pays de leur groupe qui désignera le troisième représentant dudit groupe.

II) Pour les pays producteurs de sucre de canne, le Gouvernement de la République de Cuba et le Gouvernement des Pays-Bas seront

représentés pendant toute la durée de l'Accord, et les Gouvernements des pays ci-après seront représentés pendant les années ci-dessous indiquées :

Année commençant le 1er Sept. 1937	Commonwealth d'Australie
Année commençant le 1er Sept. 1938	République Dominicaine
Année commençant le 1er Sept. 1939	Pérou
Année commençant le 1er Sept. 1940	Union Sud-Africaine
Année commençant le 1er Sept. 1941	Brésil

III) Pour les pays producteurs de sucre de betterave, les Gouvernements des pays ci-après seront représentés durant les périodes ci-dessous :—

année commençant le

1er Septembre 1937—Allemagne, Tchécoslovaquie, U. R. S. S.

1er Septembre 1938—Allemagne, Tchécoslovaquie, U. R. S. S.

1er Septembre 1939—France, Pologne, Tchécoslovaquie.

1er Septembre 1940—Allemagne, Belgique, U. R. S. S.

semestre commençant le

1er Septembre 1941—France, Hongrie, Pologne.

semestre commençant le

1er Mars 1942—France, Pologne, Yougoslavie.

c) Le Président du Conseil sera d'office membre du Comité Exécutif et, durant son mandat, le Gouvernement qu'il représente n'aura pas le droit de nommer un autre représentant au Comité Exécutif en vertu du paragraphe (b) du présent article.

Article 40

Le Comité Exécutif exercera tous pouvoirs que le Conseil pourra lui déléguer, sauf :

- 1) le pouvoir de réduire les contingents en vertu de l'article 21;
- 2) le pouvoir d'attribuer des contingents additionnels en vertu de l'article 20;
- 3) le pouvoir de déterminer les conditions auxquelles tout Gouvernement non signataire pourra adhérer à l'Accord en vertu de l'article 49;
- 4) les pouvoirs à exercer en vertu des articles 44 et 51.

Article 41

Toutes les fois que le Comité Exécutif estimera que les contingents d'exportation fixés pour une année contingentaire ne suffisent pas à faire face aux besoins de la consommation, ou qu'une hausse

soudaine et exagérée des prix semble probable il adressera télégraphiquement au Conseil les recommandations qu'il jugera nécessaires pour libérer des contingents additionnels en vertu de l'article 20 et il demandera une décision par télégramme. Si l'approbation des recommandations n'est pas donnée télégraphiquement dans un délai de cinq jours par un nombre de délégations constituant la majorité nécessaire des voix prévue à l'article 20, le Président convoquera immédiatement une réunion du Conseil.

Article 42

- a) Le Comité Exécutif se réunira toutes les fois que son président le jugera opportun ou sur la demande de deux de ses membres.
- b) La présence de cinq membres sera nécessaire pour que le quorum soit atteint. Les décisions seront prises à la majorité des votes émis.
- c) Tout membre du Comité Exécutif aura une voix, à l'exception

des représentants des Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni qui auront chacun deux voix.

d) En cas de partage des voix, le Président du Comité aura voix prépondérante.

e) Tout membre du Comité pourra, par notification écrite, désigner un autre membre pour le représenter et pour voter en son nom.

CHAPITRE VII

Dispositions Diverses

Article 43

Le présent Accord s'appliquera à tous les territoires de chacun des Gouvernements contractants, y compris les colonies, les territoires d'outre-mer, les protectorats et les territoires sous leur suzeraineté ou mandat.

Article 44

(a) Si l'un des Gouvernements contractants fait valoir qu'un autre Gouvernement contractant ne s'est pas conformé aux obligations du présent Accord, le Conseil sera convoqué en séance spéciale pour décider s'il y a eu infraction à l'Accord et, dans l'affirmative, quelles mesures seront recommandées en conséquence aux Gouvernements contractants. Si le Conseil décide qu'il est opportun pour les autres Gouvernements contractants d'interdire ou de restreindre l'importation de sucre en provenance du pays qui a enfreint l'Accord, l'adop-

tion de telles mesures ne sera pas considérée comme contraire à aucun des droits découlant de la clause de la nation la plus favorisée dont peut bénéficier le Gouvernement auteur de l'infraction.

(b) Toute décision adoptée par le Conseil en vertu du présent article sera prise à la majorité des trois quarts des votes émis.

Article 45

Si, pendant la durée du présent Accord, on estime ou il est établi que la réalisation des objectifs du dit Accord est entravée par des pays qui n'y sont pas parties, le Conseil sera convoqué en séance spéciale pour décider des mesures à recommander aux Gouvernements contractants.

Article 46

Si le Conseil acquiert à quelque moment la conviction que, par suite de l'augmentation sensible de l'exportation ou de l'usage de sirops de sucre, de sucre liquide, de mélasse comestibles ou de toute autre espèce de produits à base de sucre, ces produits ont tendance à remplacer le sucre au point d'empêcher le présent accord d'obtenir ses pleins effets, il pourra décider que ces produits ou certains d'entre eux seront, pour le montant de leur teneur en sucre, considérés comme sucre aux fins du présent Accord; étant entendu que le Conseil, pour le calcul de la quantité, de sucre à imputer sur le contingent d'exportation d'un pays donné, exclura l'équivalent en sucre de toute quantité de ces produits qui aura normalement été exportée par le pays en question avant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article 47

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui avisera de chaque dépôt les Gouvernements signataires de l'Accord.

Article 48

(a) Le présent Accord entrera en vigueur le 1er Septembre 1937 si, à cette date, il a été ratifié par tous les Gouvernements signataires.

(b) Si, à la date ci-dessus indiquée, les instruments de ratification de tous les signataires n'ont pas été déposés, les Gouvernements ayant ratifié l'Accord pourront décider de le mettre en vigueur entre eux.

Article 49

(a) Le présent Accord restera, jusqu'au 30 Juin 1937, ouvert à la signature de tout Gouvernement représenté à la Conférence au

cours de laquelle l'Accord a été élaboré. Pour avoir le droit de procéder à cette signature après la date d'aujourd'hui le dit Gouvernement signataire devra également signer le protocole annexé.

(b) A tout moment après son entrée en vigueur, le présent Accord sera ouvert à l'adhésion du Gouvernement de tout territoire métropolitain n'ayant pas déjà signé l'Accord, sous réserve que les conditions de cette adhésion auront au préalable été fixées d'un commun accord par le Conseil et le Gouvernement intéressé.

Article 50

(a) Sous réserve des dispositions de l'article 51, le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur et il ne pourra être dénoncé.

(b) Les Gouvernements contractants décideront, au moins six mois avant l'expiration du présent Accord, si celui-ci sera prorogé et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Au cas où l'unanimité ne serait pas réalisée, les Gouvernements désireux de maintenir l'Accord, auront la faculté de le maintenir entre eux.

Article 51

Les Gouvernements contractants auront le droit de se retirer l'Accord dans les cas et aux conditions indiqués ci-après :

(a) Tout Gouvernement contractant pourra, s'il se trouve engagé dans des hostilités, demander la suspension des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord. S'il n'est pas donné suite à cette demande, le dit Gouvernement pourra notifier sa dénonciation de l'Accord.

(b) Si un Gouvernement contractant, dans les territoires duquel il se fait une importation nette de sucre, fait valoir qu'en raison de l'application du présent Accord il se produit une pénurie aiguë de l'offre ou une hausse anormale des prix mondiaux, il pourra demander au Conseil de prendre des mesures pour remédier à cette situation ; au cas où le Conseil ne donnerait pas suite à sa requête, le Gouvernement intéressé pourra notifier sa dénonciation de l'Accord.

(c) Si, pendant la durée du présent Accord, il se produit, du fait d'un pays quelconque (que l'accord lui soit ou non applicable), une modification défavorable dans le rapport entre l'offre et la demande sur le marché libre, de nature à réduire sensiblement les possibilités

d'écoulement sur le marché des fournisseurs du dit marché libre tout Gouvernement contractant lésé pourra présenter sa cause devant le Conseil. Si le Conseil ne reconnaît pas le bien-fondé de la plainte du dit pays, celui-ci aura le droit de soumettre l'affaire au jugement de

trois arbitres, ressortissants de pays non parties à l'Accord, qui seront désignés par le Conseil lors de sa première séance après la mise en vigueur de l'Accord. Si le Conseil ou les arbitres reconnaissent le bien-fondé de la plainte, le pays intéressé pourra notifier sa dénonciation de l'Accord.

(d) Sur toute affaire dont il sera saisi, conformément aux paragraphes précédents du présent article, le Conseil statuera dans les soixante jours, faute de quoi le Gouvernement auteur de la requête au Conseil aura le droit de notifier sa dénonciation de l'Accord.

(e) En cas d'avis de dénonciation donné par l'un quelconque des Gouvernements conformément aux dispositions du présent article, tout autre Gouvernement contractant pourra, à tout moment pendant les trois mois qui suivront, également notifier sa dénonciation de l'Accord.

(f) Tout avis de dénonciation donné en vertu du présent article sera adressé au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par les soins duquel il sera communiqué à tous les autres Gouvernements contractants et au Conseil: la dénonciation prendra effet au bout de trois mois à compter de la date à laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni en aura reçu avis.

(g) Toute décision du Conseil, en vertu du présent article, devra être prise à la majorité des trois-quarts des votes émis.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Londres le six Mai mil neuf cent trente sept. Conformément à la procédure suivie par la Conférence monétaire et financière

monétaire et économique mondiale, à la suite de laquelle a été convoquée la Conférence internationale du Sucre, le présent accord a été préparé en français et en anglais. Il sera également établi un texte allemand et un texte russe. Les quatre textes seront déposés aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par les soins duquel des exemplaires certifiés conformes seront communiqués à tous les gouvernements signataires, les quatre textes faisant également foi.

Jusqu'à la signature des autres textes, les signatures apposées au texte anglais sortiront leurs effets à partir de ce jour.

Pour le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine:—

C. T. Te WATER, F. J. du TOIT

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie:—

R. G. CASEY, S. M. BRUCE

Pour le Gouvernement de la Belgique:—

LUC BEAUDUIN

Pour le Gouvernement du Brésil:—

DECIO COIMBRA

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:—

J. RAMSAY MacDONALD

Pour le Gouvernement de la Chine:—

QUO TAI-CHI

Pour le Gouvernement de la République de Cuba:—

J. GOMEZ M. AURELIO PORTUONDO

E. H. FARRES, ARTURO MANAS

Pour le Gouvernement de la Tchécoslovaquie:—

JAN MASARYK

Pour le Gouvernement de la République Dominicaine:—

R. P. PICHARDO

Pour le Gouvernement de la France:—

CH. SPINASSE

Pour le Gouvernement de l'Allemagne:—

JOACHIM V. RIBBENTROP, Dr. ALFONS MORITZ

Pour le Gouvernement de Haïti:—

LEON DEFLY

Pour le Gouvernement de la Hongrie:—

CONSTANTIN de MASIREVICH, Dr. G. VINNAY

Pour le Gouvernement de l'Inde:—

D. B. MEEK

Pour le Gouvernement des Pays-Bas:—

J. van GELDÉREN

Pour le Gouvernement du Pérou:—

FELIPE PARDO, J. CHAMOT, ALFREDO FERREYROS

Pour le Gouvernement de la Pologne:—

La délégation du Gouvernement de la Pologne qui, en vertu des traités existants, a charge des affaires extérieures de la Ville libre de Dantzig, réserve le droit, pour le Gouvernement de la Pologne, d'adhérer ultérieurement à l'Accord pour la Ville libre de Dantzig.

EDWARD RACZYNSKI

Pour le Gouvernement du Portugal:—

LUIZ FERREIRA de CASTROL

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques:—

Il est entendu que, l'U. R. S. S. étant un Etat gouverné selon le principe d'une économie planifiée, le chapitre 5 de l'Accord, qui vise

les stocks, et tous les autres articles des divers chapitres du présent Accord qui ont trait d'une manière quelconque à la production intérieure ne s'appliquent pas à l'U. R. S. S.

N. BOGOMOLOV

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:—

NORMAN H. DAVIS

Je suis chargé par mon Gouvernement de déclarer qu'au cas où sa législation actuelle contingentant l'importation et le transport de

regulation actuelle concernant l'importation et la vente du sucre prendrait fin pendant la durée du présent accord, il s'attachera à maintenir son tarif douanier sur le sucre acquittant le droit plein à un taux qui ne sera pas supérieur au taux actuel.

(au titre du Commonwealth des Philippines) :—

URBANO A. ZAFRA

Pour le Gouvernement de la Yougoslavie :—

MILANOVITCH

PROTOCOLE ANNEXE A L'ACCORD POUR LA
REGLEMENTATION DE LA PRODUCTION ET DE
L'ÉCOULEMENT DU SUCRE SUR LE MARCHÉ

1. Au moment de signer l'Accord en date de ce jour pour la réglementation de la production et de la vente du sucre sur le marché, les Gouvernements signataires conviennent que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prendra, entre la dite date et l'entrée en fonctions du Conseil provisoire ont il est question ci-après, toutes les mesures nécessaires de caractère transitoire, y compris la convocation de la première réunion du dit Conseil provisoire qui se tiendra à Londres aussitôt que possible, la préparation de l'ordre du jour de cette réunion et l'adoption de toutes les dispositions nécessaires.

2. Les dits Gouvernements conviennent de nommer, aussitôt que possible, des représentants qui constitueront un Conseil provisoire chargé d'exercer toutes les fonctions du Conseil international du Sucre à créer aux termes de cet Accord; les dispositions du Chapitre VI du dit Accord s'appliqueront à tous égards au Conseil provisoire, étant entendu, toutefois, qu'aucune de ses décisions ne liera les Gouvernements signataires avant l'entrée en vigueur de l'Accord.

3. Dans le délai de quarante jours à compter de la date de la signature de l'Accord, les Gouvernements signataires feront connaître au Gouvernement du Royaume-Uni quelle est leur situation en matière de ratification.

4. Si, pour des raisons d'ordre constitutionnel, un Gouvernement n'est pas en mesure d'obtenir de son Parlement l'autorisation nécessaire pour lui permettre de ratifier l'Accord avant le 1er Septembre 1937, les Gouvernements signataires conviennent d'accepter provisoirement et comme équivalent à une ratification aux fins de l'entrée en vigueur de l'Accord à la dite date, une déclaration par laquelle le Gouvernement en question acceptera provisoirement les obligations de l'Accord à compter de cette date et le ratifiera aussitôt que possible. Au cas où la ratification de ce Gouvernement ne serait pas déposée avant le 1er Janvier 1938, les Gouvernements contractants auront le droit de décider si l'Accord doit ou non être maintenu en vigueur.

5. Les Gouvernements signataires s'engagent, chacun pour ce qui concerne son territoire, à veiller à ce que, la situation de la production, des exportations et des importations de sucre ne subisse pas de modification contraire aux buts de l'Accord pendant la période qui s'écoulera entre la date de la signature et celle de l'entrée en vigueur de l'Accord. Toute infraction à cet engagement équivaldra à une violation de l'Accord.

6. Les Gouvernements signataires prennent acte de la déclaration suivante faite à la Conférence par le délégué du Gouvernement du Canada :

«Je désire faire une brève déclaration au sujet de la situation du Gouvernement du Canada. Après un examen nécessairement hâtif de la Convention, le Gouvernement du Canada regrette de ne pas se croire en mesure d'autoriser la signature de l'instrument dès maintenant. Il envisage naturellement avec sympathie le but de la Conférence, qui vise à écarter la production non économique, mais la situation du Canada à cette Conférence, comme importateur et consommateur de sucre, est si différente de celle de presque tous les autres pays représentés que le Gouvernement du Canada désire disposer d'un délai supplémentaire pour étudier les répercussions sur cette situation des propositions spécifiques de la Convention et pour décider, selon les résultats de ladite étude, s'il lui sera possible de donner ultérieurement son adhésion. En même temps, le Gouvernement du Canada renouvelle l'assurance qu'il a déjà donnée, à savoir qu'il n'a pas l'intention d'encourager, pendant la durée du présent accord, la

production de sucre au Canada au moyen de subventions, d'un accroissement de protection, d'une remise spéciale de taxes ou de toutes autres mesures analogues.»

7. Le présent protocole entrera en vigueur, pour chaque Gouvernement signataire, à la date de la signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment, autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Londres le six mai mil neuf cent trent sept. Conformément à la procédure suivie par la Conférence monétaire et économique mondiale à la suite de laquelle a été convoquée la Conférence internationale du Sucre le présent accord a été préparé en français et en anglais. Il sera également établi un texte allemand et un texte russe. Les quatre textes seront déposés aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par les soins duquel des exemplaires certifiés conformes seront communiqués à tous les gouvernements signataires, les quatre textes faisant également foi.

Jusqu'à la signature des autres textes, les signatures apposées au texte anglais sortiront leurs effets à partir d'aujourd'hui.

Pour le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine:—

C. T. Te WATER, F. J. du TOIT

Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie:—

R. G. CASEY, S. M. BRUCE

Pour le Gouvernement de la Belgique:—

LUC BEAUDUIN

Pour le Gouvernement du Brésil:—

DECIO COIMBRA

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:—

J. RAMSAY MacDONALD

Pour le Gouvernement de la Chine:—

QUO TAI-CHI

Pour le Gouvernement de la République de Cuba:—

J. GOMEZ M. AURELIO PORTUONDO

E. H. FARRÉS, ARTURO MANAS

Pour le Gouvernement de la Tchécoslovaquie:—

JAN MASARYK

Pour le Gouvernement de la République Dominicaine:—

R. P. PICHARDO

Pour le Gouvernement de la France:—

CH. SPINASSE

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

29

Pour le Gouvernement de l'Allemagne:—

JOACHIM V. RIBBENTROP, Dr. ALFONS MORITZ
LUDWIG SCHUSTER

Pour le Gouvernement de Haïti:—

LEON DEFLY

Pour le Gouvernement de la Hongrie:—

CONSTANTIN de MASIREVICH, Dr. G. VINNAY

Pour le Gouvernement de l'Inde:—

D. B. MEEK

Pour le Gouvernement des Pays-Bas:—

J. van GELDEREN

Pour le Gouvernement du Pérou:—

FELIPE PARDO, J. CHAMOT, ALFREDO FERREYROS

Pour le Gouvernement de la Pologne:—

EDWARD RACZYNSKI

Pour le Gouvernement du Portugal:—

LUIZ FERREIRA de CASTRO

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes:—

N. BOGOMOLOV

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:—

NORMAN H. DAVIS

(au titre du Commonwealth des Philippines) :—

URBANO A. ZAFRA

Pour le Gouvernement de la Yougoslavie:—

MILANOVITCH

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution, alinéa j;

Vu les articles 3, 6 et 7 de la loi du 24 Septembre 1860 sur le droit d'amnistie, de grâce et de commutation de peines;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une mesure de clémence en faveur des individus qui, au cours des mois de Juin et Novembre 1937 ont été, dans les juridictions de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien, renvoyés devant la justice repressive pour y être jugés, conformément aux dispositions des articles 3 et 7 de la loi du 4 Septembre 1905, de l'article 1er de la loi du 22 Mai 1936 sur les douanes

et des articles 11 et 15 de la loi du 5 Août 1931, des articles 6, 9 de l'Arrêté du 14 Octobre 1932 sur l'Alcool, le Tabac et leurs dérivés;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRETE:

Art. 1er.—Amnistie pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, à tous individus qui, au cours des mois de Juin et Novembre 1937 ont été renvoyés par devant les juridictions repressives de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien, pour y être

jugés, conformément aux dispositions des articles 3, 7 de la loi du 4 Septembre 1905, de l'article 1er de la Loi du 22 Mai 1936 sur les douanes et des articles 11 et 15 de la loi du 5 Août 1931, des articles 6, 9 de l'Arrêté du 14 Octobre 1932 sur l'alcool, le tabac et leurs dérivés.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Décembre 1937, An 134ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, p. i. : LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 23 de la loi du 5 Août 1931 sur l'alcool et le tabac;

Vu l'arrêté du 27 Novembre 1937, réduisant les droits de douane sur les différents types standard de café pendant les mois de Décembre 1937 et de Janvier 1938;

Considérant que malgré le dégrèvement prévu à l'arrêté susvisé, il a été impossible, vu les bas prix persistant sur les marchés mon-

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète:

Art. 1er.—Le tarif à l'importation établi par les lois des 26 Juillet 1926, 25 Juillet 1927, 25 Juillet 1928, 20 Juillet 1929, 24 Septembre 1932, 29 Mars 1935, le décret-loi du 19 Novembre 1936, la loi du 11 Mars 1937, le décret-loi du 29 Novembre 1937, ainsi que le tarif des droits d'importation et les modifications de ce tarif y annexées est modifié comme il est indiqué au tableau annexé au présent décret-loi.

Art. 2.—Les paragraphes 12320, 12321, 12322 et 12323 du tarif douanier annexé à la loi du 26 Juillet 1927, modifié par la loi du 25 Juillet 1928, sont annulés et remplacés par le paragraphe unique portant le numéro 12320, indiqué au tableau ci-annexé.

Art. 3.—Ces modifications seront appliquées à toute importation dont la déclaration sera présentée au Service des Douanes à partir du jour qui suivra la publication du présent décret-loi au Moniteur.

Art. 4.—Le sous-paragraphe 6 de l'article 22 de la loi du 5 Août 1931 est abrogé.

Art. 5.—L'art. 2 de la loi du 30 Janvier 1936, sur les allumettes, le savon, les succédanés de saindoux et les huiles végétales manufacturés en Haïti, est rapporté et remplacé par l'article suivant:

«Art. 2.—Il est établi une taxe de treize centimes de gourde (Gde. 0,13) par kilogramme net de savon manufacturé en Haïti. Le poids axable ne comprend pas l'emballage intérieur ou immédiat, défini par l'article 29 de la loi du 26 Juillet 1926, relative au tarif à l'importation».

Art. 6.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération du Territoire haïtien et de la Restauration des Droits du Peuple.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: G. DUGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi si-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1938, an 135ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, a. i.: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

MODIFICATIONS DU TARIF DES DROITS A L'IMPORTATION

Nos. paragr.	Modification de texte, s'il y en a		Droits Gdes.
24	Kilogr. Brut	0,025
210 gallon de 3,7853 litres	Kilogr. Brut	0,44
1309	Kilogr. Brut	0,17
1403	Kilogr. Brut	0,07
1405	Kilogr. Brut	0,10
1406	Kilogr. Brut	0,40
1407	Kilogr. Brut	0,10
1421	Kilogr. Brut	0,16
1427	Kilogr. Brut	0,50
1431	Kilogr. Brut	0,45
1439	Kilogr. Brut	0,12
1440	Kilogr. Brut	0,20
1442	Kilogr. Brut	0,30
1446	Kilogr. Brut	0,25
1462	Kilogr. Net	2,00
1511	Kilogr. Brut	0,55
1513	Kilogr. Brut	0,40
		ou ad valorem	20%
1514	Kilogr. Brut	0,50
		ou ad valorem	20%
1529	Kilogr. Net	1,10
1537	Kilogr. Brut	0,50
2301	Kilogr. Net	0,24
8002	Kilogr. Brut	1,50

8004	Mètre cube	15,20
8095	Kilogr. Brut	1,70
		ou ad valorem	40%
9066	Réticules, porte-monnaie, blagues, étuis à cigares et à cigarettes, porte-feuilles, porte-cartes, rouleaux à musique, étuis pour la toilette, la barbe, la couture et nécessaires analogues entièrement ou partiellement en cuir, en imitation de cuir et en cuir artificiel, avec ou sans accessoires, et cadres pour photographies	Kilogr. Net	10,00
		ou ad valorem	30%

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, p. i. : LEON ALFRED

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, a. i. : LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 30 de la Constitution ;

Vu l'Article 2 de la loi du 26 Juillet 1927, réglementant le Service Domanial ;

Considérant que l'Etat a intérêt à réaliser les échanges proposés par MM. Charles Féquière, Henry Florville, Mme. Lelien Rivet, et Melle. Thérèse Desdunes et Mme. Vve. Cajuste Séraphin ;

Considérant également que l'Etat a tout profit de donner suite à la demande d'échange de MM. Louis Maguet, Marcel Béliard, Etienne Délinois, Dumas P. Edmé, Dr. L. Torchon, Cantave Pamphile, Mr. & Mme. Augustin Joseph, Mme. Roger Rivière, Philippe Savary,

Hermann Painsou, Joseph Doucet, Victor Gauthier, François Ambroise, Milles. Léonie Lemoine, Suzanne Borday, propriétaires de terrains avoisinant la source «Cerisier», faisant partie de la Zone réservée en vertu de la loi du 7 Mai 1936, pour la protection des sources Plaisance et Cerisier ;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,
Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

Décète:

Article 1er.—Sont autorisés les échanges suivants :

Charles Féquière: Un emplacement sis Rue Monseigneur Guilloux, à Port-au-Prince, contre un terrain domanial situé également à Port-au-Prince, Rue Mgr. Guilloux, moyennant une soulte de Cinq cents gourdes (Gdes. 500.00).

Henry Florville: Un terrain à Pétion-Ville, Place Boyer, contre un emplacement domanial sis Rue Ogé, à Pétion-Ville, limitrophe de la rivière.

Mme. Lelien Rivet: Un emplacement sis à l'Avenue Dessalines, à Port-au-Prince, contre un terrain domanial, situé à Pétion-Ville, angle des Rues Magny et Louverture, moyennant une soulte de deux cents gourdes (Gdes. 200.00).

Mlle. Thérèse Desdunes: Une propriété située dans les parages de la source Cerisier, à Pétion-Ville, contre un terrain domanial situé également à Pétion-Ville, angle des Rues Lambert et Rébecca.

Mme. Cajuste Séraphin: Un emplacement sis à Bolosse, contre un terrain domanial, situé à Pétion-Ville angle des Rues Villatte et Fer-
rand de Baudière.

Article 2.—Sont également autorisés les échanges proposés par les personnes énumérées ci-dessus, propriétaires des terrains avoisinant la Source Cerisier, à Pétion-Ville. Ces échanges auront lieu exceptionnellement par Arrêté Présidentiel, après l'expertise des propriétés et le paiement des soultes.

Article 3.—Le présent décret-loi sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème. de la Libération et de la Restauration.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i. : LEON ALFRED

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938,

an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, a. i. : LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes : JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail : DUM, ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : CHS. LANOUE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu l'article 2 de la loi du 26 Juillet 1927 réglementant le Service Domanial ;

Vu la loi du 7 Mai 1936 déterminant la zone de l'Habitation «Cerisier» réservée pour la protection des Sources Plaisance et Cerisier ;

Considérant que l'Etat a intérêt à réaliser les échanges proposés par Messieurs Timoléon C. Brutus, René Sterlin et Melle. Léonie Lavelanet concernant les propriétés sises à Pétion-Ville avoisinant la Source «Cerisier», contre des terrains domaniaux situés à Pétion-Ville et à Port-au-Prince ;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

Décète :

Article 1er.—Sont autorisés les échanges suivants :

Timoléon C. Brutus. Un terrain dépendant de l'Habitation «Cerisier» à Pétion-Ville à proximité de la Source, contre une propriété

domaniale située également à Pétion-Ville, Rue Villate moyennant une soulte de Deux cent cinquante gourdes (Gdes. 250.00) ;

René Sterlin Un emplacement situé dans les parages de la Source Cerisier à Pétion-Ville, contre un terrain domanial, situé également à Pétion-Ville, Rue Villate.

Léonie Lavelanet : Une étendue de terre avoisinant la Source Cerisier, à Pétion-Ville, contre deux terrains du Domaine privé de l'Etat, situés à Port-au-Prince, (quartier de Bellevue) Avenue Champagne et Route Saint Rome, moyennant une soulte de trois cents gourdes (Gdes. 300.00).

Article 2.—Le présent Décret-Loi sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i. : LEON ALFRED

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale :

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, a. i. : LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, a. i.: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu la loi du 19 Août 1919 modifiant celle du 30 Octobre 1918 créant les Préfectures;

Considérant qu'en raison de la décroissance des recettes fiscales, il y a lieu de restreindre les dépenses budgétaires aux services les plus

indispensables à l'Administration du Pays;

Considérant que l'expérience a démontré que la Préfecture de Dessalines peut être supprimée sans préjudice pour les communes rentrant dans sa circonscription;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;

Et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Après approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décrète:

Art. 1er.—La Préfecture de Dessalines est supprimée.

Art. 2.—Les Communes de Dessalines, Grande-Saline et Petite Rivière de l'Artibonite sont rattachées à la Préfecture de Saint-Marc.

Art. 3.—La suppression sortira son plein et entier effet à partir du 1er Février 1938.

Art. 4.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938
An 135ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, a. i.: LEON ALFRE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessous soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, a. i.: LEON ALFRE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu le Décret-loi du 30 septembre 1935 réorganisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Considérant que le Département du Travail a été rattaché à celui de l'Agriculture;

Article 2.—Le présent Décret-Loi sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, aux condamnés suivants:

Fleurismond Franck, condamné à 18 mois de travaux forcés par jugement de cour martiale, en date du 24 Août 1936;

Jean-Pierre Valérius, condamné à 2 années de travaux forcés, par jugement de cour martiale, en date du 24 Août 1936;

Antenot Thomas, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement de cour martiale en date du 17 Août 1936;

Adonis Martin, condamné à 12 mois de travaux forcés, par jugement de cour martiale, en date du 29 Juillet 1937;

Bernier Prudent, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement de cour martiale, en date du 29 Juillet 1937;

Mardy Alphonse, condamné à 12 mois de travaux forcés, par jugement de cour martiale, en date du 17 Mai 1937;

Seïde St-Hubert, condamné à 3 mois de travaux forcés, par jugement de la cour martiale, en date du 6 Novembre 1937;

Durand Philippe, condamné à 3 mois de travaux forcés, par jugement de la cour martiale, en date du 27 Octobre 1937;

Figaro Antoine, condamné à 6 mois de travaux forcés, par jugement de la cour martiale, en date du 10 Juillet 1937;

La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre Adrien Valéry, par jugement de la cour martiale en date du 5 Février 1934, est commuée en celle de 7 ans de travaux forcés;

La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre Josaphat Blanc, par jugement de la Cour martiale en date du 12 Décembre 1933, est commuée en celle de 7 ans de travaux forcés;

La peine de 7 ans de travaux forcés prononcée contre Constant Edmond, par jugement de la Cour martiale en date du 25 Janvier 1934, est commuée en celle de 3 ans de travaux forcés.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Janvier 1938
an 135ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu la loi du 13 Avril 1937 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu les Décrets-Lois datés du 13 Janvier 1938 comportant ou entraînant modifications et transferts de taxes, suppressions, créations ou transferts de services publics, unifications, réductions augmentations ou suppressions d'articles budgétaires;

Considérant que le fléchissement des prix du café sur les marchés mondiaux a provoqué une diminution du pouvoir d'achat du peuple et a mis le Gouvernement dans la nécessité de dégrever dans une forte proportion les droits d'exportation sur le café; qu'il est prévu en conséquence une moins-value dans les rentrées des impôts non susceptible d'être couverte par les voies et moyens prévus au budget général;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour restreindre les dépenses aux nouvelles prévisions des recettes en effectuant tous ajustements, compressions et suppressions d'emploi nécessaires à l'équilibre budgétaire, sans nuire au bon fonctionnement des services publics;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat,
Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

Décète:

Article 1er.—Les crédits ouverts aux divers Départements ministériels seront ramenés, pour l'exercice courant, à la somme de vingt huit millions cent quarante huit mille deux cent onze gourdes trente

Article 2.—Les dépenses du budget pour la période s'étendant du 1^{er} Octobre 1937 au 30 Septembre 1938 seront réparties comme suit :

	<i>Gourdes</i>
Dette Publique.....	3.154.326,25
Relations Extérieures.....	662.780,50
Finances.....	2.874.617,00
Commerce.....	354.813,00
Intérieur.....	11.327.352,50
Travaux Publics.....	3.533.900,00
Justice.....	1.352.776,30
Agriculture et Travail.....	1.904.567,97
Instruction Publique.....	2.528.300,30
Cultes.....	454.777,50
Total.....	28.148.211,32

Article 3.—Sont supprimés les articles suivants du Budget de l'exercice 1937-1938 ; art. 45, art. 256, art. 261, art. 262, art. 440.

Article 4.—Un arrêté, pris dans les formes prévues à l'art. 12 de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique, fixera les ajustements, transferts d'articles, compressions, unifications de services publics et autres mesures généralement quelconques nécessaires pour restreindre les dépenses aux nouvelles prévisions des recettes et permettre le fonctionnement des nouveaux services créés par les différents décrets-lois du 13 Janvier 1938 sus-mentionnés.

Article 5.—Les ajustements, transferts, compressions, unifications et autres, prévus ci-dessus, seront appliqués au plus tard le premier février 1938.

Article 6.—Exceptionnellement, au cours de l'exercice 1937-1938 un crédit budgétaire pourra être utilisé pour payer toutes obligations de même nature contractées durant l'année budgétaire précédente, même dans le cas où le crédit budgétaire précédent auquel la dépense était imputable aurait été dépassé.

Article 7.—Le délai pour le paiement de la Carte d'identité, en ce qui a trait à l'exercice 1937-1938, expirera au 28 Février 1938.

Article 8.—Le présent décret-loi abroge toutes lois ou dispositions contraires et sera exécuté à la diligence du Se-

de lois qui lui sont contraires et sera émis
crétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938,
an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i.: LEON ALFRED

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret-loi ci-dessus
soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938
An 135ème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, a. i.: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

87

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Vu l'article 18 de la loi du 26 Juillet 1937 réglementant le Service
Domanial ;

Vu les rapports favorables de Commissions d'expertise ;

Considérant qu'il est avantageux pour l'Etat de donner suite aux

propositions d'échange soumises par Messieurs Maurice Bouzi, Luc Lacrète, Maurice Jansen, Hugo Leroy et Mlle. Jane Fourcand;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,
Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat,
Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

Décète:

Article 1er.—Sont autorisés les échanges suivants:

Maurice Bouzi: Un emplacement sis à Pétion-Ville, à proximité de la Source Cerisier, contre un terrain domanial situé également à Pétion-Ville, Rue Aubran moyennant une soulte de deux cent cinquante gourdes (Gdes. 250.00).

Luc Lacrète: Une propriété dépendant de l'Habitation Chalumeau sise à Pétion-Ville, contre un terrain domanial, situé également à Pétion-Ville, angle des rues Gabard et Clerveaux, moyennant paiement d'une soulte de Cinq Cents gourdes (Gdes. 500.00).

Maurice Jansen: Un terrain sis à Pétion-Ville, dans le voisinage de l'Hospice Communal, contre un emplacement domanial situé à la Rue Darguin également à Pétion-Ville, moyennant une soulte de deux cent cinquante gourdes, (Gdes. 250.00).

Hugo Leroy: Une propriété sise au Cap-Haïtien à la rue Saint Michel, contre un emplacement domanial situé également au Cap-Haïtien, à la rue du Quai, moyennant paiement d'une soulte de quinze cents gourdes (G. 1.500).

Melle Jane Fourcand: Une propriété située à Bourdon, sur la route du Canapé Vert contre un terrain domanial situé à la rue Vilate à Pétion-Ville, moyennant paiement d'une soulte de cent vingt cinq gourdes (Gdes. 125.00).

crétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938,
an 135ème. de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i.: LEON ALFRED

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:
Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus
soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1938
an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures, a. i.: LEON ALFRED

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 4, 15 et 23 de la loi du 5 Février 1923;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Cent Soixante
Six Gourdes Soixante Six centimes (Gdes. 166.66) de la pension
Monsieur Edmond Pierre-Pierre, ancien Doyen du Tribunal
d'Aquin.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Janvier 1938, an 135ème de l'Indépendance et IVème de la Libération et de la Restauration.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Finances, a. i. : LEON ALFRED

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 29 et 35, al. (a) de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 15 Juillet 1936, modifiant la loi électorale du 4 Juillet 1930 ;

Vu l'article 28 du Décret-Loi précité ;

Considérant que le Sénateur Denis St-Aude est décédé sans être parvenu au terme de son mandat, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour le temps qui reste à courir ;

Arrête :

Art. 1er.—La Chambre des Députés est invitée à procéder au remplacement de Monsieur Denis St-Aude, décédé Sénateur de la République, pour le Département du Nord-Ouest.

Art. 2.—Les Députés se réuniront en Electeurs Sénatoriaux le Lundi qui sera 24 Janvier 1938.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Janvier 1938,
An 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

SECRETARIERIES D'ETAT DE L'AGRICULTURE
ET DU COMMERCE

COMMUNIQUE

Considérant que l'aire d'infestation du charançon mexicain de la gousse du cotonnier s'est étendue jusqu'à Nanzac, à 10 kilomètres de St-Marc ;

Considérant qu'il est pratiquement impossible d'empêcher l'entrée, à St-Marc, du coton provenant de la région de Nanzac, à cause des nombreux moyens d'accès qui existent dans la région, soit par les sentiers, soit à travers champs ;

Considérant, néanmoins, que la Plaine de l'Artibonite est encore indemne et qu'il importe de la protéger contre l'invasion du charançon ;

Considérant, également, que la plus grande partie du Plateau Central n'est pas encore atteinte et qu'il y a lieu aussi de le protéger ;

En vertu des dispositions des articles 2 et 3 de l'Arrêté du 26 Février 1935, il est interdit, à partir de la date de la présente, d'expédier à destination de la Plaine de l'Artibonite, soit des Gonaïves, soit de St-Marc, — et à destination du Plateau Central, soit des Gonaïves, soit de Port-au-Prince, des sacs vides qui ne seraient pas munis d'un

son certificat de stérilisation,
certificat valable de stérilisation.

Pour assurer l'exécution de la présente mesure, il sera établi un poste de contrôle, par la Garde d'Haïti, à Lacombe, près de St-Marc, et un autre à Pivert; un troisième poste sera établi à la limite de spéculation de St-Michel de l'Attalaye, vers Maïssade.

Pour la protection du Plateau Central par le Sud, le contrôle continuera à être assuré au poste de Terre-Rouge.

Les certificats de stérilisation ne pourront être délivrés que par un agent qualifié du SNPA & ER., et ne seront valables que pour le temps qui y sera fixé.

Les agents de la Garde auxquels incombe le contrôle de ces certificats devront donc prêter une attention spéciale aux dates qui y figurent et se montrer absolument intransigeants à l'égard des certificats périmés. Ils devront, également, bien vérifier si le nombre de sacs transportés correspond à celui qui est mentionné dans les certificats.

Après contrôle, les certificats seront retenus aux postes désignés à la disposition du SNPA & ER.

A la délivrance de chaque certificat, il sera exigé par le SNPA & ER., indépendamment du coût de la stérilisation des sacs, un centime de gourdes (G. 0,01) par sac. Toutefois, le minimum de vingt cinq centimes de gourde (G. 0,25) sera exigible par certificat.

Port-au-Prince, le 18 Janvier 1938.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: G. DUGUE

A R R E T E

STENIO VINCENT

Vu les articles 35 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 7 Janvier 1938, No. 67;

Attendu que la dame Carmélie Catherine **Théodore**, haïtienne par naissance, a perdu sa qualité d'haïtienne, par le fait de son mariage avec le sieur Jacob Constantin **Giha**, de nationalité anglaise;

Attendu que la sus-dite dame, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire, a fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet par Monsieur le Juge de Paix de la Commune de Port-au-Prince, Section Sud, a la date du 21 Décembre 1937, enregistré le 24 du même mois;

Arrête:

Art. 1er.—La dame Carmélie Catherine **Théodore**, épouse du sieur Jacob Constantin **Giha**, recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Janvier 1938, n° 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

Par le Président:

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu l'article 18 de la loi du 26 Juillet 1937 réglementant le Service Domanial;

Vu les rapports favorables de Commissions d'expertise;

Considérant qu'il y a profit pour l'Etat d'effectuer l'échange de terrains faisant partie de son Domaine Privé contre des propriétés appartenant à J. R. Noël, Walter Bussenius, Ludo Garcia représentant les mineurs Poujet, F. M. Altiéri et Co; Mme Laurent Delaquis;

Sur l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète:

Art. 1er.—Sont autorisés les échanges suivants:

J. R. Noël: Une propriété dépendant de l'Habitation «Bahon», commune de la Grande Rivière du Nord, contre deux emplacements domaniaux situés au Cap-Haïtien moyennant paiement d'une soulte de deux cent cinquante gourdes.

Walter Bussenius: Une propriété dépendant de l'Habitation «Bigo», sur le grand chemin des Dattes, aux Gonaïves, de la contenance de un hectare 29 ares, contre un terrain domanial sis en la même ville Boulevard Saint Charles sur le littoral, moyennant une soulte de deux cent cinquante gourdes (Gdes. 250.00).

Ludo Garcia, Mandataire des mineurs Poujet: Une portion de terre de la contenance de 8 1/3 de carreaux dépendant de l'Habitation «Fèvre» située dans la commune de Quartier-Morin contre deux propriétés domaniales sises au Cap-Haïtien, moyennant paiement d'une soulte de mille sept cent cinquante gourdes (Gdes. 1.750).

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 28 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier l'**Accord** intervenu sur l'**Affaire Dominicano-Haïtienne** et signé à Washington, D. C., Etats-Unis d'Amérique, le 31 Janvier 1938 ;

Décète :

Art. 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, l'**accord** intervenu sur l'**Affaire Dominicano-Haïtienne** et signé à Washington, D. C., Etats-Unis d'Amérique, le 31 Janvier 1938.

Art. 2.—Le présent **Décret** auquel est annexée copie du dit **Accord** sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Février 1938, an 135ème de l'Indépendance et IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: EDOUARD PIOUS

Les Secrétaires: LUC FOCHE, FOMBRUN, POLYNICE, J. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Février 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

COMISION PERMANENTE DE WASHINGTON

ASUNTO DOMINICO-HAITIANO

Sesion del 31 de Enero de 1938 celebrada en el palacio de la Union
Panamericana a las cuatro de la tarde

Presentes:

(A) El Senor Adrian Recinos, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Guatemala; Senor Manuel de Freyre y Santander, Embajador del Peru; y el Senor Felipe A. Espil, Embajador de la Argentina, los tres acreditados ante el Gobierno de los Estados Unidos de America, miembros integrantes de la Comision Permanente de Washington.

(B) El Senor Andres Pastoriza, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la Republica Dominicana ante el Gobierno de los Estados Unidos de America, y el Senor Manuel de Jesus Trocoso de la Concha, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en mision especial de la Republica Dominicana ante el mismo Gobierno, delegados por el Gobierno dominicano ante la Comision Permanente de Washington.

(C) El Senor Abel Léger, Miembro de la Corte Permanente de Arbitraje de La Haya, antiguo Secretario de Estados de Relaciones Exteriores de Haiti, y el Senor Hoffman Philip, antiguo Embajador de los Estados Unidos de America en Santiago de Chile, ambos delegados del Gobierno haitiano ante la Comision Permanente

Washington, asistidos de los Señores Dantes Benegarde y Manigat, consejeros de la delegacion de Haiti.

El Presidente de la Comision, Doctor Recinos, ocupa la presidencia.

El Presidente hablando en espanol: Queda abierta la sesion.

En nuestra sesion del 19 de enero de 1938 la Comision Permanente invito a las delegaciones de la Republica Dominicana y de la Republica de Haiti a entenderse directamente acerca de las bases de conciliacion, para que, mediante esas bases, llegasen a un acuerdo dirigido a remover toda causa de dificultades entre las dos Republicas. La Comision desea saber si las dos delegaciones tienen alguna aclaracion que hacer acerca de este asunto.

Las dos delegaciones por el organo del Senor Manuel de Jesus Troncoso de la Concha, quien obra en interes de la Republica Dominicana, y el Senor Abel Léger, quien obra por la Republica de Haiti, declaran que de conformidad con la invitacion de la Comision

budgétaire ajustés d'une façon quelconque et de spécifier les articles budgétaires supprimés, transférés ou unifiés;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Art. 1er.—Les crédits ci-après alloués conformément aux états annexés à la loi du 13 Avril 1937 sur le Budget et la Comptabilité Publique sont réduits, ajustés, supprimés, transférés ou unifiés comme suit pour l'exercice 1937-1938:

Art.	DETTE PUBLIQUE	Montant des crédits pour l'exercice 1937-1938 Gdes.
1	
2	2.605.475,00
4	27.500,00
5	427.851,25
		3.500,00
	DEPARTEMENT DES FINANCES	
45	50.407,75
123		

182	DEPARTEMENT DU COMMERCE	40.540,00
183		1.368,00
193		18.202,00
DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR		
216		30.000,00
252		101.660,00
256		190,00
261		1.380,00
262		190,00
271		2.300,00
272		2.050,00
274		1.200,00
281		23.400,00
301-302-303.	Unifiés sous l'article 301 Service d'Hygiène	2.616.769,30
DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS		
427		333.000,00
428		241.720,00
429		186.160,00
440		16.000,00
442		216.760,00
443		62.320,00
444		82.440,00
447		759.720,00
461		449.240,00
462		244.880,00
471		161.720,00
DEPARTEMENT DE LA JUSTICE		
501		44.080,00
502		275.100,00
505		331.500,00
506		35.826,30

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL

Montant des crédits
pour l'exercice
1937-1938

Art.	Gdes.
536	67.396,00
549	15.980,00
551-A	93.022,00
551-B	174.330,00
551-C	120.390,00

551-E	333.026,66
573	1.030.528,31
615	13.540,00

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

549-A	22.520,00
616	7.005,00
621	99.020,00
626	45.737,00
627	14.250,00
631	264.121,00
632	59.720,00
640	82.507,50
641	3.000,00
651	47.220,00
661	75.604,00
671	384.360,00
694	34.880,00

Art. 2.—Les crédits alloués en conformité des états annexés à la loi du 13 avril 1937 et non mentionnés à l'article premier du présent arrêté, sont confirmés.

Art. 3.—La différence entre le montant alloué à chacun des crédits mentionnés à l'article premier du présent arrêté et les douzièmes déjà rendus disponibles sur ces crédits au premier février 1938, sera répartie par mensualités égales entre tous les autres mois du reste de l'exercice en cours.

Art. 4.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, et des autres Secrétaires d'Etat intéressés.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Février 1938, an 135ème de l'Indépendance et IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures: GEORGES N. LEGE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;
Vu la Loi du 24 Septembre 1869 sur l'exercice du droit de grâce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Arrête :

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — à la dame Ersulia Bélizaire, condamnée à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel des Gonaïves, en date du 17 Décembre 1937.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Février 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

Service du Protocole

Réception au Palais National de Son Excellence Mr. William Robert Mackness, Ministre résident de Sa Majesté Britannique

Le mardi 1er Février à 10 heures $\frac{1}{2}$ a. m. Son Excellence Monsieur le Président de la République a reçu en audience solennelle Monsieur William Robert Mackness qui Lui a remis les Lettres l'accréditant comme Ministre Résident de Sa Majesté Britannique en Haïti.

Le Chef du Protocole, Monsieur Turenne Carrié et quelques officiers de la Maison Militaire du Président de la République, dans deux voitures de la Présidence, allèrent chercher le nouveau Ministre à

à la résidence, Monsieur Carrie invita Son Excellence Monsieur Mackness à prendre place à ses côtés et le cortège se rendit au Palais National.

Accueillie au Péristyle du Palais par le Chef de la Maison Militaire du Président de la République, Son Excellence Monsieur Mackness fut introduite dans le grand salon diplomatique où l'attendait Son Excellence Monsieur Vincent, Président de la République, entourée des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier.

Etaient également présents les Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés, le Président du Tribunal de Cassation, les Présidents des Comités des Relations Extérieures du Sénat et de la Chambre des Députés, le Colonel Jules André, Commandant de la Garde d'Haïti.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole ayant présenté le distingué diplomate aux membres du Gouvernement, l'invita ensuite à s'asseoir auprès de Son Excellence Monsieur Vincent qui eut avec Lui une conversation pleine de cordialité.

A l'arrivée et au départ de Son Excellence Mr. Mackness, les honneurs militaires lui furent rendus par un bataillon de la Garde d'Haïti. La musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national anglais.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

Discours de Son Excellence Mr. William Robert Mackness

Mr. President,

I have the honour to present to Your Excellency the Letters which accredit me in the character of Minister Resident in the Republic of Haiti.

It gives me the pleasure to convey to Your Excellency the assurance

In doing so, permit me to convey to Your Excellency the assurance of the friendship of The King, my Sovereign, and his wishes for your prosperity and happiness and those of the people of Haiti.

It is for me, Your Excellency, a matter of considerable satisfaction that His Majesty, The King, should have chosen me to represent him in this Republic and the prospect of a sojourn in this beautiful country has for me a very great attraction.

I would assure Your Excellency that I shall make it my continual endeavour to do all in my power to cement the good relations which already so happily exist between our two countries and I am confident of the friendly cooperation of Your Excellency's Ministers in all that pertains to my mission here.

Traduction :

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence les Lettres qui m'accréditent en qualité de Ministre-Résident dans la République d'Haïti.

Ce faisant, permettez-moi de transmettre à Votre Excellence l'assurance de l'amitié du Roi, mon Souverain, et ses souhaits de prospérité et de bonheur pour vous et le peuple haïtien.

C'est pour moi, Excellence, un sujet de grande satisfaction que sa Majesté le Roi m'ait choisi pour la représenter dans cette République et la perspective d'un séjour dans ce beau pays, a pour moi un grand attrait.

Je voudrais donner l'assurance à Votre Excellence que ce sera mon continuel souci de faire tout ce qui est en mon pouvoir pour resserrer les bonnes relations qui existent déjà si heureusement entre nos deux pays et je suis convaincu de l'amicale collaboration des Ministres de Votre Excellence en tout ce qui a trait à ma mission ici.

Réponse du Président

Monsieur le Ministre,

Il m'est particulièrement agréable de recevoir des mains de Votre Excellence les lettres par lesquelles Sa Majesté Britannique l'accrédite auprès de mon Gouvernement en qualité de Ministre-Résident. Je suis très sensible aux assurances d'amitié, ainsi qu'aux vœux pour la prospérité et le bonheur du peuple d'Haïti qu'à cette occasion votre Auguste Souverain a bien voulu vous charger d'exprimer.

En vous souhaitant la bienvenue en Haïti, je suis heureux de vous dire que le Président de la République et les Membres du Gouvernement haïtien ne manqueront pas de faire tout ce qui dépend d'eux pour faciliter l'accomplissement de votre mission et pour vous rendre personnellement agréable votre séjour en Haïti.

C'est notre plus vif désir, Monsieur le Ministre, de maintenir et d'accroître les bonnes relations qui existent si heureusement entre les deux pays, et je suis certain qu'elles ne feront que s'affermir de plus en plus pendant la durée de votre mission ici.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir transmettre à Sa Majesté Britannique les vœux sincères que je forme pour son bonheur personnel et pour la prospérité et la gloire de votre grand Pays.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 10 Février 1938, N^o. 104;

Attendu que le sieur Daniel Nicolas Makoul, d'origine ottomane a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclara-

tion et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 9 Octobre 1934, enregistré le 11 du même mois; qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti;

Arrête:

Art. 1er.—Le sieur Daniel Nicolas Makoul acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Février 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Marie Joseph Lucie Déjoie, Veuve du sieur Hamerton Jean Elie, Française dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'Haïtienne, a fait, le 8 Février 1938, au Parquet du Tribunal Civil du Cap-Haïtien, conformément à l'article 11 de la Loi du 22 Août 1907, la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne.

En conséquence, la dame Marie Joseph Lucie Déjoie, Veuve du sieur Hamerton Jean Elie recouvre son ancienne qualité d'Haïtienne.

Port-au-Prince, le 17 Février 1938.

ARRÊTE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 3 Février 1938, No. 92;

Attendu que la dame Marie Joséphine Yvonne St-Rome, haïtienne par naissance, a perdu sa qualité d'Haïtienne, par le fait de son mariage avec le sieur Franck Abouzéide, d'origine ottomane;

Attendu que la sus-dite dame, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire, a fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet par Monsieur le Juge de Paix de la Commune d'Aquin, le 3 Janvier 1938, enregistré le même jour;

Arrête:

Art. 1er.—La dame Marie Joséphine Yvonne St-Rome, épouse du sieur Franck Abouzéide, recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Février 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

ARRÊTE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 2 de la Loi du 13 Juillet 1926;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire le chômage des Services Publics pendant les jours gras;

Arrête:

meront le lundi 28 Février courant à partir de midi et le mardi 1er Mars, toute la journée.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Février 1938, an 135ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

ARRÊTE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée «**Compagnie Nationale du Commerce Extérieur**».

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «**Compa-**

gnie Nationale du Commerce Extérieur», formée à Port-au-Prince, par Acte public en date du Quatorze Février Mil neuf cent trente-huit et enregistré, sous la réserve que 75% au moins des salaires soient répartis entre les employés haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par acte public, au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, notaires publics à Port-au-Prince, respectivement patentés pour l'exercice en cours, aux Nos. 325 et 45, en date du quatorze Février de la même année.

Art. 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'Art. 2, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Février 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: G. DUGUE

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — au sieur **Clarence Lorig**, condamné à 1 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince, en date du 24 Février 1938.

Art. 2.—Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Février 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

ARRÊTE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «**Haiti Cotton Gining and Superpressing Co. S. A.**»;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «**Haiti Cotton Gining and Superpressing Co. S. A.**», formée à Port-au-Prince, par Acte Public, en date du Quatorze Février Mil Neuf Cent Trente Huit et enregistré, sous la réserve que 75% au moins des salaires soient répartis entre les employés haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public, au rapport de Mes. Jean-Joseph Dieudonné Charles et son Collègue, Notaires Publics à Port-au-Prince, patentés respectivement aux Nos. 1236 et 1640, en date du Quatorze Février Mil Neuf Cent Trente Huit et enregistré le seize du même mois.

Art. 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet sous les conditions fixées à l'Art. 2, pourra être révoquée pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Février 1938
An 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: G. DUGUE

Vu les articles 35 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 12 Janvier 1938, No. 70;

Attendu que la dame Marie Lucie **Bonhomme**, dite Lucie **Bosch**, haïtienne par naissance, a perdu sa nationalité par le fait de son mariage avec le sieur Karl Théodore **Sandel**, de nationalité allemande;

Attendu que la sus-dite dame, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire, a fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, par Monsieur le Juge de Paix de la Commune de Port-au-Prince, Section Est, à la date du 3 Septembre 1937, enregistré le 6 du même mois;

Arrête:

Art. 1er.—La dame Marie Lucie **Bonhomme**, dite Lucie **Bosch**, épouse du sieur Karl Théodore **Sandel**, recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1938, An 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la dame Elise Margareta Clara **Ewald**, épouse divorcée du sieur Charles **Gauthier**, Français, dont elle avait acquis la nationalité par le fait de son mariage, désireuse de recouvrer sa nationalité originaire d'Haïtienne, a

fait, le 22 Novembre 1937, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, conformément à l'article 11 de la Loi du 22 Août 1907, la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle reprend sa nationalité originaire d'Haïtienne.

En conséquence, la dame Elise Margareta Clara **Ewald**, épouse divorcée du sieur Charles **Gauthier**, recouvre sa nationalité originaire d'Haïtienne.

Port-au-Prince, le 7 Mars 1938.

ARRÊTE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu l'article 35 de la Constitution ;
Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée : «**Compagnie d'Eclairage Electrique de Jérémie**» ;
Vu les articles 29 à 37, 40, 45 et 46 du Code de Commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce ;

Arrête :

Art. 1er.—Sont autorisées et approuvées, sous réserve des dispositions légales, les modifications apportées aux Statuts de la Société Anonyme : «**Compagnie d'Eclairage Electrique de Jérémie**», Société Anonyme autorisée par Arrêté Présidentiel, en date du 27 Août 1929, modifications constatées par acte authentique, dressé par Mes. J. B. **Vilaire** et son Collègue, Notaires à Jérémie, le Dix neuf Mai, Mil neuf cent trente sept et enregistré à la même date.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1937
an 134ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: A. TOVAR

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

123

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu le décret de l'Assemblée Nationale sanctionnant l'accord intervenu sur l'affaire dominicano-haïtienne et signé à Washington, D. C. Etats-Unis d'Amérique, le 31 Janvier 1938 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'emploi du premier avaloir de 250.000 dollars perçus par l'Etat Haïtien en exécution du susdit accord ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures ;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Art. 1er.—Les deux cent cinquante mille dollars (\$250.000) versés au Gouvernement haïtien comme premier avaloir sur la somme de Sept cent cinquante mille dollars (\$750.000) en exécution de l'accord haïtiano-dominicain du 31 Janvier 1938, seront employés exclusivement à l'établissement de colonies agricoles au profit des rescapés et des familles des victimes ainsi qu'à certains travaux publics intéressant les régions où les dites colonies agricoles seront établie. La main d'œuvre affectée à ces travaux publics sera recrutée autant

que possible parmi les rescapés et les membres des familles des victimes.

Art. 2.—Des Commissions régionales, composées notamment de membres du Clergé et d'officiers de la Garde d'Haïti, seront formées par le Gouvernement pour aider gracieusement les services compétents à l'établissement des Colonies Agricoles.

Art. 3.—Un Arrêté Présidentiel règlera le mode d'établissement des colonies agricoles ainsi que les conditions auxquelles sera soumis la concession par l'Etat des terres du Domaine privé et des maisons des Colonies Agricoles aux colons.

Art. 4.—La somme de 250.000 dollars, soit Gdes. 1.250.000 sera déposée au compte du Gouvernement haïtien à la Banque Nationale de la République d'Haïti et sera affectée exclusivement aux fins ci-dessus désignées.

Ce dépôt sera traité comme compte non fiscal, et les tirages sur ce compte seront effectués par des ordonnances émises conformément aux dispositions de la loi sur le Budget et la Comptabilité Publique.

Art. 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat intéressés.

Donné à la Chambre des Députés, le 2 Mars 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

Pour le Président:

(s) C. POLYNICE, 1er Secrétaire

Les Secrétaires: (s) L. FOUCHE, LEDUC LAMOTHE, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, le 3 Mars 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: FOMBRUN, NOEL

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mars 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures: GEORGES N. LEGER
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME
Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

SECRETARERIE D'ETAT DES TRAVAUX PUBLICS

CONTRAT

de Concession de la Station de Radiodiffusion **HHK**

Contrat de Concession intervenu entre l'Etat Haïtien, d'une part, représenté par Mr. Alfred Tovar, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, et Mr. Amilcar Duval, propriétaire, demeurant à Port-au-Prince, de l'autre :

Article 1er.—Le Gouvernement Haïtien, ci-après désigné «Le Gouvernement», propriétaire de la Station de radiodiffusion HHK, située à Port-au-Prince, concède à Mr. Amilcar Duval, ci-après désigné «Le

Concessionnaire», l'exploitation sous les conditions ci-dessous prévues de la dite station HHK pour une durée de neuf années entières et consécutives renouvelables au gré du concessionnaire pour une nouvelle période de neuf ans à partir de la date de la mise en service du dit poste HHK par le concessionnaire. Si à l'expiration de cette nouvelle période, le Gouvernement voulait faire exploiter directement lui-même la station, le concessionnaire aurait la préférence. à con-

ditions égales, offertes par d'autres concurrents pour l'exploitation de la dite station pour une période à déterminer.

Article 2.—Le Concessionnaire s'engage à moderniser à ses frais le matériel d'émission et de réception du poste HHK jusqu'à concurrence de la somme de Cent Mille Dollars au moins.

Toute réparation, modification, augmentation ou changement du matériel ou des installations devront être faits d'accord avec les services techniques du Département des Travaux Publics, et tous bordereaux y afférents leur seront communiqués.

La partie du matériel existant actuellement qui se révélerait inutilisable, présentement ou par la suite, serait, au fur et à mesure de son remplacement, remise à la Direction Générale des Travaux Publics.

Article 3.—A l'expiration de la présente concession, tout l'ensemble des constructions, du matériel, des biens, meubles et immeubles, afférents à l'exploitation de la dite concession, sans en rien excepter ni réserver appartiendront de plein droit à l'Etat et devront lui être remis en bon état de service ou de fonctionnement. Il est bien entendu que dans les mots meubles, et immeubles ne sont pas compris: les valeurs en espèces, les titres, les comptes à recevoir, les marchandises en magasin non destinées à l'exploitation de la concession.

Article 4.—Le Gouvernement s'engage à n'établir ni autoriser durant toute la durée du contrat aucune nouvelle station d'émission ou de retransmission pour les mêmes fins de publicité commerciale.

Article 5.—Le Concessionnaire aura le droit de recevoir et de radiodiffuser ou téléviser tout ce qui peut être transmis ou reçu par un poste de radiotélécommunication à l'exclusion absolue des correspondances privées ou commerciales, sous la réserve du contrôle du Gouvernement.

Article 6.—Le concessionnaire aura l'obligation de transmettre gratuitement tous les communiqués et informations remis par le Gouvernement y compris les communications de propagande générale pour les produits agricoles ou industriels, ainsi que pour les beautés touristiques d'Haïti, sans qu'aucun nom de marque ou de firme y soit spécifié.

Ces transmissions ne pourront excéder 1/10 des heures de fonctionnement du poste et seront réparties, par un commun accord, sur la durée du dit fonctionnement. Chaque transmission ne pourra avoir une durée supérieure à 15 minutes.

Le Gouvernement aura droit par journée de fonctionnement à un minimum journalier de trente minutes non reportables.

Article 7.—Cependant, en dehors des heures choisies pour les auditions régulières, le Gouvernement pourra, en toutes circonstances, requérir le fonctionnement du poste pour des fins officielles. Il sera chargé simplement des frais d'émission.

Article 8.—Le concessionnaire s'engage à verser au Gouvernement 5% de ses recettes brutes.

Article 9.—En aucun cas, les frais d'utilisation du poste, comme convenu à l'article 7, ne pourront excéder les 5% revenant dans le mois à l'Etat sur les recettes brutes de la concession.

Article 10.—Aucun litige entre l'Etat et le concessionnaire ne pourra autoriser ce dernier à suspendre le fonctionnement de la station qui serait, en ce cas, assuré d'office par les techniciens de la D.G.T.P.

Au cas où la carence du concessionnaire se prolongerait au delà d'un mois, elle entraînerait d'office la résiliation de la concession et le retour à l'Etat du matériel ayant servi à moderniser la station.

Article 11.—Le recrutement du personnel technique qui sera essentiellement Haïtien se fera avec l'accord préalable du Département des Travaux Publics, sauf pour ce qui est des chefs du personnel dont le nombre ne devra pas dépasser trois.

Article 12.—En aucun cas le concessionnaire ne pourra céder ses droits à un Gouvernement étranger, soit directement, soit indirectement.

Article 13.—Toute cession des droits du concessionnaire, à n'importe quel autre entrepreneur ou groupe privé, sera soumise à l'agrément du Gouvernement.

Cependant, si, cet agrément donné, il était établi que la cession a été faite contrairement à l'article 12, cette cession entraînerait l'annulation automatique de la dite concession et le retour de la station à l'Etat.

Article 14.—Le concessionnaire s'engage à moderniser et à mettre la station radiotélégraphique en exploitation au plus tard une année

après la signature du présent Contrat.

Article 15.—Tout différend entre le Gouvernement et le concessionnaire relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera soumis à Port-au-Prince, à des arbitres.

Chaque partie en nommera un qu'elle rétribuera elle-même et notifiera cette nomination à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de la demande d'arbitrage. La décision devra être rendue dans un délai de deux mois à partir de la nomination des arbitres.

En cas de désaccord, les arbitres désigneront, dans le mois même, un tiers arbitre qui tranchera le différend.

Faute par l'une des parties de nommer son arbitre ou faute par les arbitres de choisir, en cas de désaccord, le tiers arbitre dans les délais prescrits, le Doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince pourra être chargé de ce soin sur la demande de la partie la plus diligente.

La sentence arbitrale sera définitive et sans appel et les frais s'il y en a, seront supportés par la partie qui aura succombé.

Fait en double à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1937.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: ALFRED TOVAR

Le Concessionnaire: AMILCAR DUVAL

CESSION DU CONTRAT ET MODIFICATIONS

Le dit contrat de Concession a été cédé, avec l'approbation du Gouvernement, à Monsieur Henry Charbonnel, avec les modifications suivantes approuvées par le Conseil des Secrétaires d'Etat à sa séance du 28 Février 1938:

Article 4.—Le Gouvernement s'engage à n'établir ni autoriser durant toute la durée du contrat aucune nouvelle station d'émission ou de retransmission pour les mêmes fins de publicité commerciale.

Il s'engage également pendant le même laps de temps à

les stations actuellement existantes à augmenter leur puissance.

Article 14.—Le concessionnaire s'engage à commencer les travaux de modernisation de la station radiotélégraphique actuelle ou à commencer les travaux de construction d'une station entièrement nouvelle, s'il est reconnu que la station actuelle ne peut être utilisée, dès que seront terminées les études techniques préalables qui sont nécessaires et en tout cas avant le 30 Septembre 1938. Sauf cas de force majeure, la station devra être régulièrement mise en service avant le 30 Septembre 1939.

Fait en double à Port-au-Prince, le 1er. Mars 1938.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: G. DUGUE

Service du Protocole

Réception au Palais National de Son Excellence le Dr. Mario Porta EE. & Ministre Plénipotentiaire d'Italie en Haïti

Le vendredi 25 Février à 10 ½ a. m. Son Excellence M. le Président de la République a reçu en audience solennelle Son Excellence le Dr. Mario Porta qui Lui a remis les Lettres l'accréditant comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Italie en Haïti.

Le Chef du Protocole, M. Turenne Carrié et quelques officiers de la Maison Militaire du Président de la République, dans deux voitures de la Présidence, allèrent chercher le nouveau Ministre à sa résidence. Monsieur Carrié invita Son Excellence Monsieur Porta à prendre place à ses côtés et le cortège se rendit au Palais National.

Accueillie au Péristyle du Palais par le Chef de la Maison Militaire du Président de la République, Son Excellence Monsieur Porta, accompagnée de Mr. Alfredo de Matteis de la Légation d'Italie, fut introduite dans le grand salon diplomatique où l'attendait Son Excellence Monsieur Vincent, Président de la République, entourée des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Par-

ticulier.

Etaient également présents, les Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés, le Président du Tribunal de Cassation, les Présidents des Comités des Relations Extérieures du Sénat et de la Chambre des Députés, le Colonel Jules André, Commandant de la Garde d'Haïti.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole ayant présenté le distingué diplomate aux Membres du Gouvernement l'invita à s'asseoir auprès de Son Excellence Monsieur Vincent qui eut avec Lui une conversation pleine de cordialité.

A l'arrivée et au départ de Son Excellence Monsieur Porta, les honneurs militaires lui furent rendus par un bataillon de la Garde d'Haïti et la musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien, l'hymne national italien et l'hymne fasciste.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

Discours de Son Excellence Le Dr. Mario Porta :

Signor Presidente,

Ho l'onore di rimettere a V. E. le lettere con le quali S. M. Vittorio Emanuele III. Re d'Italia e Imperatore d'Etiopia mi accredita quale suo inviato straordinario e Ministro Plenipotenziario presso la V. Illustre Persona.

Al tempo stesso consegno all' E. V. le lettere di richiamo del mio Emminente predecessore, nobile N. Maccario, destinato ad altro incarico.

Vogliate, Eccellenza, in questa occasione consentirmi di esprimere il mio piu vivo compiacimento nell' iniziare la missione confidatami dal mio Augusto Sovrano presso di Voi.

I nostri paesi benché distanti nello spazio hanno in comune lunghi anni di relazioni ininterrotamente amichevoli: nulla ci divide: parecchi fattori anzi possono e debbono rendere facile un maggiore

rafforzamento dei vincoli di cordialità che già ci uniscono.

Mentre esprimo da parte mia un augurio in tal senso, augurio che sono sicuro sarà contraccambiato da parte Vostra, non posso passare, Signor Presidente, sotto silenzio la ospitale accoglienza che numerosi miei connazionali trovano nel Vostro Paese. Essi si sono stabiliti in mezzo a voi ed amano questa terra come la loro propria, con sincerità di affetto e con non minore sincerità di intendimento.

Di questa ospitalità, Eccellenza, vi siamo grati e personalmente mi faccio ardito di sperare che la cordialità e la simpatia che so che circonda i miei connazionali tra di voi, sia da parte Vostra estesa anche a me nello svolgimento della mia missione di pacifica e di feconda collaborazione.

E con questi sentimenti formulo i voti migliori per la prosperità ed il bene di V. E., del Vostro Governo et della Repubblica Haitiana.

Traduction :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence les lettres par lesquelles S. M. Victor Emmanuele III, Roi d'Italie et Empereur d'Ethiopie, m'accrédite comme son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Votre Illustre Personne.

Je remets en même temps à Votre Excellence les lettres de rappel de mon Eminent Prédécesseur, le noble N. Maccario, appelé à d'autres fonctions.

Veillez me permettre d'exprimer en cette occasion, Excellence, mon plus vif plaisir à inaugurer la mission qui m'a été confiée par mon Auguste Souverain.

Nos pays, bien qu'éloignés, ont toujours entretenu des relations amicales. Rien ne nous sépare. Beaucoup de facteurs, au contraire, peuvent et doivent renforcer les liens de cordialité qui nous unissent.

Je souhaite de toutes mes forces voir se réaliser ce rapprochement, souhait que vous ne manquerez de faire comme moi, j'en suis certains, M. le Président. Je ne puis passer sous silence l'accueil hospitalier que nombre de mes compatriotes trouvent dans votre pays. Ils se sont établis parmi vous, aiment cette terre comme la leur, avec sincérité.

Nous vous savons gré de cette hospitalité, et, personnellement, je veux espérer que la cordialité et la sympathie dont jouissent mes compatriotes, Votre Excellence voudra bien me les accorder aussi pour la bonne réussite de ma mission pacifique et pour une collaboration fructueuse.

C'est dans ces sentiments que je forme les vœux les meilleurs pour la prospérité de Votre Excellence, de son Gouvernement et de la République d'Haïti.

REPOSE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Monsieur le Ministre,

En recevant de vos mains les lettres de rappel de votre éminent Prédécesseur, Son Excellence Monsieur Maccario dont nous gardons le meilleur souvenir, c'est avec un plaisir tout particulier que je reçois en même temps celles par lesquelles Sa Majesté Victor Emmanuel III, Roi d'Italie et Empereur d'Ethiopie, vous accréдите auprès de mon Gouvernement, en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Je suis heureux de constater avec vous que nos deux pays, bien que distants l'un de l'autre, ont toujours maintenu les relations les plus cordiales. Non seulement, en effet, il n'existe aucun facteur de nature à amoindrir l'excellence de ces rapports, mais, au contraire de multiples raisons permettent d'espérer un renforcement des liens qui les unissent. Je suis d'ores et déjà convaincu que ce sera un des résultats les plus heureux de la haute et pacifique mission qui est confiée à Votre Excellence et pour l'accomplissement de laquelle Elle peut toujours compter sur ma collaboration la plus sincère et la plus loyale, de même que sur le concours le plus empressé des membres de mon Gouvernement.

La République d'Haïti se félicite de compter chez elle une colonie italienne assez nombreuse qui, dans le paisible exercice de son com

merce et de son industrie, contribue d'une manière appréciable à l'administration
vie économique du Pays. Mari

Art. 2.—Ces pensions seront inscrites dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Mars 1938, an 35ème de l'Indépendance, et an IVème de la Libération et de la Restauration.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

SECRETARERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Jamil C. **Kawas**, le dit sieur est né de père naturalisé Haïtien.

En conséquence, il est Haïtien, conformément aux articles 12 et 13 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 19 Mars 1938.

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36 45 et 46 de la Constitution;
Vu les articles 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937;
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une meilleure adminis-
tration de pourvoir au remplacement du sieur Pierre Marie Marcellus,
Juge à l'Administration locale de la Marmelade;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Art. 1er.—Le citoyen Annebert Antoine est nommé membre de
l'Administration locale de la Marmelade en lieu et place du sieur Pier-
Marie Marcellus.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence
du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Mars 1938
135ème de l'Indépendance et IVème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: OHS. LANOUE

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 43 de la Constitution;
Vu les articles 1er de la loi du 16 Mars 1928 sur l'organisation
du Tribunal de Cassation, 98, 99 et 100 de la Loi du 23 Mars 1937
sur l'organisation judiciaire;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du c. E.
Emmanuel Beauvoir dont le mandat est arrivé à terme;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Art. 1er.—Le Juge Etzer Vilaire est nommé Vice-Président
Tribunal de Cassation de la République.

Monsieur Evremont Carrié est nommé Juge au Tribunal de
sation de la République.

Art. 2.—Une ampliation du présent Arrêté sera remise aux
pétrants par les soins du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secré
d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1938
135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

SECRETARIERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces
qui lui ont été communiquées par le sieur François Adolphe Armand
Allien, le dit sieur est né en Haïti, le 21 Septembre 1905 des œuvres
de Monsieur Adolphe Allien et de la dame Lilia Morin et que par
sa mère, il descend de la race africaine.

En conséquence, il est haïtien, conformément à la Constitution de
1889 sous l'empire de laquelle il est né.

Port-au-Prince, le 29 Mars 1938.

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 4, 15 et 25 de la loi du 5 Février 1923, sur les pensions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

Arrête:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Deux Cent cinquante Gourdes (Gdes. 250.00) par mois, de la pension de Monsieur Charles Bouchereau, ancien Conseiller d'Etat.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être livré au pensionnaire, conformément aux dispositions de la loi en matière.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Avril 1938, an 15^{ème} de l'Indépendance, et an IV^{ème} de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;

Considérant qu'il convient de commuer la peine de mort prononcée contre certains individus par les Tribunaux de répression de la République ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Arrête :

Art. 1er.—Est commuée en la peine des travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée contre les individus dont les noms suivent :

1.—Lebon Décius, condamné par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 26 Janvier 1935 ;

2.—Brunvert Fabien, condamné par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 26 Janvier 1935 ;

3.—Délionord Désamour, condamné par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 27 Janvier 1935 ;

4.—Méronel Clervéus, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 18 Juillet 1935 ;

5.—Norméus Exinor, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 15 Juillet 1937 ;

6.—Duvermond Duverger, condamné par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 7 Juillet 1937 ;

7.—Clédonna Duverger, condamné par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 7 Juillet 1937 ;

8.—Erilus Laurent, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 14 Juin 1937 ;

9.—Rameau Gérard, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 10 Mars 1937 ;

10.—Gérard Jeune, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 10 Mars 1937 ;

11.—Josène Joseph, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 10 Mars 1937;

12.—Thomas St-Cyr, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 10 Mars 1937;

13.—Dormius Zamy, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 10 Mars 1937;

14.—Supréna St-Jean, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 26 Juin 1935;

15.—Cénatus Baptiste, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 17 Décembre 1937;

16.—François Charles, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 16 Juillet 1935;

17.—Marcellus Noël Toussaint, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 15 Décembre 1936;

18.—Mérilus Albérice, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 16 Novembre 1937;

19.—Cénatus Benjamin, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 3 Décembre 1936;

20.—Sezil Dessources, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 21 Novembre 1935;

21.—Dorilus Barley, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 10 Novembre 1937;

22.—Eliantus Louiral, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 10 Novembre 1937;

23.—Mondélus Thélismond, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 8 Juillet 1935;

24.—Monprin Macius, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 9 Décembre 1935;

25.—Osias Augustin, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 9 Décembre 1935;

26.—Prévilon Petit-Homme, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 8 Juillet 1935;

27.—Résier Noël Toussaint, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 15 Décembre 1935;

28.—Joseph Pierre-Cins, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 4 Juillet 1933;

29.—Emmanuel St-Phar, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 9 Décembre 1935;

30.—Jean Noël Marcellus, condamné par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 11 Juillet 1933;

31.—Mondélus Petit-Homme, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 19 Décembre 1935;

32.—Iphozia Levier, condamné par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 19 Décembre 1935.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1938, An 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

ARRETE

Vu l'article 35 de la Constitution;
Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — au nommé Mirabeau Eugène, condamné le 27 Décembre 1937, par une Cour Martiale à Dix-Huit mois de travaux forcés.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

ARRETE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la Loi du 13 Juillet 1926 déterminant les jours fériés de l'année;

Considérant qu'il convient de donner aux fonctionnaires publics l'occasion de participer aux cérémonies du Jeudi et du vendredi de la Semaine Sainte;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Les Services Publics chômeront le Jeudi et le Vendredi 14 et 15 Avril courant.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1938, an 135ème de l'Indépendance et IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

ARRETE

Vu l'art. 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Considérant qu'il convient d'accomplir un acte de clémence en faveur de quelques condamnés dont la bonne conduite a été signalée;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux condamnés suivants:

1.—St-Juste St-Vil, condamné à 2 ans et 9 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 8 Avril 1936;

2.—Jn-Cius Pierre-Louis, condamné à 2 ans et 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 6 Août 1935;

3.—Francis François, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de St-Marc, en date du 1er Février 1936;

4.—Jn-Baptiste Jourdain, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Cayes, en date du 16 Septembre 1937;

5.—Jenou Nelson, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 21 Mars 1937;

6.—Merlin Stelin, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de St-Marc, en date du 4 Mars 1936;

7.—Ethégène Lauresti, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 24 Novembre 1936;

8.—Ertulia Arthur, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 13 Février 1936;

9.—Germain André, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 21 Février 1936;

10.—Gracielle Garçon, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 11 Janvier 1936;

11.—Mercilia Nelson, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves en date du 3 Mars 1936;

12.—Camélia Mérizier, condamné à 4 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 23 Mai 1936;

13.—Marcellus Bellevus, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 30 Octobre 1935;

14.—André Paul, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 16 Août 1935;

15.—David Normil, condamné à 6 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 10 Décembre 1932;

16.—Marcel Etienne, condamné à 4 ans et 6 mois de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 7 Août 1934;

17.—Périclès Petit, condamné à 5 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 12 Novembre 1932;

18.—Valérius Cinéus, condamné à 5 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 3 Février 1933;

19.—Dieufaite Théagène, condamné à 5 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 11 Octobre 1932;

20.—Louis Lafayette, condamné à 5 ans de travaux forcés, par

jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 27 Mai 1933;

21.—Cédernier Azor, condamné à 5 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 21 Janvier 1933;

22.—Sully Romilus, condamné à 5 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 21 Juin 1933;

23.—Dérisca Dieujuste, condamné à 5 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de St-Marc, en date du 15 Juin 1933;

24.—Elismé Etienne, condamné à 5 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 1^{er} Août 1933;

25.—Joseph Pierre, condamné à 5 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 10 Décembre 1930;

26.—Elvétius Riche, condamné à 6 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 6 Juillet 1932;

27.—Gésima Jostema, condamné à 6 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de St-Marc, en date du 15 Mai 1933;

28.—Gazius Bonbéliard, condamné à 6 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de St-Marc, en date du 3 Novembre 1932;

29.—Démosthène Dieujuste, condamné à 7 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 1^{er} Juin 1932;

30.—Soirès Cadiche, condamné à 8 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 12 Novembre 1930;

31.—Frédéric Guillet, condamné à 8 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 16 Novem

bre 1931 ;

32.—Britus Télisma, condamné à 8 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 1^{er} Juin 1931 ;

33.—Milis Dézeau, condamné à 8 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 31 Juillet 1931 ;

34.—Georges William, condamné à 8 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 2nd Novembre 1931 ;

35.—Porséna Cénat, condamné à 8 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 12 Février 1932 ;

36.—Oralus Monélus, condamné à 8 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 22 Juin 1931 ;

37.—Fernéus Dornéva, condamné à 8 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de St-Marc, en date du 11 Mai 1931 ;

38.—Estimul Jn-Baptiste, condamné à 8 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de St-Marc, en date du 2 Septembre 1932 ;

39.—Louis Jean Jean-François, condamné à 9 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 28 Janvier 1930 ;

40.—Louiscius Cicéron, condamné à 9 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 22 Novembre 1931 ;

41.—Philomène Paul, condamné à 9 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 18 No-

42.—Saint-Jean Lubin, condamné à 9 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 8 Juillet 1932;

43.—Duval Faustin, condamné à 9 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 2 Juin 1932;

44.—Victor Petit-Mô, condamné à 10 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de St-Marc, en date du 20 Novembre 1930;

45.—Joseph Couchou, condamné à 10 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 22 Mai 1935;

46.—Marilien Gélin, condamné à 10 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 15 Mai 1929;

47.—Désira Désir, condamné à 10 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 10 Août 1931;

48.—Justin Myrtil, condamné à 10 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 3 Novembre 1931;

49.—Léonard Désir, condamné à 10 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 29 Juin 1929;

50.—Gédéon Barjon, condamné à 10 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 10 mars 1933;

51.—Emilca Célestin, condamné à 14 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal criminel de St-Marc, en date du 2 Juin 1932;

52.—Rigobert Laroche, condamné à 15 ans de travaux forcés, par

52.—Pierre Larousse, condamné à 15 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 12 Mars 1928;

53.—Bois Casimir, condamné à 15 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 11 Décembre 1929;

54.—Méodas Jn-Pierre, condamné à 15 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel, en date du 22 Septembre 1930;

55.—Cherilus Luce, condamné à 15 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 11 avril 1931;

56.—Emmanuel Mura, condamné à 2 ans et 3 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince, en date du 21 Janvier 1937;

57.—Quieston Ermilus, condamné à 3 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 15 Février 1935;

58.—Fabien Félix, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 14 Juillet 1934;

59.—Gilbert Montelus, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 2 Novembre 1935;

60.—Pétion Rivière, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 16 Décembre 1936;

61.—Alcius Mérisier, condamné à 3 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal criminel de Port-au-Prince, en date du 4 Mars 1936;

62.—Borgella Déroncère, condamné à 3 ans de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 13 Novembre 1936;

63.—Cassiani Jean, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Petit-Goâve, en date du 30 Octobre 1935;

64.—St-Luc Thérisca, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 4 Juin 1935;

65.—Samuel Elias, condamné à 5 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 4 Juin 1934;

66.—Décimer Délusmé, condamné à 5 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel d'Aquin, en date du 8 Mai 1935;

67.—Occélin Occéus, condamné à 8 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de St-Marc, en date du 27 Février 1933;

68.—Lorisena St-Félix, condamné à 9 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 24 Octobre 1936;

69.—Girardin Monté Paul, condamné à 8 mois de détention, par jugement du Tribunal Correctionnel de Fort-Liberté, en date du 26 Juillet 1937;

70.—Terméus Séjour, condamné à 4 ans et 8 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Fort-Liberté, en date du 17 Juin 1937;

71.—Dupérard Antoine Zamor, condamné à 1 an d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel de Fort-Liberté, en date du 19 Mai 1937;

72.—Richélus Dorcéus, condamné à 1 an d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Fort-Liberté, en date du 19 Mai 1937;

73.—Hugo Miguel, condamné à 3 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Fort-Liberté, en date du 12 Juillet 1937;

74.—Norma Natour, condamné à 11 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Jacmel, en date du 8 Juin

75.—Jonas Natour, condamné à 9 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Jacmel, en date du 8 Juin 1937 ;

76.—Ovil Villières, condamné à 7 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de l'Arcahaie, en date du 13 Septembre 1937 ;

77.—Cius Desrosier, condamné à 7 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de l'Arcahaie, en date du 13 Septembre 1937 ;

78.—Joseph Alexandre, condamné à 7 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de l'Arcahaie, en date du 13 Septembre 1937 ;

79.—Deslandes Fleurimond, condamné à 7 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de l'Arcahaie, en date du 13 Septembre 1937 ;

80.—Erzulie Jolizaire, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel des Gonaïves, en date du 7 Décembre 1937 ;

81.—Herbert Packer, condamné à 1 an d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-de-Paix en date du 6 Octobre 1937 ;

82.—Georges Johnson, condamné à 1 an d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-de-Paix en date du 6 Octobre 1937 ;

83.—Anossa Michel, condamné à 1 an d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-de-Paix, en date du 7 Octobre 1937 ;

84.—Raphaël fils, condamné à 1 an d'emprisonnement, par juge-

ment du Tribunal Correctionnel de Port-de-Paix, en date du 7 Octobre 1937;

85.—Thérameau Destiné, condamné à 1 an d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-de-Paix, en date du 6 Octobre 1937;

86.—Alphonse Sévère, condamné à 2 mois d'emprisonnement, à l'amende par jugement du Tribunal Correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 28 Juin 1937;

87.—Hilaire Pierre, condamné à 1 an d'emprisonnement, par ju-

gement du Tribunal Criminel de Fort-Liberté, en date du 12 Juillet 1937;

88.—Eccelma Alphonse, condamné à 8 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de Petit-Goâve;

89.—Louis Pacombe, condamné à 10 ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 25 Mars 1935.

Art. 2.—La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Louisincourt Louis Gilles, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 23 Janvier 1934, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés;

La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Madame Necker Paul, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 13 Juillet 1934, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés;

La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Nacius Brenor, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 13 Juillet 1934, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés;

La peine de 9 ans de travaux forcés prononcée contre Odile M...

La peine de 9 ans de travaux forcés, prononcée contre Odilus Metellus, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 24 Janvier 1934, est commuée en celle de 5 ans de travaux forcés;

La peine de 6 ans de travaux forcés, prononcée contre Louis Jean Joseph, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 17 Décembre 1935, est commuée en celle de 4 ans de travaux forcés;

La peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée contre Erilien Arialin, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 24 Janvier 1935, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés;

La peine de 10 ans de travaux forcés, prononcée contre Anestor Renard, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 26 Octobre 1937, est commuée en celle de 5 ans de travaux forcés;

La peine de 15 ans de travaux forcés, prononcée contre Lemieux Parisien, par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie, en date du 6 Mai 1935, est commuée en celle de 7 ans de travaux forcés;

La peine de 8 ans de travaux forcés, prononcée contre Hyppolite Jeanty, par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc, en date du 7 Février 1935, est commuée en celle de 4 ans de travaux forcés;

La peine de 20 ans de travaux forcés, prononcée contre Altida Ménard, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 1er Février 1935, est commuée en celle de 10 ans de travaux forcés;

La peine de 20 ans de travaux forcés, prononcée contre Télisma Dérisma, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 19 Novembre 1937, est commuée en celle de 10 ans de travaux forcés;

La peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée contre Décembre Milord, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 19 Novembre 1930, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés;

La peine de 20 ans de travaux forcés prononcée contre Tiville Augustin, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 8 Mars 1931, est commuée en celle de 10 ans de travaux forcés;

La peine de 20 ans de travaux forcés, prononcée contre Anilus Noël, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 8 Mars 1931, est commuée en celle de 10 ans de travaux forcés;

La peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée contre Hercule Oscar, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 24 Juin 1931, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés;

La peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée contre Anténor Ulysse, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 3 Décembre 1931, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés;

La peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée contre Jules Michel, par jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau, en date du 3 Mars 1931, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Février 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

anille J. Léon,
Lescot,
erre Eugène de Lespinasse,
ément Magloire,
mé Manigat,

Ramon Zaydin,
Carlos Marquez Sterling
Rafael Santos Jiménez,
César Salaya,
Calixto Whitmarsh,
José Manuel Carbonell.

Pour copie conforme:

Le Chef de Division: Fred. Destouches

faisant foi, en la ville de Port-au-Prince, le 23 Avril 1937.

GEORGES N. LEGER

FRANCIS N. SHEPERD

Pour copie conforme:

Le Chef de Division aux Relations Extérieures: Fred. Destouches.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le
18 Mars 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Li-
bération et de la Restauration.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: EDOUARD PIOUS

Les Secrétaires: FOMBRUN, POLYNICE, J. R. NOEL, LUC FOCHE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret ci-dessus soit
revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mars 1938, an
135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Res-
tauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE LOUIS

La peine de 20 ans de travaux forcés, prononcée contre Altida Mé-nard, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 1er Février 1935, est commuée en celle de 10 ans de travaux forcés;

La peine de 20 ans de travaux forcés, prononcée contre Télisma Dérisma, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 19 Novembre 1937, est commuée en celle de 10 ans de travaux forcés;

La peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée contre Dé-cembre Milord, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 19 Novembre 1930, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés;

Argentine:

Carlos Saavedra Lamas,
Roberto M. Ortiz,
Miguel Angel Carcano,
José Maria Cantilo,
Felipe A. Espil,
Leopoldo Melo,
Isidoro Ruiz Moreno,
Daniel Antokoletz,
Carlos Brebbia,
César Diaz Cisneros.

Paraguay:

Miguel Angel Soler,
J. Isidro Ramirez.

Honduras:

Antonio Bermudez M.,
Julian Lopez Pineda.

Costa-Rica:

Manuel F. Jiménez,
Carlos Brenes.

Venezuela:

Caracciolo Parra Pérez,
Gustavo Herrera,
Alberto Zérega Fombona.

Pérou:

Colombie:

Jorge Soto del Corral,
Miguel Lopez Pumarejo.

Mexique:

Francisco Castillo Najera,
Alfonso Reyes,
Ramon Beteta,
Juan Manuel Alvarez del Castillo.

Brésil:

José Carlos de Macedo Soares,
Oswaldo Arahna,
José de Paula Rodrigues Alves,
Hélio Lobo,
Hildebrando Pompeu Pinto Accioli,
Edmundo da Luz Pinto,
Roberto Carneiro de Mendonça,
Rosalina Coelho Lisboa de Miller,
Maria Luiza Bittencourt.

Uruguay:

José Espalter,
Pedro Manini Rios,
Eugenio Martinez Thedy,
Juan Antonio Buero,
Felipe Ferreiro,
Andrés F. Puyol,
Abalcazar Garcia,
José G. Antuna.

Carlos Concha,
Alberto Ulloa,
Felipe Barreda Laos,
Diomedes Arias Schreiber.

Le Salvador:

Manuel Castro Ramirez,
Maximiliano Patricio Brannon.

République Dominicaine:

Max Henriquez Urena
Tulio M. Cestero,
Enrique Jimenez.

Julio César Cerdeiras Alonso,
Gervasio Posadas Belgrano.

Guatemala:

Carlos Salazar,
José A. Medrano,
Alfonso Carrillo.

Nicaragua:

Luis Manuel Debayle,
José Maria Moncada,
Modesto Valle.

Haïti:

Pauléus Sannon,
Emile J. Léon,
Lescot,
Eugène de Lespinasse,
Gément Magloire,
Gément Manigat,

Cuba:

José Manuel Cortina,
Ramon Zaydin,
Carlos Marquez Sterling
Rafael Santos Jiménez,
César Salaya,
Calixto Whitmarsh,
José Manuel Carbonell.

Pour copie conforme:

Le Chef de Division: Fred. Destouches

Service du Protocole.

RECEPTION

au Palais National de Son Excellence Mr. Robert Van de Kerchove
d'Hallebast, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de
Belgique en Haïti

Le vendredi 1er. Avril à 10 h. ½ a. m. Son Excellence M. le Pré-
sident de la République a reçu en audience solennelle Son Excellence
M. Robert van de Kerchove d'Hallebast qui Lui a remis les Lettres
d'accréditant comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipoten-

de Belgique en Haïti.

Le Chef du Protocole, M. Turenne Carrié et quelques officiers de Maison Militaire du Président de la République, dans deux voitures de la Présidence allèrent chercher le nouveau Ministre à sa résidence. Monsieur Carrié invita Son Excellence Monsieur d'Hallebast à prendre place à ses côtés et le cortège se rendit au Palais National.

Accueillie au Péristyle du Palais par le Chef de la Maison Militaire du Président de la République, Son Excellence Monsieur d'Hallebast accompagnée de Monsieur d'Adesky, Consul de Belgique, fut introduite dans le grand salon diplomatique où l'attendait Son Excellence Monsieur Vincent, Président de la République, entourée des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier.

Étaient également présents, les Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés, le Président du Tribunal de Cassation; les Présidents des Comités des Relations Extérieures du Sénat et de la Chambre des Députés; le Colonel Jules André, Commandant de la Garde d'Haïti.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole ayant présenté le distingué diplomate aux Membres du Gouvernement, l'invita à s'asseoir auprès de Son Excellence Monsieur Vincent qui eut avec lui une conversation pleine de cordialité.

A l'arrivée et au départ de Son Excellence Monsieur d'Hallebast les honneurs militaires lui furent rendus par un bataillon de la Garde d'Haïti et la musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national belge.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

Discours de Son Excellence M. Robert van de Kerchove d'Hallebast

Monsieur le Président,

Au moment où je prends possession de mes fonctions auprès

Au moment où je prends possession de mes fonctions auprès de Votre Excellence, Elle me permettra de lui faire part des sentiments de particulière satisfaction que j'ai ressentis en apprenant que j'étais le premier Ministre de Belgique accrédité à Port-au-Prince et qu'une période nouvelle s'ouvrait ainsi dans les relations entre les deux pays.

Une communauté de langue et l'amour que les deux peuples ont de l'origine voué à la liberté ne sont-ils pas des gages certains de la cordialité des rapports qui se resserrent si heureusement aujourd'hui ? Je tiens à donner à Votre Excellence l'assurance que toute mon activité tendra à rendre ces rapports plus féconds, particulièrement dans l'ordre économique et que je ne négligerai aucun effort en vue de les rendre plus étroits et plus avantageux dans tous les domaines.

Je sais que pour remplir ma mission, je puis compter sur l'accueil bienveillant du Gouvernement de Votre Excellence dont l'accueil courtois m'a profondément touché et je suis persuadé que pour le succès de celle-ci rien ne pourra être plus efficace que l'appui personnel de Votre Excellence.

C'est dans ces sentiments que j'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence les lettres qui m'accréditent auprès de Sa Personne en qualité d'Envoyé Extraordinaire et de Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges mon Auguste Souverain.

Discours de Son Excellence Mr. Sténio Vincent :

Monsieur le Ministre,

Si, comme vient de l'exprimer Votre Excellence en des termes aimables, vous avez éprouvé une particulière satisfaction en apprenant que vous étiez le premier Ministre de Belgique accrédité auprès

Gouvernement Haïtien, je m'en voudrais, de mon côté, de ne pas marquer la coïncidence heureuse d'être le Premier Président de notre République à inaugurer officiellement aujourd'hui des relations diplomatiques régulières avec votre grande Nation. C'est qu'il m'a été donné de vivre pendant près d'une année dans votre beau Pays. Et

ce n'est pas sans émotion que votre présence ici me rappelle les souvenirs et les sympathies d'une époque brillante et déjà lointaine.

A l'occasion de votre grande et inoubliable Exposition universelle de 1910, j'avais eu, en effet à initier, en Belgique même, la propagande la plus sérieuse en faveur des rapports économiques qui pourraient naître et se développer entre les deux pays pour leurs avantages réciproques. Et j'avais pensé, comme vous que rien ne pouvait mieux aider à ouvrir chez nous un centre d'expansion économique à l'énergie et à l'activité belges, que notre communauté de langue, de religion et de culture, et la presque identité de nos efforts originaires vers la liberté et l'Indépendance. Malheureusement, la guerre de 1914 et d'autres circonstances de la vie internationale étaient venues interrompre ce mouvement utile et bienfaisant.

L'établissement d'une Légation de Belgique à Port-au-Prince ne pourra certainement que fortifier, dans les divers domaines de l'activité humaine, des liens que nous tenons à resserrer de plus en plus. Aussi, n'est-il particulièrement agréable de vous donner l'assurance que, pour l'accomplissement de cette tâche, vous pourrez toujours compter, non seulement sur mon appui personnel, mais encore sur le concours entier de tous les membres de mon Gouvernement.

C'est dans ces sentiments que je reçois les Lettres qui vous accrédi- tent auprès du Président d'Haïti en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, que je vous souhaite la bienvenue la plus sincère parmi nous et que je forme tous les vœux pour le bonheur personnel de Votre Auguste Souverain et pour la grandeur et la prospérité du Royaume de Belgique.

RECEPTION

au Palais National de Son Excellence M. Juan de Osma, E. E. et
Ministre Plénipotentiaire du Pérou en Haïti.

Le Mardi 5 Avril à 10 heures $\frac{1}{2}$ a. m. M. le Président de la République a reçu en audience solennelle Son Excellence M. Juan de Osma. Lui a remis les Lettres l'accréditant comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Pérou.

Le Chef du Protocole M. Turenne Carrié et quelques Officiers de la Maison Militaire du Président de la République, dans deux voitures de la Présidence, allèrent chercher le nouveau Ministre à sa résidence. Monsieur Carrié invita Son Excellence Monsieur de Osma à prendre place à ses côtés et le cortège se rendit au Palais National.

Accueillie au péristyle du Palais par le Chef de la Maison Militaire du Président de la République, Son Excellence Monsieur de Osma accompagnée de Monsieur Jorge Bailey Lembcke, Chargé d'Affaires du Pérou fut introduite dans le grand salon diplomatique où l'attendait Son Excellence Monsieur Vincent, Président de la République, entourée des Secrétaires d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier.

Etaient également présents, les Présidents du Sénat et de la Chambre des Députés; le Président du Tribunal de Cassation; les Présidents des Comités des Relations Extérieures du Sénat et de la Chambre des Députés; le Colonel Jules André, Commandant de la Garde d'Haïti.

Après les discours d'usage, le Chef du Protocole ayant présenté le distingué diplomate aux Membres du Gouvernement, l'invita à s'asseoir auprès de Son Excellence Monsieur Vincent qui eut avec lui une conversation pleine de cordialité.

A l'arrivée et au départ de Son Excellence Monsieur de Osma, les honneurs militaires lui furent rendus par un bataillon de la Garde d'Haïti et la musique de la Garde exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national péruvien.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

Discours de Son Excellence M. Juan de Osma :

Excellence :

J'ai l'honneur de remettre à votre Excellence, la lettre autographe de Monsieur le Président de la République du Pérou, me créditant comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès du Gouvernement de Haïti.

Je suis très honoré, Excellence, d'être le premier diplomate désigné

par mon Gouvernement, pour le représenter dans votre noble et hospitalier pays, confirmant ainsi sa politique de rapprochement et de collaboration indispensable avec tous les pays d'Amérique, pour la solution des problèmes qui leur sont communs et par une mutuelle confiance, fortifier plus encore le lien d'amitié qui les unit.

Pour l'accomplissement de ma haute mission, il me sera très agréable de pouvoir compter sur le bienveillant accueil du Gouvernement de votre Excellence.

Aux meilleurs vœux dont m'a chargé Monsieur le Président de la République du Pérou, je joins aussi les miens pour la prospérité de la Nation Haïtienne et pour la félicité de votre Excellence.

Discours de Son Excellence Mr. Sténio Vincent:

Monsieur le Ministre,

Il m'est très agréable de recevoir de vos mains les lettres par lesquelles Son Excellence le Président de la République du Pérou a bien voulu vous accréditer comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de mon Gouvernement.

L'établissement pour la première fois d'une légation du Pérou à Port-au-Prince témoigne éloquemment des progrès de la politique de rapprochement et de cordiale collaboration parmi tous les pays américains, politique qui ne peut, comme vous l'avez si heureusement signalé, que faciliter la solution des problèmes qui leur sont communs et créer une ère nouvelle de confiance et d'amitié.

Pour l'accomplissement de votre mission vous pouvez compter, Monsieur le Ministre, non seulement sur mon appui personnel mais sur le concours empressé de tous les membres de mon Gouvernement.

En vous souhaitant la bienvenue en Haïti et en vous remerciant des vœux que vous avez bien voulu exprimer, je saisis l'occasion pour vous prier de transmettre à Son Excellence Monsieur le Président de la République du Pérou les souhaits très sincères que je forme pour

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 28 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la Convention **Sur l'Orientalion Pacifiste de l'Enseignement**, signée à Buenos-Aires, capitale de la République Argentine, le 23 Décembre 1936 ;

Décète :

Art. 1er.—Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet, la **Convention sur l'Orientalion pacifiste de l'Enseignement**,

signée à Buenos-Aires, capitale de la République Argentine, le 23 Décembre 1936.

Art. 2.—Le Présent Décret, auquel est annexée la copie de la dite Convention, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun-en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Mars 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: EDOUARD PIOUS

Les Secrétaires: J. RAPHAEL NOEL, CHARLES FOMBRUN,
CONSTANT POLYNICE, LUC FOUCHE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mars 1938, au 135ème de l'Indépendance, au IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

CONVENTION

Sur l'Orientation Pacifiste de l'Enseignement

Les Gouvernements représentés à la Conférence Interaméricaine pour le Maintien de la Paix.

Considérant :

Que pour réaffirmer la confiance réciproque entre les nations du continent et compléter l'organisation politique et juridique de la paix, il est nécessaire d'établir un certain nombre de règles internationales

pour l'orientation pacifiste des peuples comme l'un des aspects essentiels de l'œuvre si vaste du désarmement moral et matériel, et tenant compte de ce que le bon résultat des mesures qui seront prises dans un pays, dans ce but, dépendra en grande partie de l'application d'autres mesures analogues dans les autres pays ;

Ont décidé de conclure une Convention sur cette matière, et dans ce but, ont désigné les Plénipotentiaires suivants :

Argentine:

Carlos Saavedra Lamas,
Roberto M. Ortiz,
Miguel Angel Carcano,
José Maria Cantilo,
Felipe A. Espil,
Leopoldo Melo,
Isidoro Ruiz Moreno,
Daniel Antokoletz,
Carlos Brebbia,
César Diaz Cisneros.

Hélio Lobo,
Hildebrando Pompeu Pinto Accioly,
Edmundo da Luz Pinto,
Roberto Carneiro de Mendonça,
Rosalina Coelho Lisboa de Miller,
Maria Luiza Bittencourt.

Uruguay:

Pedro Manini Rios,
José Espalter,
Eugenio Martinez Thedy,
Juan Antonio Buero,
Juliano Ferrer

Paraguay:

Miguel Ángel

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Avril 1938, au 135ème de l'Indépendance, et au IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 15 et 26 de la Loi du 5 Février 1923;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant à la somme de deux cents gourdes (Gdes. 200.00) par mois, savoir:

	<i>Gdes.</i>
1) Arthur Archer, ancien Professeur au Lycée National de Port-au-Prince	100.00
2) Docteur Charles Mathon, ancien Professeur à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie	100.00

Art. 2.—Ces pensions seront inscrites dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Avril 1938, an 135ème de l'Indépendance, et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45 et 46 de la Constitution, 2 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur l'organisation communale ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une meilleure administration, de procéder à la formation d'une Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune de Tiburon.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête :

Article 1er.—L'Administration locale de Tiburon est dissoute.

Une Commission composée de Messieurs Torvius Galbart, Président, Jocelyn Alcindor et Luc Apollon, membres, est instituée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de cette commune.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Avril 1938, an 135ème de l'Indépendance et IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45 et 46 de la Constitution, 2 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur l'organisation communale;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une meilleure administration, de procéder à la formation d'une Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Abricots;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—L'Administration locale des Abricots est dissoute.

Une Commission composée de Messieurs Estarac Colas, Président, Eliazar Lancinet et Cartillon Nicolas, membres, est instituée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de cette Commune.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Avril 1938, an 135ème de l'Indépendance et IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 35, 45 et 46 de la Constitution, 2 et 12 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur l'organisation communale;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une meilleure administration, de procéder à la formation d'une Commission chargée de gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de la Commune des Roseaux;

180

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—L'Administration locale des Roseaux est dissoute.

Une Commission composée de Messieurs Dalvanor Etienne, Président, Louis Benjamin et Masillon Lespérance, membres est instituée pour gérer jusqu'aux prochaines élections les intérêts de cette Commune.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Avril 1938, an 135ème de l'Indépendance et IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

ARRETE

STENIO VINCENT

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur l'Organisation Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'Administration locale des Côteaux, l'un des assesseurs, Mr. Benito Hyppolite étant démissionnaire ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête :

Article 1er.—Le citoyen Chérius Ducrépin est nommé Assesseur à l'Administration locale des Côteaux en lieu et place du citoyen Benito Hyppolite, démissionnaire.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Avril 1938, An 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ;

Vu les articles 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur l'Organisation Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'Administration locale de l'Anse-Rouge, l'un de ses Assesseurs, Monsieur Solon Philippe étant

démissionnaire ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Hiloris Metayer est nommé Assesseur à l'Administration locale de l'Anse-Rouge en lieu et place du citoyen Solon Philippe démissionnaire.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Avril 1938, An 135ème de l'Indépendance et IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice ;

Arrête:

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont, au nommé Gabriel Murat, condamné le 15 Février 1935 par une cour martiale à huit ans d'emprisonnement.

Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860;

Considérant qu'il y a lieu d'accomplir un acte de clémence en faveur du sieur Richelieu Romain, renvoyé au Tribunal Criminel pour être jugé, par Ordonnance du Juge d'Instruction du Cap-Haïtien;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur;

Arrête:

Art. 1er.—Amnistie pleine et entière est accordée, sous la réserve des droits des tiers, s'il y en a, au sieur Richelieu Romain renvoyé au Tribunal Criminel, pour être jugé, par Ordonnance du Juge d'Instruction du Cap-Haïtien, en date du 11 Novembre 1937.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Avril 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 28 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la **Convention en vue d'accorder des Facilités aux Expositions Artistiques**, signée à Buenos-Aires, capitale de la République Argentine, le 23 Décembre 1936 ;

Décète :

Art. 1er.—Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet, la **Convention en vue d'accorder des Facilités aux Expositions Artistiques**, signée à Buenos-Aires, capitale de la République Argentine, le 23 Décembre 1936.

Art. 2.—Le présent Décret, auquel est annexée copie de la dite Convention, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Mars 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: EDOUARD PIOU

Les Secrétaires: CHARLES FOMBRUN, CONSTANT POLYNICE,
J. RAPHAEL NOEL, LUC FOUCHE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mars 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

CONVENTION

en vue d'accorder des Facilités aux Expositions Artistiques

Les Gouvernements représentés à la Conférence Interaméricaine pour le Maintien de la Paix,

Désireux de resserrer leurs liens spirituels par la plus complète connaissance réciproque de leurs respectives productions artistiques ont décidé de conclure une Convention relative à l'exposition des œuvres d'art et, dans ce but, ont désigné les Plénipotentiaires suivants :

Argentine:

Carlos Saavedra Lamas,
Roberto M. Ortiz,
Miguel Angel Carcano,
José Maria Cantilo,
Felipe A. Espil,
Leopoldo Melo,
Isidoro Ruiz Moreno,
Daniel Antokoletz,
Carlos Brebbia,
César Diaz Cisneros.

Paraguay:

Miguel Angel Soler,
J. Isidro Ramirez,

Honduras:

Antonio Bermudez M.,
Julian Lopez Pineda.

Panama:

Harmodio Arias M.,
Julio J. Fabrega,
Eduardo Chiari.

Etats-Unis d'Amérique:

Cordell Hull,
Sumner Welles,
Alexander W. Weddell,
Adolf A. Berle, Jr.,
Alexander F. Whitney,
Carlos G. Fenwick,
Michael Francis Doyle,
Elise F. Musser.

Chili:

Miguel Cruchaga Tocornal,
Luis Barros Borgono.

Costa-Rica:
Manuel F. Jiménez,
Carlos Brenes.

Venezuela:
Caracciolo Parra Pérez,
Gustavo Herrera,
Alberto Zérega Fombona.

Pérou:
Carlos Concha,
Alberto Ulloa,
Felipe Barreda Laos,
Diomedes Arias Schreiber.

Le Salvador:
Manuel Castro Ramirez,
Maximiliano Patricio Brannon.

Colombie:
Jorge Soto del Corral,
Miguel Lopez Pumarejo,
Roberto Urdaneta Arbelaez,
Alberto Lleras Camargo,
José Ignacio Díaz Granados.

Félix Nieto del Río,
Ricardo Montaner Bello.

Guatemala:
Carlos Salazar,
José A. Medrano,
Alfonso Carrillo.

Mexique:
Francisco Castillo Najera,
Alfonso Reyes,
Ramon Beteta,
Juan Manuel Alvarez del Castillo.

Brésil:
José Carlos de Macedo Soares,
Oswaldo Aranha,
José de Paula Rodrigues Alves,
Hélio Lobo,
Hildebrando Pompeu Pinto Accioly,
Edmundo da Luz Pinto,
Roberto Carneiro de Mendonça,
Rosalina Coelho Lisboa de Miller,
Maria Luiza Bittencourt.

Nicaragua:
Luis Manuel Debayle,
José Maria Moncada,
Modesto Valle.

République Dominicaine:
Max Henriquez Urena,
Julio M. Cestero,
Enrique Jimenez.

Colombie:
Jorge Soto del Corral,
Miguel Lopez Pumarejo,
Roberto Urdaneta Arbelaez,
Alberto Lleras Camargo,
José Ignacio Díaz Granados.

Panama:
Harmodio Arias M.

Equateur:
Humberto Albornoz,
Antonio Pons,
José Gabriel Navarro,
Francisco Guarderas,

Bolivie:
Enrique Finot,
David Alvestegui,
Carlos Romero,

Uruguay:
Pedro Manini Rios,
Eugenio Martinez Thedy,
Felipe Ferreiro,
Abalcazar Garcia,
Julio César Cerdeiras Alonso,
Gervasio Posadas Belgrano.

Guatemala:
Carlos Salazar

Julio J. Fabrega,
Eduardo Chiari.

Etats-Unis d'Amérique:

Cordell Hull,
Sumner Welles,
Alexander W. Weddell,
Adolf A. Berle, Jr.,
Alexander F. Whitney,
Charles G. Fenwick,
Michael Francis Doyle,
Elise F. Musser.

Chili:

Miguel Cruchaga Tocornal,
Luis Barros Borgono,
Félix Nieto del Rio,
Ricardo Montaner Bello.

Pour copie conforme:

Le Chef de Division: Fred. Destouches

DECRET

Vu l'article 35 de la loi sur la Comptabilité Publique;

Vu le rapport de la Commission chargée d'examiner les Comptes-
Généraux de l'Exercice 1936-1937;

Considérant que les Comptes présentés par les Secrétaires d'Etat
qui ont eu la gestion des différents Départements Ministériels durant
la période de l'Exercice 1936-1937 sont justifiés;

Carlos Salazar,
José A. Medrano,
Alfonso Carrillo.

Haïti:

H. Pauléus Sannon,
Camille J. Léon,
Elie Lescot,
Edmé Manigat,
Pierre Eugène de Lespinasse,
Clément Magloire.

Cuba:

José Manuel Cortina,
Ramon Zaydin,
Carlos Marquez Sterling,
Rafael Santos Jiménez,
César Salaya,
Calixto Whitmarsh,
José Manuel Carbonell.

La Chambre des Députés a proposé,
Et le Corps Législatif a voté le Décret suivant:

Décète:

Art. 1er.—Les Arrêtés de Crédits Extraordinaires pris, en vertu de l'article 4 de la loi sur la Comptabilité Publique sont et demeurent sanctionnés.

Art. 2.—L'exercice 1936-1937 est déclaré périmé.

Art. 3.—Décharge pleine et entière est accordée aux Citoyens qui ont eu à gérer les affaires publiques comme Secrétaires d'Etat durant la période de l'Exercice 1936-1937, dans leurs services respectifs.

Art. 4.—Le présent décret sera imprimé et publié à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Députés, le 23 Mars 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOUS

Les Secrétaires: C. POLYNICE, LUC FOUCHE

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1938, an 135ème de l'Indépendance, et an IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secétaires: CH. FOMBRUN, R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Avril 1938, An 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Relations Extérieures: GEORGES N. LEGES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 21 et 54 de la Constitution;
 Vu l'article 35 de la loi du 13 Avril 1937 sur le Budget et la Comptabilité Publique;
 Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes de l'exercice 1936-1937;
 Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
 Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Art. 1er.—Les Recettes Générales provenant de toutes les sources de revenus pour l'Exercice 1936-1937 se chiffrent à **Trente Quatre Millions Cinq Cent Soixante et Un Mille Quatre Vingt Treize Gourdes et Dix centimes** (Gourdes 34.561.093,10) se décomposant comme suit:

Recettes douanières	28.742.872,82
Taxes internes	4.964.672,98
Recettes diverses	853.547,30
	<hr/>
Gdes.	34.561.093,10

Art. 2.—Les Dépenses Générales de l'Exercice 1936-1937 sur les susdites recettes se chiffrent à **Trente Cinq Millions Cent Quarante Six Mille Six Cent Trente Trois Gourdes et Trente Cinq Centimes** (Gdes. 35.146.633,35) se décomposant comme suit:

Dette Publique	7.546.567,27
Relations Extérieures	1.071.775,49
Finances	3.378.832,80
Commerce	345.964,88
Intérieur	11.427.222,15
Travaux Publics	4.969.992,50
Justice	2.398.261,85
Agriculture	2.068.344,01
Travail	619.326,38
Instruction Publique	1.876.416,22
Cultes	443.929,80

Art. 3.—L'excédent des dépenses générales sur les recettes générales de l'Exercice 1936-1937 se chiffre à **Cinq Cent Quatre Vingt Cinq Mille Cinq Cent Quarante Gourdes et Vingt Cinq Centimes** (Gdes.

585.540,25) et a été couvert par les disponibilités du Trésor suivant les dispositions de l'art. 12 de la loi du 13 Avril 1937 sur le Budget et la Comptabilité Publique.

Art. 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 23 Mars 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOU
Les Secrétaires: C. POLYNICE, LUC FOUCHE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1938, an 135ème de l'Indépendance, et an IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN
Les Secrétaires: CHS. FOMBRUN, JH. RAPHAEL NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Avril 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGE
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu la Loi du 6 Juin 1924 sur l'Administration Générale des Contributions, et le Décret-Loi du 11 Janvier 1936 sur le recouvrement des Recettes internes;

Vu le Décret-Loi du 16 Septembre 1935, réglementant la radiocommunication, modifié par celui du 2 Décembre 1936;

«fonction incompatible avec celle de Notaire, aura droit au remboursement intégral de son cautionnement. A cette fin, il se fera délivrer par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil du ressort où il exerçait ses fonctions un Certificat, visé par le Secrétaire d'Etat de la Justice, attestant que l'ancien Notaire n'a encouru aucune condamnation par suite de l'exercice de son ministère et qu'il n'existe au jour de la rédaction du certificat aucune plainte contre lui en raison de l'exercice de son ministère».

«Sur le vu du Certificat, le Secrétaire d'Etat des Finances fera rembourser à l'intéressé son cautionnement sans frais à sa charge. Les héritiers d'un Notaire décédé bénéficieront de la même faculté.»

Art. 2.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 13 Avril 1938,
An 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la

Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOUS

Les Secrétaires: C. POLYNICE, LUC, FOUCHE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Avril 1938,
an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la
Restauration.

Le Président du Sénat: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: C. FOMBRUN, R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit
revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Avril 1938, An
135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Res-
tauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 13 Avril 1937 sur le Budget et la

Comptabilité Publique;

Considérant que pour contrecarrer l'influence déprimante exercée sur les prix de notre principal article d'exportation par la baisse générale des cours du café sur les marchés mondiaux, il est indispensable que la denrée haïtienne bénéficie des primes accordées aux cafés de qualité;

Considérant qu'il importe, partant, que des mesures soient prises afin de faire valoir les qualités intrinsèques de notre café, de le faire mieux connaître et apprécier sur les différents marchés mondiaux;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture,

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de **Soixante Quinze Mille Gourdes** (Gdes 75.000), et au Département de l'Agriculture un crédit extraordinaire de **Huit Mille Gourdes** (G. 8.000) pour l'exécution d'un plan d'ensemble visant la mise en valeur de notre café et son adaptation aux conditions des marchés consommateurs.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Avril 1938, Art. 135ème de l'Indépendance et IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

DECRET-LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu le décret-loi du 16 septembre 1936 approuvant le contrat passé entre l'Etat Haïtien et M. A. Aubaut, pour l'établissement et l'exploitation d'une Fabrique de Chaussures ;

Vu le décret-loi du 20 septembre 1937, approuvant certaines modifications apportées au dit Contrat ;

Considérant que de nouvelles modifications à ce contrat ont été reconnues nécessaires, pour permettre à l'Entreprise de soutenir la concurrence sur les marchés extérieurs ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce,
Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale,

Décète :

Article 1er.—Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le contrat annexé au présent décret-loi, passé le 15 mars 1938 entre l'Etat Haïtien et la Société Haïtienne de Chaussures Pillot.

Article 2.—Le présent Décret-Loi abroge tous décrets-lois, toutes lois ou disposition de loi qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 avril 1938, An IVème de l'Indépendance, An IVème de la Libération et de la Résurrection.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: G. DUGUE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessous soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 avril 1938, 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LÉGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUÉ

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Les soussignés:

Le Gouvernement de la République d'Haïti, dénommé aux présentes «LE GOUVERNEMENT», représenté par MM. Georges Léger et Guy Dugué, respectivement Secrétaire d'Etat des Finances et Secrétaire d'Etat du Commerce, agissant en vertu d'une autorisation du Conseil des Secrétares d'Etat en date du 14 Mars 1938, d'une part;

Et la Société Haïtienne de Chaussures Pilot, ci-après dénommée «LA» SOCIÉTÉ, société anonyme ayant son siège social à Port-au-Prince, bénéficiant du contrat signé le 15 septembre 1936 entre l'Etat Haïtien et M. Alexandre Aubaut, laquelle société est dûment représentée

tée par M. Jean Mabit, Directeur Général et mandataire dûment autorisé par Mr. Eugène Aubaut, Administrateur-Délégué de la société, d'autre part ;

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

1) Afin de permettre à la Société Haïtienne de Chaussures de soutenir la concurrence sur le marché extérieur, 90% des droits de douane perçus par l'Etat à l'importation sur les matières premières et les fournitures qui entrent dans la fabrication des dits produits manufacturés seront remboursés à la Société, pourvu que :

a) les matières premières ou les fournitures importées soient réexportées dans le délai d'une année de la date de leur importation ;

b) la substance des matières importées ait été transformée par suite d'opérations de manufacture effectuées en Haïti, avant d'être réexportée, ou que les fournitures importées aient été incorporées aux produits manufacturés, avant d'être réexportées.

Il est bien entendu qu'aucune autre matière, quelle que soit sa nature, ne bénéficiera du privilège du drawback stipulé ci-dessus.

2) Il sera établi par le Bureau du Représentant Fiscal à la Banque Nationale de la République d'Haïti un compte spécial auquel sera crédité les 90 p. 100 des droits de douane payés par la Société sur les marchandises importées, destinées à bénéficier du système drawback stipulé ci-dessus. Par ailleurs, dix pour cent du total des droits de douane payés par la Société seront immédiatement crédités au compte du Gouvernement.

A la réexportation, suivant les conditions stipulées ci-dessus, 90 sur 100 des droits payés sur les matières premières ou sur les fournitures entrant dans la fabrication des marchandises réexportées, seront remboursés à la Société.

3) Si après une année, un lot quelconque de matières premières ou de fournitures pour lesquelles un dépôt de droits de douane a été

actué, selon ce qui est prévu ci-dessus, n'a pas été réexporté en totalité ou en partie, après leur transformation industrielle, le montant du dit dépôt ou de la partie dudit dépôt non remboursé sera automatiquement transféré au compte du Gouvernement comme revenu douane, et aucun drawback ne sera accordé à la Société à l'occasion de la réexportation des matières premières et des fournitures couvertes par un tel dépôt.

6) La Société devra présenter aux fonctionnaires chargés de l'Administration douanière tout état, fiche, pièce ou document jugés nécessaires par ces fonctionnaires pour établir les matières premières et les fournitures entrant dans la fabrication de chaque genre de soufre et de tout autre produit de la Société manufacturé en Haïti jouissant du drawback mentionné ci-dessus. Il est convenu que les fonctionnaires chargés de l'administration douanière auront plein pouvoir pour examiner les livres, inspecter les usines et effectuer tout autre contrôle jugé nécessaire en vue de déterminer le montant du remboursement à accorder à la Société.

7) Il est entendu que tout manquement de la part de la Société relative à l'exécution des engagements par elle pris ci-dessus, entraînera la résiliation du présent accord.

Le privilège de drawback prévu ci-dessus sera accordé aux importations faites par la Société à partir du premier octobre 1937.

7) Le présent contrat aura la même durée que le contrat passé entre l'Etat Haïtien et Monsieur Aubaut le 15 septembre 1936 et modifié le 7 Septembre 1937.

Fait en double original, à Port-au-Prince, le 15 Mars 1938.

G. DUGUE, GEORGES N. LEGER

Lu et approuvé:

S): JEAN MABIT.

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 15 et 25 de la loi du 5 février 1923;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de Quatre cent seize gdes., soixante six centimes (G. 416.66) par mois, de pension de Monsieur Michel Brédy, ancien Député du Peuple.

Article 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux dispositions de la loi sur la matière.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 avril 1938, 135ème de l'Indépendance, et IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

ARRÊTÉ

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 35, 36, 45 et 46 de la Constitution ;
Vu les articles 2, 6 et 11 du Décret-Loi du 19 Septembre 1937 sur
l'organisation communale ;
Considérant que le Magistrat Communal de Ouanaminthe a été ap-
pelé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu, en conséquence, de compléter
l'Administration Locale de la dite Commune ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Arrête :

Art. 1er.—Le citoyen Joseph Dumornay est nommé membre de l'Ad-
ministration locale de Ouanaminthe.

Art. 2.—L'Administration locale de Ouanaminthe ainsi complétée
est désormais constituée comme suit : Elénus Jacques, Président, Le-
on Louis et Joseph Dumornay, respectivement premier et second
vice-présidents.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du
Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Avril 1938, an
5ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : CHS. LANOUE

ARRÊTÉ

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'art. 35 de la Constitution ;
Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;
Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénom-
mée : «**Christophe Corporation**» ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce ;

Arrête :

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée : «**Christo-
ph Corporation**», formée conformément à l'article deux de la Loi

sur les Sociétés par Actions de l'Etat de New-York, par acte public en date du 7 Février 1938 dont le dépôt a été effectué en l'étude de Me. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, patentés le premier au No. 325 et le second au No. 907, approuvé par acte en date du 4 Mars 1938, dûment enregistré.

Cette autorisation est accordée, sous la réserve expresse que 75% au moins des salaires soient répartis entre les employés haïtiens qui seront engagés par la dite Société.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société dont le dépôt est constaté par l'acte public sus-mentionné, en date du 4 Mars 1938, rapporté par Me. Eustache Edouard Kénol et son collègue, Notaires à Port-au-Prince.

Art. 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet sous les conditions et réserves fixées aux articles 1 et 2, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice de dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Avril 1938, 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: G. DUGUE

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 28 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la **Convention sur l'échange de Publications**, signée à Buenos-Aires, capitale de la République Argentine, le 23 Décembre 1936;

Décète:

Article 1er.—Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet, la **Convention sur l'échange de publications**, signée à Buenos-Aires, capitale de la République Argentine le 23 Décembre 1936.

Art. 2.—Le présent Décret, auquel est annexée copie de la dite convention, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 23 Mars 1938, an 135ème de l'Indépendance, et an IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: EDOUARD PIOUS

Les Secrétaires: CHARLES FOMBRUN, CONSTANT POLYNICE,
- J. RAPHAEL NOEL, LUC FOUCHE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mars 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CH. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

CONVENTION SUR L'ECHANGE DE PUBLICATIONS

Les Gouvernements représentés à la Conférence Interaméricaine
sur le Maintien de la Paix.

Désireux de conclure un accord sur l'Echange de Publications, ont
signé les Plénipotentiaires suivants:

Argentine:

José Saavedra Lamas,
Alberto M. Ortiz,
Miguel Angel Carcano,
María Cantilo,
Eduardo A. Espil,
Eduardo Melo,
Eduardo Ruiz Moreno,
Miguel Antokoletz,
Eduardo Brebbia,
Eduardo Diaz Cisneros.

Paraguay:

Miguel Angel Soler,
J. Isidro Ramirez,

Honduras:

Antonio Bermudez M.,
Julian Lopez Pineda.

Costa-Rica:

Manuel F. Jiménez,
Carlos Brenes.

Venezuela:

Caracciolo Parra Pérez,
Gustavo Herrera,
Alberto Zérega Fombona.

Pérou:

Carlos Concha,
Alberto Ulloa,
Felipe Barrera Laos,
Diomedes Arias Schreiber.

Le Salvador:

Manuel Castro Ramirez,
Maximiliano Patricio Brannon.

Colombie:

Jorge Soto del Corral,
Miguel Lopez Pumarejo,
Roberto Urdaneta Arbelaez,
Alberto Lopez Camargo.

Uruguay:

José Espalter,
Pedro Manini Rios,
Eugenio Martinez Thedy,
Juan Antonio Buero,
Felipe Ferreiro,
Andrés F. Puyol,
Abalcazar Garcia,
José G. Antuna,
Julio César Cerdeiras Alcega,
Gervasio Posadas Belgrano.

Guatemala:

Carlos Salazar,
José A. Medrano,
Alfonso Carrillo.

Nicaragua:

Alberto Lleras Camargo,
José Ignacio Diaz Granados.

Etats-Unis d'Amérique:

Cordell Hull,
Sumner Welles,
Alexander W. Weddell,
Adolf A. Berle, Jr.,
Alexander F. Whitney,
Charles G. Fenwick,
Michael Francis Doyle,
Elise F. Musser.

Chili:

Miguel Cruchaga Tocornal,
Luis Barros Borgono,
Félix Nieto del Rio,
Ricardo Montaner Bello.

Equateur:

Humberto Albornoz,
Antonio Pons,
José Gabriel Navarro,
Francisco Guarderas,
Eduardo Salazar Gomez.

Mexique:

Francisco Castillo Najera,
Alfonso Reyes,
Ramon Beteta,
Juan Manuel Alvarez del Castillo,

Brésil:

José Carlos de Macedo Soares,
Oswaldo Aranha,
José de Paula Rodrigues Alves,
Hélio Lobo,
Hildebrando Pompeu Pinto Accioly,
Edmundo da Luz Pinto,
Roberto Carneiro de Mendonça,
Rosalina Coelho Lisboa de Miller,
Maria Luiza Bittencourt.

Luis Manuel Debayle,
José Maria Moncada,
Modesto Valle.

République Dominicaine

Max Henriquez Urena,
Tulio M. Cestero,
Enriquez Jimenez.

Panama:

Harmodio Arias M.,
Julio J. Fabrega,
Eduardo Chiari.

Bolivie:

Enrique Finot,
David Alvestegui,
Eduardo Dietz de Medina,
Alberto Ostria Gutiérrez,
Carlos Romero,
Alberto Cortadellas,
Javier Paz Campero.

Haïti:

H. Pauléus Sannon,
Camille J. Léon,
Elie Lescot,
Edmé Manigat,
Pierre Eugène de Lespiaz,
Clément Magloire.

Cuba:

José Manuel Cortina,
Ramon Zaydín,
Carlos Marquez Sterling,
Rafael Santos Jiménez,
Cesar Salaya,
Calixto Whitmarsh,
José Manuel Carbonell.

Etats-Unis d'Amérique:

Cordell Hull,
Sumner Welles,
Alexander W. Weddell,
Adolf A. Berle, Jr.,

Bolivie:

Enrique Finot,
David Alvestegui,
Carlos Romero,

Alexander F. Whitney,
Charles G. Fenwick,
Michael Francis Doyle,
Elise F. Musser.

Chili:

Miguel Cruchaga Tocornal,
Luis Barros Borgono,
Félix Nieto del Rio,
Ricardo Montaner Bello.

Equateur:

Humberto Albornoz,
Antonio Pons,
José Gabriel Navarro,
Francisco Guarderas,

Pour copie conforme:

Le Chef de Division: FRED. DESTOUCHES

Haïti:

H. Pauléus Sannon,
Camille J. Léon,
Elie Lescot,
Edmé Manigat,
Pierre Eugène de Lespinasse,
Clément Magloire.

Cuba:

José Manuel Cortina,
Ramon Zaydin,
Carlos Marquez Sterling,
Rafael Santos Jiménez,
César Salaya,

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu l'article 1er de la loi du 3 Septembre 1912 sur l'obligation de l'Enseignement primaire;

Vu l'article 43, 6e. alinéa du Décret-Loi du 16 Septembre 1937 sur le statut des Communes;

Considérant que les écoles communales ont été créées dans le noble but d'assurer une plus grande diffusion de l'Instruction Publique;

Considérant qu'il importe d'obtenir de ces créations tous les avantages qui peuvent en découler;

Considérant qu'une coordination parfaite de tous les rouages de l'Enseignement est indispensable à cette fin;

Considérant que les deux Directions de l'Enseignement urbain et de l'Enseignement rural assistés de l'Inspection Générale de l'Enseignement sont les seuls organismes techniquement préparés pour l'organisation des Ecoles dans la République et qu'il y a lieu par conséquent de placer sous leur autorité toutes les écoles généralement quelconques du pays;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Art. 1er.—Toutes les écoles communales seront désormais administrées par les Départements de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail.

Art. 2.—Cette administration sera assurée par les directions générales de l'Enseignement Rural et de l'Enseignement Urbain suivant les zones et les localités où ces écoles sont établies.

Art. 3.—Les valeurs affectées par chaque Commune au maintien de ses propres écoles seront prélevées sur les recettes de ces dites Communes et versées au Trésor Public au crédit des Services intéressés.

Art. 4.—Les valeurs, versées dans ce but par les Communes, seront distribuées en conformité des lois et règlements qui gouvernent l'Administration des établissements d'enseignement similaires.

Art. 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, ce 4 Avril 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOUS

Les Secrétaires: C. POLYNICE, LUC FOUCHE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 13 Avril 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: C. FOMBRUN, R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Avril 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

Par le Président:

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE
Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

207

DECRET-LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 13 Avril 1937 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de procéder à certains travaux, notamment de dragage, dans le port de Port-au-Prince;

Considérant qu'il convient de mettre le Département des Relations Extérieures en mesure de couvrir les frais de rapatriement des Agents diplomatiques d'Haïti;

Considérant que les allocations des articles 61 et 446 du Budget sont insuffisantes et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète:

Article 1er.—Un crédit supplémentaire de cinq mille gourdes est ouvert à l'article 61 du Budget, pour frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des Agents à l'étranger, et de délégation aux Congrès et Conférences.

Article 2.—Un crédit supplémentaire de vingt cinq mille gourdes est ouvert à l'art. 446 du Budget pour l'entretien des travaux de

est ouvert à l'art. 440 du Budget, pour l'amélioration des ports, rades, wharfs et quais.

Article 3.—Les voies et moyens de ces crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent décret-loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Avril 1938, an 135ème de l'Indépendance et 4ème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: G. DUGUE

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 avril 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la loi du 28 Mai 1924 relative à la délimitation des villes, bourgs, quartiers et sections rurales;

Considérant que la 4ème Section rurale de Belle-Fontaine dépendant de la Commune de la Croix-des-Bouquets et la section rurale de Bongard, de la Commune de Port-au-Prince, sont plus proches du siège de la Commune de Kenscoff;

Considérant que pour faciliter le contrôle de ces Sections rurales tant au point de vue politique qu'au point de vue administratif et épargner aux habitants un trop long trajet pour le règlement de leurs affaires judiciaires et autres, il y a lieu de rattacher les Sections rurales de Belle-Fontaine et de Bongard à la Commune de Kenscoff;

Considérant que pour les mêmes raisons que ci-dessus, il y a lieu de rattacher la deuxième section rurale des Crochus, relevant actuellement de la Commune de Thomazeau, à la Commune de la Croix-des-Bouquets;

mas nobles postulados para la paz y la felicidad de nuestro Continente, o ya en la sugerencia de alguna formula eficaz para evitar o poner fin a la efusion de sangre entre pueblos hermanos.

De acuerdo con los ideales que en ese sentido sustenta el Gobierno Dominicano, como su representante ante el Gobierno de Vuestra Excelencia, vengo a esta nacion hermana completamente identificado

con esos nobles ideales, y seguro de que encontraré por parte de Vuestra Excelencia y del Gobierno Haitiano, los mas propicios y decididos factores de colaboracion para hacer cada vez mas creciente la cordialidad y la buena comprension entre ambos Estados.

El pueblo dominicano y el haitiano se encuentran identificados en el proposito de estrechar e intensificar siempre mas sus nexos de amistad, y por ello, ambos pueblos han estado y estaran siempre en aptitud de poder dirimir, de manera directa y comprensiva, todas las diferencias suscitadas o que pudieren suscitarse como consecuencia natural de la estrecha convivencia de los mismos y de la comunidad de intereses en que discurren sus vidas respectivas.

Los edificantes ejemplos que sobre este particular han ofrecido dichos pueblos y la buena disposicion, que de manera reciproca, mantienen para no apartarse del ideal en que se han inspirado esos bellos ejemplos, constituyen los mas elocuentes exponentes de los comunes sentimientos de confraternidad que abrigan estos pueblos.

Unicamente tengo que lamentar lo corta que habra de ser mi mision ante vuestro Gobierno, debido a que mi ilustre Jefe, el Presidente Trujillo, tiene el proposito de designarme para otro cargo, dentro de breve tiempo.

Senor Presidente: me es grato termoniaros los fervientes votos que tanto el Jefe del Estado como el Gobierno y el pueblo dominicanos formulan por la ventura y prosperidad de Vuestra Excelencia, del Gobierno y del pueblo haitianos, al par que expresaros mi satisfaccion por las fundadas razones que me hacen esperar el eficaz concurso de Vuestra Excelencia y de vuestro Gobierno, para hacer cada vez mas estrechos los nexos de amistad y de confraternidad que vinculan a ambas naciones.

Traduction:

**Discours de S. Ex. Mr. Arturo Despradel, E. E. et Ministre
Plénipotentiaire de la République Dominicaine**

Monsieur le Président,

Je remets à Votre Excellence avec les Lettres de Créance qui m'accréditent comme Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire

de la République Dominicaine auprès de Son Gouvernement, les Lettres de Rappel de mon honorable prédécesseur le Licencié Enrique Jimenez.

C'est pour moi une mission agréable à l'extrême que celle de venir travailler, de manière cordiale et franche au rapprochement et à la bonne compréhension des deux peuples qui se partagent la souveraineté de l'île.

Je mets donc ma mission sous l'égide de Votre Excellence afin qu'elle soit avec son concours efficace, couronnée du succès que, pour sa part, favorise et désire sincèrement l'Honorable Président Trujillo, succès en vue duquel je m'efforcerai d'être l'interprète fidèle des sentiments et des idéaux de confraternité que soutient si brillamment le Gouvernement de la République Dominicaine.

Le Gouvernement Dominicain n'a négligé aucune occasion d'offrir spontanément un apport généreux à la noble cause de la confraternité internationale. Sa voix sincère, et par conséquent autorisée, s'est toujours hautement élevée soit pour la défense des plus nobles postulats de paix et de félicité de notre Continent, soit pour éviter l'effusion de sang ou y mettre fin entre peuples frères.

D'accord avec les idéaux que défend dans ce sens le Gouvernement Dominicain dont je suis le Représentant devant le Gouvernement de Votre Excellence, je viens à cette nation sœur en m'identifiant complètement avec ces nobles idéaux et persuadé de ce que je trouverai en Votre Excellence et en son Gouvernement les facteurs de collaboration les plus propices et les plus décidés pour rendre de plus en plus grandes la cordialité et la bonne compréhension entre les deux Etats.

Le peuple dominicain et le peuple haïtien s'identifient dans le dessein de resserrer et d'intensifier davantage leurs liens d'amitié, et par cela, les deux peuples ont été et seront toujours aptes à régler de façon directe et compréhensive, tous les différends suscités ou qui pourraient se présenter comme conséquence naturelle de leur étroite vie et de la communauté des intérêts qui préoccupent leurs existences respectives.

Les exemples édifiants qu'ont offerts les deux peuples à ce sujet et la bonne disposition qu'ils maintiennent réciproquement pour ne pas s'écarter de l'idéal dont se sont inspirés ces beaux exemples, constituent les signes les plus éloquents des sentiments communs de confraternité qui protègent ces peuples.

Il me faut uniquement regretter le peu de temps que devra durer ma

mission auprès de votre Gouvernement, vu que mon illustre Chef le Président Trujillo, se propose de me désigner, sous peu, à une autre fonction.

Monsieur le Président : il m'est agréable de vous exprimer les vœux fervents que tant le Chef de l'Etat que le Gouvernement et le peuple dominicains forment pour le bonheur et la prospérité de Votre Excellence, du Gouvernement et du peuple haïtiens en même temps que ma satisfaction pour les raisons fondées qui me font espérer le concours efficace de Votre Excellence et de son Gouvernement pour rendre de plus en plus étroits les liens d'amitié et de confraternité qui unissent les deux nations.

Réponse de S. E. le Président Vincent

Monsieur le Ministre,

Vous permettrez sans doute que je commence par adresser un souvenir de sympathie — et le meilleur — à votre éminent prédécesseur, l'honorable Mr. Enrique Jimenez, dont vous venez de me remettre les Lettres de rappel en même temps que celles qui vous accréditent en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République dominicaine, auprès de mon Gouvernement.

Les contacts fréquents que j'avais personnellement avec Mr. le Ministre Jimenez m'ont appris à apprécier, dans le climat de simplicité souriante qu'il ne quittait jamais, la sûreté de son caractère, la conception si humaine qu'il avait de ces devoirs, ses connaissances profondes et variées, la bonne volonté et le désir d'entente dont s'inspira sa diplomatie clairvoyante et qui témoignait de qualités et de dispositions heureuses qui en font, à mes yeux, un des artisans les plus décidés de la permanence des bonnes relations entre nos deux peuples. Aussi bien, est-ce dans une atmosphère de confiance et d'amicale compréhension réciproque que nos conversations se déroulaient et que nous abordions l'examen des questions et des difficultés qui intéressaient nos deux pays pour en trouver les solutions nécessaires et rapides.

C'est avec une réelle satisfaction que je constate que l'effort d'hier sera poursuivi par Votre Excellence dans le même esprit de franche et cordiale collaboration pour assurer le succès de l'œuvre de rapprochement et de bonne compréhension des deux peuples qui se partagent la souveraineté de l'île.

Pour cette œuvre qui répond si parfaitement aux intérêts évidents ainsi qu'aux plus nobles aspirations de nos deux Nations et qui tend à la réalisation d'un idéal de confraternité commun aux deux Chefs d'Etat et à leurs Gouvernements respectifs, il est certain que vous pouvez compter sur le plus large concours, sur le concours le plus efficace du Gouvernement haïtien, de manière que les grandes lignes de votre mission se développent non seulement sur le terrain général

des sentiments élevés dont vous vous êtes fait l'interprète éloquent, mais aussi dans l'ordre de ces réalités quotidiennes par quoi se manifestent la vie des amitiés et les bases solides sur lesquelles elles reposent.

Il nous est d'autant plus agréable de vous donner ces assurances que le Gouvernement haïtien, en déplorant sincèrement les malentendus et les difficultés s'est toujours employé de toutes ses forces à leur apporter des solutions de sagesse réfléchie, à les aplanir dans une considération toujours attentive de tous les intérêts légitimes en présence, et en s'inspirant constamment du haut objectif de paix et de concorde qui doit être la norme naturelle de nos rapports.

Notre foi, Monsieur le Ministre, demeure inébranlable dans les principes de confraternité internationale et notamment dans l'action bienfaisante de la confraternité panaméricaine qui règle désormais la conduite des Nations du Nouveau Monde. Et c'est une gloire que nous pouvons hautement revendiquer de n'avoir pas attendu les grandes Assises de Buenos-Aires, où ces principes ont définitivement acquis droit de cité dans la conscience du Continent pour offrir au monde tourmenté et désaxé, dans lequel nous vivons, le spectacle édifiant d'un vieux problème historique et irritant pacifiquement résolu

selon nos propres conceptions, dans le cadre de la plus loyale des collaborations et dans le plus grand respect des droits de chacun des deux Etats.

La valeur et l'utilité de cette politique fondée sur des idéaux qui nous sont également chers, que vous avez su si bien mettre en lumière et qui correspond d'ailleurs, à notre vocation continentale commune, comportent aussi évidemment, un aspect particulier, marqué surtout par notre situation territoriale et insulaire, par ce que vous avez appelée, en termes si exacts, «la communauté des intérêts qui préoccupent nos existences respectives». Il s'ensuit qu'une collaboration plus étroite et plus spéciale devenait indispensable pour le maintien de l'ordre et de la paix à l'intérieur, afin d'assurer, comme un besoin commun, le progrès de la civilisation dans les deux Etats. Juguler les sempiternelles entreprises révolutionnaires qui, dans le passé, s'adosaient à nos frontières pour entretenir périodiquement l'agitation ou l'anarchie dans l'un ou l'autre pays, garantir ainsi à nos pauvres collectivités désemparées et ruinées par les aventures politiciennes leur plein développement économique et social, œuvre de longue haleine qui n'est possible que dans la paix et dans l'ordre, telles furent les nécessités vitales auxquelles nos deux Gouvernements avaient à faire face et qui ne pouvaient être satisfaites que dans une coopération confiante et continue. C'est dans ce sens que

et en français, dans la ville de Buenos-Aires, Capitale de la République Argentine, ce 23 Décembre 1936.

Argentine:

Carlos Saavedra Lamas,
Roberto M. Ortiz,
Miguel Angel Carcano,
José Maria Cantilo,
Felipe A. Espil,
Leopoldo Melo,
Isidoro Ruiz Moreno,
Daniel Antokoletz

Uruguay:

Pedro Manini Rios,
Eugenio Martinez Thedy,
Felipe Ferreiro,
Abalcazar Garcia,
Julio César Cerdeiras Alonso,
Gervasio Posadas Belgrano.

Guatemala:

Carlos Brebbia,
César Diaz Cisneros.

Paraguay:

Miguel Angel Soler,
Isidro Ramirez.

Honduras:

Antonio Bermudez M.,
Julian Lopez Pineda.

Costa-Rica:

Manuel F. Jiménez,
Carlos Brenes.

Venezuela:

Franciolo Parra Pérez,
Eustavo Herrera,
Alberto Zérega Fombona.

Pérou:

Carlos Concha,
Alberto Ulloa,
Eliane Barreda Laos,
Germes Arias Schreiber.

Le Salvador:

Manuel Castro Ramirez,
Maximiliano Patricio Brannon.

Mexique:

Francisco Castillo Najera,
Alfonso Reyes,
Samon Beteta,
Juan Manuel Alvarez del Castillo.

B Brésil:

José Carlos de Macedo Soares,
José de Paula Rodrigues Alves,
Elio Lobo,
Viladebrando Pompeu Pinto Accioly,
Amundo da Luz Pinto,
Roberto Carneiro de Mendonça,
Paulina Coelho Lisboa de Miller,
Maria Luiza Bittencourt.

Carlos Salazar,
José A. Medrano,
Alfonso Carrillo.

Nicaragua:

Luis Manuel Debayle,
José Maria Moncada,
Modesto Valle.

Panama:

Harmodio Arias M.,
Julio J. Fabrega,
Eduardo Chiari.

Etats-Unis d'Amérique:

Cordell Hull,
Sumner Welles,
Alexander W. Weddell,
Adolf A. Berle, Jr.,
Alexander F. Whitney,
Charles G. Fenwick,
Michael Francis Doyle,
Elise F. Musser.

Chili:

Miguel Cruchaga Tocornal,
Luis Barros Borgono,
Félix Nieto del Rio,
Ricardo Montaner Bello.

Equateur:

Humberto Albornoz,
Antonio Pons,
José Gabriel Navarro,
Francisco Guarderas.

Bolivie:

Enrique Finot,
David Alvestegui,
Carlos Romero.

Haïti:

H. Pauléus Sannon,
Camille J. Léon,
Elie Lescot,
Edmé Manigat,
Pierre Eugène de Lespinasse,
Clément Magloire.

Cuba:

José Manuel Cortina,
 Ramon Zaydin,
 Carlos Marquez Sterling,
 Rafael Santos Jiménez,
 César Salaya,
 Calixto Whitmarsh,
 José Manuel Carbonell.

République Dominicaine:

Max Henriquez Urena,
 Tulio M. Cestero,
 Enriquez Jimenez.

Colombie:

Jorge Soto del Corral,
 Miguel Lopez Pumarejo,
 Roberto Urdaneta Arbelaez,
 Alberto Lleras Camargo,
 José Ignacio Diaz Granados

Pour copie conforme :

Le Chef de Division :

FRED. DESTOUCHES

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 13 Avril 1937 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret de l'Assemblée Nationale en date du 23 Mars 1936 sanctionnant le protocole additionnel au Traité du 21 Janvier 1929 signé entre la République d'Haïti et la République Dominicaine et mettant fin au litige des frontières ;

Vu le protocole du 9 Mars 1936, les mémoires et procès-verbaux d'échange des ratifications y annexés ;

Vu les arrêtés des 19 Juillet et 22 Octobre 1936, la loi du 11 Février 1937 et les Arrêtés des 10 Mai et 27 Juillet 1937 ;

Considérant que, en exécution du Protocole signé à Port-au-Prince le 9 Mars 1936, la Commission de délimitation des Frontières a fait des études et des avant-projets d'une route internationale à construire par les deux Etats et dont les frais seront supportés par parties égales par les deux pays, route qui assurera la commodité de transit tant pour les citoyens dominicains que pour les citoyens haïtiens ;

Considérant que le coût des travaux de construction de cette route internationale, y compris l'établissement de deux grands ponts à la Passe Cacaos dans le fleuve Artibonite et à la Passe Tilori dans la Rivière Libon, a été évalué à la somme de **Quatre Cent Cinquante** Mil-

Considérant que les travaux ont été effectivement commencés dans les délais prévus au Protocole; qu'il importe que l'Etat Haïtien mette à la disposition du Département des Travaux Publics les fonds nécessaires pour leur continuation;

Considérant qu'il n'y a pas d'allocations prévues au Budget à ces fins et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Travaux Publics;

De l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Art. 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de Cent Mille Gourdes (Gdes. 100.000,00) pour la continuation des travaux de construction de la route internationale dominicano-haïtienne.

Art. 2.—Les voies et moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mai 1938, An 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 23 Juin 1937 sur le déboisement;

Vu la loi du 13 Juillet 1926;

Considérant que la fertilité du sol de nos montagnes et notre système hydrographique sont menacés par un déboisement intensif et inconsideré;

Considérant que la lutte contre le déboisement doit constituer une véritable campagne nationale et qu'il importe de faire comprendre à tous les citoyens, particulièrement aux nouvelles générations l'importance des arbres dans la vie économique de la Nation et de développer l'amour de la terre et le respect du travail agricole;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Instruction Publique;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Art. 1er.—Il est institué une fête de l'arbre qui sera célébrée chaque année, un jour du mois de mai. Ce jour sera appelé le «**Jour de l'Arbre.**»

Art. 2.—Le «**Jour de l'Arbre**» sera fixé au moins huit jours à l'avance dans chaque Commune, par un représentant qualifié du SNPA et ER, d'accord avec les autorités civiles, religieuses, scolaires et militaires de la Commune.

Art. 3.— Le «**Jour de l'Arbre**» sera célébré par des cérémonies appropriées, notamment par des plantations d'arbres dans la cour et le voisinage des écoles urbaines et rurales, le long des rues et sur les places publiques des centres urbains, le long des routes, autour des sources et sur les collines dénudées avoisinantes, sous le contrôle d'un

représentant qualifié du SNPA et ER, ou suivant ses directives, avec la coopération de la D.G.T.P., dans les centres urbains.

Participeront d'une façon active à ces plantations toutes les écoles primaires et secondaires des Communes.

La veille du «JOUR DE L'ARBRE» sera consacrée, dans toutes les écoles, à des causeries sur les arbres, leur importance, la nécessité de les préserver et de les multiplier, la façon de les propager, et les effets désastreux du déboisement et de l'érosion.

Art. 4.—Il se fera aussi, le «JOUR DE L'ARBRE», des plantations dans les parties les plus dénudées de chaque section rurale. Les Préfets s'entendront avec la Garde d'Haïti et le S. N. P. A. & E. R. pour que les habitants plantent chacun un arbre dans les parties de la section indiquée par l'argent agricole.

Art. 5.—Le Service de l'Extension agricole organisera, dans chaque région, en dehors des pépinières des Fermes-Ecoles, de petites pépinières de reboisement qui permettront de mettre, chaque année, un certain nombre de plants à la disposition des élèves des écoles, pour la célébration du «JOUR DE L'ARBRE».

Les directeurs des écoles rurales devront, autant que possible, organiser de petites pépinières dans les cours ou jardins de leurs écoles.

Art. 6.—Les autorités civiles, religieuses et militaires prêteront leur concours tant au S.N.P.A. & E.R. qu'aux autorités scolaires en vue d'assurer le succès de la célébration du «JOUR DE L'ARBRE».

Art. 7.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Instruction Publique, de l'Intérieur, des Cultes et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Mai 1938, an 135ème de l'Indépendance et An IVème de la Libération et de la Restauration.

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;
Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;
Considérant qu'il convient de prendre une mesure de clémence en
faveur de certains condamnés;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — aux sieurs José **Salnave**, Frédéric **Robinson** et Edouard **Mompont**, condamnés à 6 années de détention, par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 23 Juillet 1937.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Mai 1938, an 135ème de l'Indépendance, et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu l'acte constitutif de la Société dénommée «Société Haïtienne de Produits Alimentaires», passé au rapport de Me. Eustache Edouard Kénol, Notaire, en date du 10 Mai 1935, ainsi que les Statuts y annexés ;

Vu l'Arrêté présidentiel en date du 10 Août 1935, autorisant la dite Société ;

Vu le contrat de concession passé entre l'Etat Haïtien, représenté par Monsieur Leroy Chassaing, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et la «Société Haïtienne de Produits Alimentaires», le 16 Août 1935, au rapport de Me. Eustache Edouard Kénol, Notaire.

Considérant que les conditions stipulées pour l'exécution de la concession accordée à la «Société Haïtienne de Produits Alimentaires» n'ont pas été observées ;

Considérant que l'autorisation accordée à la Société Anonyme ci-dessus dénommée l'a été sous réserve de révocation, en cas de violation des Lois ou de non-exécution de l'acte constitutif ;

Considérant que les Lois et Statuts la concernant ont été violés et inexécutés.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce, de l'Agriculture et du Travail ;

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrêté :

Art. 1er.—L'autorisation donnée à la Société Anonyme dénommée «Société Haïtienne de Produits Alimentaires» est révoquée.

Art. 2.—La concession de «fabrication pour l'exportation de la poudre de figue-banane et de la préparation des figues-bananes en tranches, de manioc et de ses dérivés», est forclosée.

Art. 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce, de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Avril 1938, an 35ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la loi du 22 Août 1932 organisant la Direction Générale des Travaux Publics;

Vu l'Arrêté du 14 Mai 1934 instituant les règlements généraux de la Direction Générale des Travaux Publics;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le contrôle exercé par la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics sur les activités de la Direction Générale des Travaux Publics;

Considérant qu'il convient, dans ce but, d'adjoindre au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics un Conseil technique et d'en fixer les attributions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Art. 1er.—Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics désignera parmi les Ingénieurs de la Direction Générale des Travaux Publics, à son choix, deux ou plusieurs ingénieurs, qui formeront son Conseil technique.

Art. 2.—Ces ingénieurs auront notamment pour mission :

- a) d'examiner les plans et devis de tout projet préparé par la Direction Générale des Travaux Publics et dont l'exécution est décidée par le Gouvernement ;
- b) d'inspecter les chantiers et de faire rapport au Secrétaire d'Etat ;
- c) de contrôler et de contresigner, dans les limites du Département de l'Ouest, avec l'Ingénieur chargé de la Direction des chantiers, tou-

tes les feuilles de paie ou autres pièces justificatives de dépenses et de les soumettre, avec leurs observations, au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, pour son approbation.

En ce qui concerne les projets à exécuter dans les autres Départements et districts, les feuilles de paie et autres pièces justificatives seront signées par l'Ingénieur Directeur des chantiers, contrôlées et contresignées, avant chaque paiement, par l'Ingénieur Départemental sous sa responsabilité personnelle. Un double de chaque feuille de paie et des pièces justificatives y annexées sera acheminé par l'Ingénieur Départemental, tant à l'Ingénieur en Chef qu'au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics. Ces comptes seront examinés, dans le plus bref délai possible, par le Conseil Technique de la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics qui pourra y faire, s'il y a lieu, telles observations ou demander tels renseignements destinés à justifier les dépenses auxquelles se réfèrent les dits Comptes.

Art. 3.—Seront aussi soumis à l'étude du Conseil Technique et avant toute décision, tous autres projets, généralement quelconques, intéressant le Département des Travaux Publics et émanés soit de la Direction Générale des Travaux Publics, soit de particuliers ou Compagnies d'entreprises.

Art. 4.—Les Ingénieurs constituant le Conseil technique relèvent directement du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pendant le temps qu'ils feront partie du dit Conseil.

Art. 5.—Un état des travaux ordinaires d'entretien, variable avec les localités, sera soumis au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et approuvé par lui; mais les travaux de construction, quelle qu'elle puisse être l'importance, ne pourront être entrepris qu'avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat.

Art. 6.—Les travaux qui ont un caractère d'urgence comme, par exemple, en cas d'inondation, pourront être ordonnés directement par l'Ingénieur en Chef ou les ingénieurs départementaux. Mais le Secrétaire d'Etat devra en être avisé dans les trois jours au plus tard et, s'il y a lieu de poursuivre les dits travaux, les plans et devis devront lui être soumis pour qu'il y soit procédé dans les formes indiquées plus haut. Les dépenses qui auront été faites dans ces conditions, devront être justifiées immédiatement par l'Ingénieur en Chef ou les Ingénieurs départementaux.

Art. 7.—Lorsque, dans un plan de travaux publics, (routes, constructions ou autres) il sera reconnu nécessaire d'utiliser des propriétés

privées pour la bonne exécution des dits travaux, l'Ingénieur en Chef fera connaître au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics les noms de tous les propriétaires intéressés.

Le Secrétaire d'Etat déléguera un des membres de son Conseil technique auprès des dits propriétaires aux fins d'arriver à une entente amiable avec eux pour l'acquisition de leurs terrains par l'Etat.

Dans le cas où aucune entente n'interviendrait entre l'Ingénieur délégué par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et le ou les propriétaires intéressés, il sera procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi.

Le travail ne pourra être exécuté avant l'entente amiable ou l'expropriation légale.

Art. 8.—Tous les fonctionnaires et employés réguliers du Département des Travaux Publics, dont la fonction a un caractère perma-

ent, doivent être commissionnés par le Président de la République,
sur la recommandation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.
Aucune dépense pour salaires ne sera autorisée si l'intéressé n'est pas
muni de la commission sus-dite.

Aucun changement de salaire ne pourra être effectué sans l'appro-
bation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, le Conseil technique
préalablement consulté.

Art. 9.—Pour les fins du présent Arrêté et tous autres rapports qui
pourront leur être réclamés, les Membres du Conseil technique auront
accès tant du bureau principal de la Direction Générale des Travaux
Publics à Port-au-Prince que des bureaux des départements et dis-
tricts, pour consulter les archives et obtenir des directeurs de divi-
sions, comptables ou autres employés, tous les renseignements, pièces
justificatives, etc. de nature à leur faciliter la tâche.

Art. 10.—Le présent Arrêté abroge les dispositions de l'Arrêté du
4 Mai 1934 qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du
Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1938, an
35ème de l'Indépendance, et an IVème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : G. DUGUE

ARRÊTE

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 35 et 47 de la Constitution ;

Vu les articles 9 et 10 de la Loi du 18 Juillet 1935 sur la retraite et la pension militaire pour la Garde d'Haïti ;

Considérant que le membre de la Garde d'Haïti ci-dessous désigné a, pour sa participation au service actif, atteint la limite d'âge fixée ;

Arrête :

Art. 1er.—L'Officier dont le nom suit est mis à la retraite à demi-solde à partir du 1er Mai 1938 et sa pension liquidée comme suit :

<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>Pension</i>
Colonel	Kébreau Devesin	Gdes. 500.00

Art. 2.—Le montant prévu par cet Arrêté sera tiré de la caisse de Pension de la Garde d'Haïti.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mai 1938, au 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une mesure de clémence en faveur des Officiers de la Garde d'Haïti, condamnés par Sentences du Grand Tribunal Militaire, en date des 12 Mars 1938 et 11 Avril 1938 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur ;

Arrête:

Art. 1er.—La peine de mort prononcée par le Grand Tribunal Militaire contre les nommés : 1) Florian Modé ; 2) Herbert Hyppolite ; 3) Bénony St-Martin ; 4) Yves Dépestre ; 5) Arthur Bonhomme, est commuée en celle de travaux forcés à perpétuité.

Art. 2.—La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée par le Grand Tribunal Militaire contre les nommés : 1) Wilfrid Guillaume ; 2) Clément Dascy ; 3) Ludovic B. Fils-Aimé ; 4) Roger Bordes ; 5) Hébert Francillon ; 6) Gérard Faubert, est commuée en celle de Quinze années de travaux forcés.

Art. 3.—La peine de Dix années de travaux forcés prononcée par le Grand Tribunal Militaire contre les nommés : 1) Roger Dorsinville ; 2) Pierre Rigaud, est commuée en celle de Cinq années de réclusion.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mai 1938, an 35ème de l'Indépendance, et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une mesure de clémence en faveur du nommé Thenney Emmanuel, condamné à la peine capitale ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur ;

Arrête:

Art. 1er.—La peine de mort prononcée contre le nommé Thenney Emmanuel, par Sentence de la Cour Martiale Générale, en date du 4 Février 1938, est commuée en celle de Dix années de travaux forcés.

234

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

auprès des parents à qui vous ne manquerez pas de faire comprendre qu'ils trahissent au plus haut degré la noble mission qu'ils ont reçue de la Providence et que l'Etat leur a conservée, de pourvoir solidement et sincèrement à l'éducation des enfants auxquels ils ont donné le jour; et par une supervision rigoureuse des activités des membres du corps enseignant qui devront tenir à honneur de respecter la signification de l'échelle des notes.

Persuadé que, par votre tact et le sentiment élevé du rôle, tout de confiance, qui vous est dévolu, vous ne manquerez pas de mettre un terme définitif aux abus que mon Département vous signale, je profite de cette occasion pour vous renouveler, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de ma parfaite considération.

DUM. ESTIME

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 15 et 26 de la loi du 5 Février 1923;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de cinquante gourdes (Gdes: 50.00) par mois de la pension de Madame Philippe Roche, ancienne directrice de l'école de filles de J. P. D. 1.

Roche, ancienne directrice de l'école de filles de Jean-Rabel.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré à la pensionnaire, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Art. 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Mai 1938, au 135ème de l'Indépendance, et au IVème de la Libération et de la Restauration.

Par le Président :

STENIO VINCENT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'art. 35 de la Constitution;

Vu l'Acte constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée: «**Compagnie Nationale Industrielle et Technique**»;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Arrête:

Art. 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «**Compagnie Nationale Industrielle et Technique**», formée à Port-au-Prince par Acte public en date du Vingt Trois Avril Mil neuf Cent Trente Huit et enregistré, sous la réserve que 75 % au moins des salaires soient répartis entre les employés haïtiens qui seront engagés par la

dite Société.

Art. 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par acte public au rapport de Mes. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, respectivement patentés aux Nos. 325 et 45 en date du Vingt-trois Avril Mil Neuf Cent Trente-Huit et enregistré le Vingt-Sept Avril de la même année.

Art. 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions prévues à l'Art. 2, pourra être révoquée, pour les causes et motifs y contenus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Mai 1937, an 135ème de l'Indépendance, et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: G. DUGUE

Panama:

Harmodio Arias M.,
Julio J. Fabrega,
Eduardo Chiari.

Etats-Unis d'Amérique:

Cordell Hull,
Sumner Welles,
Alexander W. Weddell,
Adolf A. Berle, Jr.,
Alexander F. Whitney,
Charles G. Fenwick,
Michael Francis Doyle,
Elliott A. M.

Bolivie:

Enrique Finot,
David Alvestegui,
Eduardo Dietz de Medina,
Alberto Ostria Gutiérrez,
Carlos Romero,
Alberto Cortadellas,
Javier Paz Campero.

Haïti:

H. Pauléus Sannon,
Camille J. Léon.

Chili:

Miguel Cruchaga Tocornal,
Luis Barros Borgoño,
Félix Nieto del Río,
Ricardo Montaner Bello.

Equateur:

Humberto Albornoz,
Antonio Pons,
José Gabriel Navarro,
Francisco Guarderas,
Eduardo Salazar Gomez.

Elie Lescot,
Edmé Manigat,
Pierre Eugène de Lespinasse,
Clément Magloire.

Cuba:

José Manuel Cortina,
Ramon Zaydin,
Carlos Marquez Sterling,
Rafael Santos Jiménez,
César Salaya,
Calixto Whitmarsh,
José Manuel Carbonell.

Lesquels, après avoir déposé leurs Pleins Pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont convenu ce qui suit :

Art. 1er.—Les Hautes Parties Contractantes pourront recourir en premier lieu aux bons offices ou à la médiation d'un citoyen éminent de l'un quelconque des autres pays américains, choisi de préférence sur une liste générale établie conformément à l'article suivant, quand surgira entre elles une controverse qui n'aura pu être résolue par les moyens diplomatiques usuels.

Art. 11.—Pour former la liste dont il est question à l'article précédent, chaque gouvernement nommera, dès qu'il aura ratifié le présent Traité, deux citoyens choisis parmi les plus remarquables par leurs qualités morales et leur compétence juridique.

Ce choix sera immédiatement notifié à l'Union Panaméricaine qui se chargera de dresser la liste et de la communiquer aux Hautes Parties Contractantes.

Art. 3.—Dans l'hypothèse prévue à l'article 1, les pays en controverse choisiront d'un commun accord, pour remplir le rôle indiqué dans le présent Traité, l'une des personnes figurant sur ladite liste.

Celui qui aurait été choisi indiquera le lieu où devront se réunir sous sa présidence, les représentants dûment autorisés des pays intéressés et s'efforcera de trouver une solution pacifique et équitable du différend.

Si les Parties ne se mettent pas d'accord sur le choix de la personne qui doit prêter ses bons offices ou sa médiation, chacune d'elles choisira un des noms de la liste. Les deux citoyens ainsi désignés choisiront à leur tour, parmi les noms de ladite liste, la personne qui aura à remplir les susdites fonctions en faisant en sorte qu'elle puisse être agréée par les deux parties.

Art. 4.—Le médiateur fixera un délai qui ne dépassera pas six mois et qui ne sera pas moindre de trois mois, pour que les Parties arrivent à une solution pacifique. Ce délai expiré sans que les Parties soient parvenues à un accord, la controverse sera soumise à la procédure de conciliation prévue dans les conventions interaméricaines existantes.

Art. 5.—Pendant la durée de la procédure établie dans ce Traité, chacune des Parties pourvoira à ses propres frais et contribuera pour la moitié aux frais et honoraires communs.

Art. 6.—Le présent Traité ne porte pas atteinte aux obligations contractées antérieurement par les Hautes Parties Contractantes en vertu d'accords internationaux.

Art. 7.—Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes selon leurs procédures constitutionnelles. Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Argentine conservera les originaux du Présent Traité. Il est chargé d'en envoyer des copies certifiées authentiques aux Gouvernements pour les fins envisagées. Les instruments de ratification seront déposés à Washington, aux archives de l'Union Panaméricaine, qui notifiera le dit dépôt aux Gouvernements signataires. Cette notification vaudra comme un échange de ratifications.

Art. 8.—Le présent Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes suivant l'ordre dans lequel elles auront déposé leurs ratifications respectives.

Art. 9.—Le Présent Traité restera indéfiniment en vigueur mais il pourra être dénoncé par un préavis d'un an à l'Union Panaméricaine qui le transmettra aux autres Gouvernements signataires.

Passé ce délai, le Traité cessera d'être en vigueur pour les autres Hautes Parties Contractantes.

Art. 10.—En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-après indiqués, ont signé le présent Traité, en espagnol, en anglais, en portugais et en français, et ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Buenos-Aires, Capitale de la République Argentine, ce 23
 Décembre 1936.

Argentine:

Carlos Saavedra Lamas,
 Roberto M. Ortiz,
 Miguel Angel Carcano,
 José Maria Cantilo,
 Felipe A. Espil,
 Leopoldo Melo,
 Isidoro Ruiz Moreno,
 Daniel Antokoletz,
 Carlos Brebbia,
 César Diaz Cisneros.

Venezuela:

Caracciolo Parra Pérez,
 Gustavo Herrera,
 Alberto Zérega Fombona.

Pérou:

Carlos Concha,
 Alberto Ulloa,
 Felipe Barrera Laos,
 Diomedes Arias Schreiber.

Le Salvador:

Manuel Castro Ramirez,
 Maximiliano Patricio Brannon.

Mexique:

Francisco Castillo Najera,
 Alfonso Reyes,
 Ramon Beteta,
 Juan Manuel Alvarez del Castillo.

Brésil:

José Carlos de Macedo Soares,
 José de Paula Rodrigues Alves,
 Hélio Lobo,
 Hildebrando Pompeu Pinto Accioly,
 Edmundo da Luz Pinto.

Equateur:

Humberto Albornoz,
 Antonio Pons,
 José Gabriel Navarro,
 Francisco Guarderas.

Haïti:

H. Pauléus Sannon,
 Camille J. Léon,
 Elie Lescot,
 Edmé Manigat,
 Pierre Eugène de Lespinasse,
 Clément Magloire.

Paraguay:

Miguel Angel Soler,
 J. Isidro Ramirez.

Honduras:

Antonio Bermudez M.,
 Julian Lopez Pineda.

Costa-Rica:

Manuel F. Jiménez,
 Carlos Brenes.

Uruguay:

Pedro Manini Rios,
 Eugenio Martinez Thedy,
 Felipe Ferreiro,
 Abalcazar Garcia,
 Julio César Cerdeiras Alonso,
 Gervasio Posadas Belgrano.

Guatémala:

Carlos Salazar,
 José A. Medrano,
 Alfonso Carrillo.

Nicaragua:

Luis Manuel Debayle.

Roberto Carneiro de Mendonça,
Rosalina Coelho Lisboa de Miller,
Maria Luiza Bittencourt.

Panama:

Harmodio Arias M.,
Julio J. Fabrega,
Eduardo Chiari.

Chili:

Miguel Cruchaga Tocornal,
Luis Barros Borgono,
Félix Nieto del Rio,
Ricardo Montaner Bello.

José Maria Moncada,
Modesto Valle.

République Dominicaine:

Max Henriquez Urena,
Tulio M. Cestero,
Enriquez Jimenez.

Colombie:

Jorge Soto del Corral,
Miguel Lopez Pumarejo,
Roberto Urdaneta Arbelaez,
Alberto Lleras Camargo,
José Ignacio Diaz Granados.

Etats-Unis d'Amérique:

Cordell Hull,
Sumner Welles,
Alexander W. Weddell,
Adolf A. Berle, Jr.,
Alexander F. Whitney,
Charles G. Fenwick,
Michael Francis Doyle,
Elise F. Musser.

Bolivie:

Enrique Finot,
David Alvestegui,
Carlos Romero.

Cuba:

José Manuel Cortina,
Ramon Zaydín,
Carlos Marquez Sterling,
Rafael Santos Jiménez,
César Salaya,
Calixto Whitmarsh,
José Manuel Carbonell.

Pour copie conforme:

Le Chef de Division aux Relations Extérieures: Fréd. Destouches

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 28 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier le **Traité** ayant pour but de

prévenir les différends internationaux, signé à Buenos-Aires, capitale de la République Argentine, le 23 Décembre 1936;

Décrète:

Art. 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, le **Traité ayant pour but de prévenir les différends internationaux**, signé à Buenos-Aires capitale de la République Argentine, le 23 Décembre 1936.

Art. 2.—Le présent Décret, auquel est annexée copie dudit Traité, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Mars 1938, an 135ème de l'Indépendance, et an IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: EDOUARD PIOUS

Les Secrétaires: CHARLES FOMBRUN, CONSTANT POLYNICE
J. RAPHAEL NOEL, LUC FOCHE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mars 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique:

Traité ayant pour but de prévenir les différends internationaux

Les Gouvernements représentés à la Conférence Interaméricaine pour le Maintien de la Paix;

En vue de trouver, dans l'intérêt du maintien de la paix internationale, un système de prévention des causes possibles de controverses et les moyens de les résoudre pacifiquement et

Convenant que la garantie effective de la paix internationale consiste à assurer et faciliter l'application des Traités en vigueur;

Ont décidé de souscrire à un Traité et ont, à cet effet désigné les Plénipotentiaires suivants:

Argentine:

Carlos Saavedra Lamas,
Roberto M. Ortiz,
Miguel Angel Carcano,
José Maria Cantilo,
Felipe A. Espil,
Leopoldo Melo,
Isidoro Ruiz Moreno,
Daniel Antokoletz,
Carlos Brebbia,
César Diaz Cisneros.

Paraguay:

Miguel Angel Soler,
J. Isidro Ramirez,

Honduras:

Antonio Bermudez M.,
Julian Lopez Pineda.

Costa-Rica:

Manuel F. Jiménez,
Carlos Brenes.

Venezuela:

Caracciolo Parra Pérez,
Gustavo Herrera,
Alberto Zérega Fombona.

Pérou:

Carlos Concha,
Alberto Ulloa,
Felipe Barreda Laos,
Diomedes Arias Schreiber.

Le Salvador:

Manuel Castro Ramirez,
Maximiliano Patricio Brannon.

Mexique:

Francisco Castillo Najera,
Alfonso Reyes.

Panama:

Harmodio Arias M.,
Julio J. Fabrega.

Ramon Beteta,
Juan Manuel Alvarez del Castillo,

Brésil:

José Carlos de Macedo Soares,
Oswaldo Arahna,
José de Paula Rodrigues Alves,
Hélio Lobo,
Hildebrando Pompeu Pinto Accioly,
Edmundo da Luz Pinto,
Roberto Carneiro de Mendonça,
Rosalina Coelho Lisboa de Miller,
Maria Luiza Bittencourt.

Uruguay:

José Espalter,
Pedro Manini Rios,
Eugenio Martinez Thedy,
Juan Antonio Buero,
Felipe Ferreiro,
Andrés F. Puyol,
Abalcazar Garcia,
José G. Antuna,
Julio César Cerdeiras Alonso,
Gervasio Posadas Belgrano.

Guatemala:

Carlos Salazar,
José A. Medrano,
Alfonso Carrillo.

Nicaragua:

Luis Manuel Debayle,
José Maria Moncada,
Modesto Valle.

République Dominicaine:

Max Henriquez Urena,
Tulio M. Cestero,
Enriquez Jimenez.

Colombie:

Jorge Soto del Corral,
Miguel Lopez Pumarejo,
Roberto Urdaneta Arbelaez,
Alberto Lleras Camargo,
José Ignacio Diaz Granados.

Eduardo Chiari.

Etats-Unis d'Amérique:

Cordell Hull,
Sumner Welles,
Alexander W. Weddell,
Adolf A. Berle, Jr.,
Alexander F. Whitney,
Charles G. Fenwick,
Michael Francis Doyle,
Elise F. Musser.

Chili:

Miguel Cruchaga Tocornal,
Luis Barros Borgono,
Félix Nieto del Rio,
Ricardo Montaner Bello.

Bolivie:

Enrique Finot,
David Alvestegui,
Eduardo Dietz de Medina,
Alberto Ostria Gutiérrez,
Carlos Romero,
Alberto Cortadellas,
Javier Paz Campero.

Cuba:

José Manuel Cortina,
Ramon Zaydin,
Carlos Marquez Sterling,
Rafael Santos Jiménez,
Cesar Salaya,
Calixto Whitmarsh,
José Manuel Carbonell.

Equateur:

Humberto Albornoz,
Antonio Pons,
José Gabriel Navarro,
Francisco Guarderas,
Eduardo Salazar Gomez.

Haïti:

H. Pauléus Sannon,
Camille J. Léon,
Elie Lescot,
Edmé Manigat,
Pierre Eugène de Lespinasse,
Clément Magloire.

Lesquels, après avoir déposé leurs Pleins Pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont convenu ce qui suit :

Art. 1er.—Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à créer des Commissions Bilatérales Mixtes Permanentes composées des représentants des Gouvernements signataires et qui devront être effective-

ment formées sur la demande de l'un ou l'autre Gouvernement qui fera part de cette initiative à tous les autres Gouvernements signataires.

Chaque Gouvernement désignera son propre représentant dans les dites Commissions dont les réunions auront lieu successivement dans la capitale de chaque Gouvernement représenté. La première réunion aura lieu au siège du Gouvernement qui en aura eu l'initiative.

Art. 2.—Les Commissions en question auront la mission d'étudier et de proposer, principalement dans le but d'éliminer autant que possible les causes de difficultés ou de controverses futures, les mesures complémentaires ou de détail, conformes au droit, qu'il conviendra de suggérer pour faciliter le plus possible l'application régulière et conforme des Traités existants entre les mêmes Parties ainsi que l'harmonie des relations de tous ordres entre les deux pays dont il serait question.

Art. 3.—Il sera communiqué aux Gouvernements représentés dans les dites Commissions Préventives les actes qui auront été souscrits par leurs Membres, à chacune des réunions de ces Commissions.

Art. 4.—Le présent Traité n'affecte pas les dispositions arrêtées antérieurement par les Hautes Parties Contractantes, en vertu d'accords internationaux.

Art. 5.—Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, selon leurs procédures constitutionnelles. Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Argentine gardera les originaux du présent Traité. Il est chargé d'en adresser des copies certifiées authentiques aux Gouvernements, pour les fins envisagées.

Les instruments de ratification seront déposés à Washington, aux archives de l'Union Panaméricaine qui notifiera le dit dépôt aux Gouvernements signataires; cette notification équivaldra à un échange de ratifications.

Art. 6.—Le présent Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes suivant l'ordre dans lequel elles auront déposé leurs ratifications.

Art. 7.—Le Présent Traité restera en vigueur indéfiniment; mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an donné à l'Union Panaméricaine qui le transmettra aux autres Gouvernements signa-

taires. Passé ce délai, le Traité cessera d'être en vigueur pour la Partie qui l'aura dénoncé, mais restera en vigueur pour les autres Hautes Parties Contractantes.

Art. 8.—Le présent Traité reste ouvert à l'adhésion des Etats non signataires. Les instruments correspondants seront déposés aux archives de l'Union Panaméricaine qui le communiquera aux autres Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus désignés ont signé le présent Traité, en espagnol, en anglais, en portugais et en français et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Buenos-Aires, capitale de la République Argentine, le 23 Décembre 1936.

Réserve de la Délégation du Pérou

Le Pérou adhère à ce traité avec la réserve au sujet de l'article premier, à savoir que la Commission Bilatérale Mixte doit être considérée non comme un recours obligatoire mais seulement facultatif.

Argentine:

Carlos Saavedra Lamas,
Roberto M. Ortiz,
Miguel Angel Carcano,
José Maria Cantilo,
Felipe A. Espil,
Leopoldo Melo,
Isidoro Ruiz Moreno,
Daniel Antokoletz,
Carlos Brebbia,
César Diaz Cisneros.

Venezuela:

Caracciolo Parra Pérez,
Gustavo Herrera,
Alberto Zérega Fombona.

Le Salvador:

Manuel Castro Ramírez

Pérou:

Carlos Concha,
Alberto Ulloa,
Felipe Barrera Laos,
Diomedes Arias Schreiber.

Mexique:

Francisco Castillo Najera,
Alfonso Reyes,
Ramon Beteta,
Juan Manuel Alvarez del Castillo.

Uruguay:

Pedro Manini Rios,
Eugenio Martinez Thedy,
Felipe Ferreiro,
Abalcazar Garcia,
Julio César Cerdeiras Alonso,
Gervasio Posadas Belgrano.

Nicaragua:

Manuel Castro Ramirez,
Maximiliano Patricio Brannon.

Brésil:

José Carlos de Macedo Soares,
José de Paula Rodrigues Alves,
Hélio Lobo,
Hildebrando Pompeu Pinto Accioly,
Edmundo da Luz Pinto,
Roberto Carneiro de Mendonça,
Rosalina Coelho Lisboa de Miller,
Maria Luiza Bittencourt.

Paraguay:

Miguel Angel Soler,
J. Isidro Ramirez.

Honduras:

Antonio Bermudez M.,
Julian Lopez Pineda.

Costa-Rica:

Manuel F. Jiménez,
Carlos Brenes.

Nicaragua:
Luis Manuel Debayle,
José Maria Moncada,
Modesto Valle.

Colombie:

Jorge Soto del Corral,
Miguel Lopez Pumarejo,
Roberto Urdaneta Arbelaez,
Alberto Lleras Camargo,
José Ignacio Diaz Granados.

Etats-Unis d'Amérique:

Cordell Hull,
Sumner Welles,
Adolf A. Berle, Jr.,
Alexander W. Weddell,
Alexander F. Whitney,
Charles G. Fenwick,
Michael Francis Doyle,
Elise F. Musser.

Guatemala:

Carlos Salazar,
José A. Medrano,
Alfonso Carrillo.

République Dominicaine:

Max Henriquez Urena,
Tulio M. Cestero,
Enriquez Jimenez.

Panama:

Harmodio Arias M.,
Julio J. Fabrega,
Eduardo Chiari.

Chili:

Miguel Cruchaga Tocornal,
Luis Barros Borgono,
Félix Nieto del Rio,
Ricardo Montaner Bello.

Equateur:

Humberto Albornoz,
Antonio Pons,
José Gabriel Navarro.

Bolivie:

Enrique Finot,
David Alvestegui,
Carlos Romero.

Haïti:

H. Pauléus Sannon,
Camille J. Léon,
Elie Lescot,
Edmé Manigat,
Pierre Eugène de Lespinasse,
Clément Magloire.

Cuba:

José Manuel Cortina,
Ramon Zaydin,
Carlos Marquez Sterling,
Rafael Santos Jiménez,
César Salaya,
Calixto Whitmarsh.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division aux Relations Extérieures: Fréd. Destouches

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 28 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la **Convention pour coordonner, étendre les Traités existant entre les Etats américains et en assurer l'Exécution**, signée à Buenos-Aires, capitale de la République Argentine, le 23 Décembre 1936 ;

Décète:

Art. 1er.—Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet la **Convention pour coordonner, étendre les traités Existant entre les Etats Américains et en assurer l'Exécution**, signée à Buenos-Aires, capitale de la République Argentinè, le 23 Décembre 1936.

Art. 2.—Le présent Décret, auquel est annexée copie de la dite Convention, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: EDOUARD PIOU

Les Secrétaires: CHARLES FOMBRUN, CONSTANT POLYNICE
J. RAPHAEL NOEL, LUC FOUCHE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Février 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Convention pour coordonner, étendre les Traités existant entre les Etats américains et en assurer l'exécution

Les Gouvernements représentés à la Conférence Interaméricaine pour le Maintien de la Paix;

Animés du désir d'assurer le maintien de la paix générale dans leurs relations mutuelles, appréciant les avantages qui ont découlé et découleront des divers pactes en vigueur qui condamnent la guerre et établissent des méthodes pour le règlement pacifique des différends internationaux;

Reconnaissant la nécessité d'imposer de plus grandes restrictions au recours à la guerre;

Et convaincus que pour atteindre ce but, il y a lieu de conclure une nouvelle Convention qui coordonne les accords existant, les amplifie et assure leur exécution, ont désigné à cette fin les Plénipotentiaires suivants :

Argentine:

Carlos Saavedra Lamas,
Roberto M. Ortiz,
Miguel Angel Carcano,
José Maria Cantilo,
Felipe A. Espil,
Leopoldo Melo,
Isidoro Ruiz Moreno,
Daniel Antokoletz,
Carlos Brebbia,
César Diaz Cisneros.

Paraguay:

Miguel Angel Soler,
J. Isidro Ramirez,

Honduras:

Antonio Bermudez M.,
Julian Lopez Pineda.

Costa-Rica:

Manuel F. Jiménez,
Carlos Brenes.

Venezuela:

Caracciolo Parra Pérez,
Gustavo Herrera,
Alberto Zérega Fombona.

Pérou:

Carlos Concha,
Alberto Ulloa,
Felipe Barreda Laos,
Diomedes Arias Schreiber.

Le Salvador:

Manuel Castro Ramirez,
Maximiliano Patricio Brannon.

Mexique:

Francisco Castillo Najera,
Alfonso Reyes,
Ramon Beteta,
Juan Manuel Alvarez del Castillo,

Brésil:

José Carlos de Macedo Soares,
Oswaldo Arahna,

Uruguay:

José Espalter,
Pedro Manini Rios,
Eugenio Martinez Thedy,
Juan Antonio Buero,
Felipe Ferreira,
Andrés F. Puyol,
Abalcazar Garcia,
José G. Antuna,
Julio César Cerdeiras Alonso,
Gervasio Posadas Belgrano.

Guatemala:

Carlos Salazar,
José A. Medrano,
Alfonso Carrillo.

Nicaragua:

Luis Manuel Debayle,
José Maria Moncada,
Modesto Valle.

République Dominicaine:

Max Henriquez Urena,
Tulio M. Cestero,
Enriquez Jimenez.

Colombie:

Jorge Soto del Corral,
Miguel Lopez Pumarejo,
Roberto Urdaneta Arbelaez,
Alberto Lleras Camargo,
José Ignacio Diaz Granados.

Panama:

Harmodio Arias M.,
Julio J. Fabrega,
Eduardo Chiari.

Etats-Unis d'Amérique:

Cordell Hull,
Sumner Welles,
Alexander W. Weddell,
Adolf A. Berle, Jr.,
Alexander F. Whitney,
Charles G. Fenwick,
Michael Francis Doyle

José de Paula Rodrigues Alves,
Hélio Lobo,
Hildebrando Pompeu Pinto Accioly,
Edmundo da Luz Pinto,
Roberto Carneiro de Mendonça,
Rosalina Coelho Lisboa de Miller,
Maria Luiza Bittencourt.

Michael Francis Doyle,
Elise F. Musser.

Chili:

Miguel Cruchaga Tocornal,
Luis Barros Borgono,
Félix Nieto del Rio,
Ricardo Montaner Bello.

Equateur:

Humberto Albornoz,
Antonio Pons,
José Gabriel Navarro,
Francisco Guarderas,
Eduardo Salazar Gomez.

Bolivie:

David Alvestegui,
Enrique Finot,
Eduardo Dietz de Medina,
Alberto Ostría Gutiérrez,
Carlos Romero,
Alberto Cortadellas,
Javier Paz Campero.

Haïti:

H. Pauléus Sannon,
Camille J. Léon,
Elie Lescot,
Edmé Manigat,
Pierre Eugène de Lespinasse,
Clément Magloire.

Cuba:

José Manuel Cortina,
Ramon Zaydin,
Carlos Marquez Sterling,
Rafael Santos Jiménez,
César Salaya,
Calixto Whitmarsh,
José Manuel Carbonell.

Lesquels, ayant déposé leurs Pleins Pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu ce qui suit :

Art. 1er.—Considérant que, par le Traité pour éviter ou empêcher les Conflits Internationaux entre les Etats Américains, signé à Santiago le 3 Mai 1923 (connu sous le nom de traité Gondra), les Hautes Parties Contractantes ont convenu que toute question qui n'aurait pu être résolue par la voie diplomatique ni soumise à l'arbitrage, en vertu des traités existants, sera soumise à une Commission d'enquête qui en fera rapport;

Que, par le Traité de Renonciation à la guerre, signé à Paris le 28 Août 1928 (connu sous le nom de Pacte Kellog-Briand ou Pacte de Paris), les Hautes Parties Contractantes ont déclaré solennellement, au nom de leurs nations respectives, qu'elles condamnent tout recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et

y renoncent comme instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles ;

Que, par la Convention Générale de Conciliation Interaméricaine, signée à Washington le 5 Janvier 1929, les Hautes Parties Contractantes ont convenu de soumettre à la procédure de conciliation tous les différends qui peuvent s'élever entre elles et qu'il n'aurait pas été possible de régler par la voie diplomatique, et d'établir une Commission de Conciliation pour exécuter les obligations assumées dans la dite Convention ;

Que, par le Traité Général d'Arbitrage Interaméricain, signé à Washington le 5 Janvier 1929, les Hautes Parties Contractantes se sont engagées à soumettre à l'arbitrage, sauf certaines exceptions, tous les différends de caractère international, qui n'auraient pas été réglés par la voie diplomatique, et ayant un caractère juridique, c'est-

à-dire susceptibles d'être décidés par l'application des principes de droit, et en outre, à établir entre elles et à suivre une procédure d'arbitrage ;

Que par le Traité de Non Agression et de Conciliation, signé à Rio de Janeiro, le 10 Octobre 1933 (connu sous le nom de Traité Saavedra Lamas), les Hautes Parties Contractantes ont déclaré solennellement qu'elles condamnent les guerres d'agression dans leurs relations mutuelles ou avec d'autres Etats ; que le règlement des conflits ou différends de toutes sortes qui s'élèveront entre elles ne devra être obtenu que par des moyens pacifiques consacrés par le droit international, qu'elles ont également déclaré, en ce qui les concerne, que les questions territoriales ne doivent pas être réglées par la violence, et qu'elles ne reconnaîtront aucun règlement territorial qui ne soit pas obtenu par des moyens pacifiques, ni la validité de l'occupation ou de l'acquisition de territoires, effectuée par la force des armes, en outre, qu'en cas de non-accomplissement de ces engagements, les Etats Contractants adopteront, en leur qualité de neutres, une attitude

commune et solidaire, et mettront en œuvre les moyens politiques, juridiques ou économiques autorisés par le Droit International et qu'ils porteront l'opinion publique à agir par son influence, tout en évitant de recourir à aucune intervention diplomatique ou armée, sans cependant renoncer à l'attitude que leur imposent leurs traités collectifs ;

Et qu'ils s'engagent, en outre, à établir une procédure de conciliation ;

Les Hautes Parties Contractantes réaffirment les engagements contractés par elles de donner une solution par des moyens pacifiques, aux controverses d'ordre international qui peuvent surgir entre elles.

Art. 2.—Les Hautes Parties Contractantes, convaincues de l'utilité de la coopération et de la consultation stipulées dans la Convention pour le Maintien, la Préservation et le Rétablissement de la Paix, signée entre elles le 23 Décembre 1936, conviennent qu'en toutes questions qui affectent la paix sur le continent, la consultation et la coopération susmentionnées auront pour objet de faciliter, par l'offre amicale de leurs bons offices, et de leur médiation l'accomplissement par les Républiques Américaines, des engagements existants pour un règlement pacifique, et de délibérer, en pleine reconnaissance de leur égalité juridique comme Etats souverains et indépendants et de tous leurs droits à la liberté d'action individuelle, lorsque surgira une divergence capable d'affecter leur intérêt commun ou le maintien de la paix.

Art. 3.—En cas de menace de guerre, les Hautes Parties Contractantes exécuteront les dispositions contenues dans les articles 1 et 2 de la Convention pour le Maintien, la Préservation et le Rétablissement de la Paix ; il est entendu que, pendant la durée de la consultation et pour une période ne dépassant pas six mois, les Parties en désaccord ne recourront pas aux hostilités et s'abstiendront de toute action militaire.

Art. 4.—Les Hautes Parties Contractantes conviennent de plus qu'en cas de difficultés entre deux ou plus d'entre elles, elles chercheront à les régler dans un esprit de respect mutuel de leurs droits respectifs, en recourant, pour cet objet, à des négociations diplomatiques ou successivement à des procédures de médiation, aux commissions d'enquête, aux commissions de conciliation, aux tribunaux d'arbitrage et aux cours de justice comme il est prévu dans les traités auxquels elles sont parties; elles conviennent également que s'il était impossible de régler ces différends par la voie diplomatique et si les Etats en désaccord ont recours aux autres procédures prévues dans le présent article, elles en informeront les autres Etats signataires et les tiendront au courant de la marche des négociations.

Ces stipulations ne concernant pas les différends déjà soumis à une procédure diplomatique ou judiciaire en vertu d'accords spéciaux.

Art. 5.—Les Hautes Parties Contractantes conviennent que dans le cas où les méthodes prévues par la présente Convention ou par des accords antérieurs n'aboutiraient pas à un règlement pacifique des différends qui peuvent s'élever entre deux ou plus d'entre elles, et que s'ouvriraient les hostilités, elles procéderont conformément aux stipulations suivantes:

a) Elles adopteront, selon les termes du Traité de Non Agression et de Conciliation (Traité Saavedra Lamas), en leur qualité de neutres, une attitude commune et solidaire; elles se consulteront immédiatement entre elles et prendront connaissance de l'ouverture des hostilités pour déterminer, conjointement ou séparément, si les dites hostilités constituent un état de guerre afin d'appliquer les stipulations de la présente Convention.

b) Il est entendu qu'en ce qui concerne la question de savoir si les hostilités en cours constituent ou non un état de guerre, chacune des Hautes Parties Contractantes devra prendre une prompte décision. Dans tous les cas, si les hostilités se poursuivent entre deux ou plus des Parties Contractantes ou entre deux ou plus des Etats signataires qui, à ce moment, ne seraient pas parties à cette Convention pour ne l'avoir pas ratifiée, chacune des Parties Contractantes prendra con-

naissance de la situation et adoptera l'attitude qui lui incombe en vertu d'autres traités multilatéraux dont elle est partie ou conformément à sa législation interne. Cet acte ne devra pas être considéré comme inamical de la part d'aucun état qu'il affecterait.

Art. 6.—Sans préjudice des principes universels sur la neutralité prévue pour le cas de guerre internationale hors d'Amérique, et des obligations contractées par les Etats américains qui seraient membres de la Société des Nations, les Hautes Parties Contractantes réaffirment leur fidélité aux principes énoncés dans les cinq Pactes visés à l'article 1, et conviennent que, dans le cas d'ouverture d'hostilité ou de menaces d'ouverture d'hostilités entre deux ou plus d'entre elles, elles s'efforceront immédiatement d'adopter, en leur qualité de neutres, au moyen d'une consultation, une attitude commune et solidaire dans le but de décourager ou de prévenir l'extension ou la prolongation des hostilités.

Dans ce but, et tenant compte de la diversité des cas et des circonstances, elles pourront envisager des mesures de prohibition ou de restriction concernant la vente ou l'expédition d'armes, munitions et matériel de guerre, emprunts ou autre aide financière aux Etats en conflit, selon la législation interne des Hautes Parties Contractantes, et sans préjudice de leurs obligations dérivant d'autres Traités dont elles sont ou peuvent devenir parties.

Art. 7.—Rien de ce qui est stipulé dans la présente Convention ne pourra être interprété comme affectant les droits et les obligations de celles des Hautes Parties Contractantes qui seraient en même temps membres de la Société des Nations.

Art. 8.—La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties Contractantes conformément à leurs procédures constitutionnelles. La Convention originale et les instruments de ratification seront déposés au Ministère des Affaires Etrangères de la République Argentine, qui fera part des ratifications aux autres Etats signataires. Elle entrera en vigueur lorsque onze au moins des Etats signataires auront fait le dépôt de leurs instruments de ratification.

La Convention restera indéfiniment en vigueur, mais elle pourra être dénoncée par l'une quelconque des Parties Contractantes; cette dénonciation deviendra effective un an après la date de sa notification. La dénonciation sera adressée au Ministère des Affaires Etrangères de la République Argentine, qui en transmettra copie aux autres Etats signataires. Aucune dénonciation ne sera considérée valable si la Partie qui dénonce se trouve en état de guerre ou est en

gagée dans des hostilités sans avoir accompli les obligations stipulées dans la présente Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires précités ont signé la présente Convention, en espagnol, en anglais, en portugais et en français, et y ont apposé leurs sceaux. Fait dans la ville de Buenos-Aires, Capitale de la République Argentine, le 23 Décembre 1936.

Réserve de la Délégation Argentine

1. De par l'article 6, dans aucun cas, ne pourront être considérées comme contrebande de guerre les denrées alimentaires ou matières premières destinées aux populations civiles des pays belligérants, et il n'existera pas le devoir de prohiber les crédits destinés à l'acquisition desdites denrées ou matières premières qui auraient la destination sus-mentionnée.

En ce qui concerne la saisie des armements, chaque Nation pourra réserver son attitude face à une guerre d'agression.

Réserve de la Délégation de Paraguay

2. De par l'Article 6, dans aucun cas ne pourront être considérées comme contrebande de guerre les denrées alimentaires ou matières premières destinées aux populations civiles des pays belligérants, et il n'existera pas le devoir de prohiber les crédits destinés à l'acquisition des dites denrées ou matières premières qui auraient la destination sus-mentionnée.

En ce qui concerne la saisie des armements, chaque Nation pourra réserver son attitude face à une guerre d'agression.

Réserve de la Délégation du Salvador

3. Sous la réserve de l'idée de solidarité continentale face à l'agression étrangère.

Réserve de la Délégation de Colombie

4. La Délégation de Colombie entend, en signant cette Convention, que la phrase «en leur qualité de neutres», qui figure aux Articles 5 et 6, implique un nouveau concept du Droit International qui permet de distinguer l'attaquant de l'attaqué et de leur octroyer un traitement différent. En même temps, la Délégation de Colombie juge utile, afin d'assurer la pleine et effective application de ce Pacte, de consigner la définition suivante de l'agresseur :

On considérera comme agresseur l'Etat qui se rendra responsable d'un ou de plusieurs des actes suivants :

a) Dont les forces armées, de n'importe quelle arme, auront franchi indûment les frontières terrestres, maritimes ou aériennes, d'autres Etats. Lorsque la violation du territoire d'un Etat aura été effectuée par des bandes irrégulières, organisées à l'intérieur ou hors de son territoire, et qu'elles auront reçu un appui direct ou indirect d'un autre Etat, la violation sera assimilée, aux effets du présent Article, à celle effectuée par les forces régulières de l'Etat responsable de l'agression ;

b) Qui sera intervenu d'une manière unilatérale ou illégale dans les affaires intérieures ou étrangères d'un autre Etat ;

c) Qui se sera refusé à accomplir une sentence arbitrale ou une sentence de la justice internationale, légalement rendue.

Aucune considération d'ordre politique, militaire, économique ou d'un autre ordre, ne pourra servir d'excuse ou de justification à l'agression ici prévue.

Argentine :

Carlos Saavedra Lamas,
Roberto M. Ortiz,
Miguel Angel Carcano,
José Maria Cantilo,
Felipe A. Espil,
Lionel M...

Mexique :

Francisco Castillo Najera,
Alfonso Reyes,
Ramon Beteta,
Juan Manuel Alvarez del Castillo,

Leopoldo Mielo,
Isidoro Ruiz Moreno,
Daniel Antokoletz,
Carlos Brebbia,
César Diaz Cisneros.

Paraguay:

Miguel Angel Soler,
J. Isidro Ramirez.

Honduras:

Antonio Bermudez M.,
Julian Lopez Pineda.

Costa-Rica:

Manuel F. Jiménez,
Carlos Brenes.

Venezuela:

Caracciolo Parra Pérez,
Gustavo Herrera,
Alberto Zérega Fombona.

Pérou:

Carlos Concha,
Alberto Ulloa,
Felipe Barreda Laos,
Diomedes Arias Schreiber.

Le Salvador:

Manuel Castro Ramirez,
Maximiliano Patricio Brannon.

Brest:

José Carlos de Macedo Soares,
José de Paula Rodrigues Alves,
Hélio Lobo,
Hildebrando Pompeu Pinto Accioly,
Edmundo da Luz Pinto,
Roberto Carneiro de Mendonça,
Rosalina Coelho Lisboa de Miller,
Maria Luiza Bittencourt.

Uruguay:

Pedro Manini Rios,
Eugenio Martinez Thedy,
Felipe Ferreiro,
Abalcazar Garcia,
Julio César Cerdeiras Alonso,
Gervasio Posadas Belgrano.

Guatemala:

Carlos Salazar,
José A. Medrano,
Alfonso Carrillo.

Nicaragua:

Luis Manuel Debayle,
José Maria Moncada,
Modesto Valle.

République Dominicaine:

Max Henriquez Urena,
Tulio M. Cestero,
Enriquez Jimenez.

Colombie:

Jorge Soto del Corral,
Miguel Lopez Pumarejo,
Roberto Urdaneta Arbelaez,
Alberto Lleras Camargo,
José Ignacio Diaz Granados.

Panama:

Ermodio Arias M.,
Julio J. Fabrega,
Eduardo Chiari.

Etats-Unis d'Amérique:

Cuba:

José Manuel Cortina,
Ramon Zaydin,
Carlos Marquez Sterling,
Rafael Santos Jiménez,
César Salaya,
Calixto Whitmarsh,
José Manuel Carbonell.

Chili:

Miguel Cruchaga Tocornal,
Luis Barros Borgono,
Félix Nieto del Rio,
Ricardo Montaner Ballo.

Cordell Hull,
Samner Welles,
Alexander W. Weddell,
Adolf A. Berle, Jr.,
Alexander F. Whitney,
Charles G. Fenwick,
Michael Francis Doyle,
Elise F. Musser.

Bolivie:

Enrique Finot,
David Alvestegui,
Carlos Romero.

Equateur:

Humberto Albornoz,
Antonio Pons,
José Gabriel Navarro,
Francisco Guarderas.

Haïti:

H. Pauléus Sannon,
Camille J. Léon,
Elie Lescot,
Edmé Manigat,
Pierre Eugène de Lespinasse,
Clément Magloire.

Pour copie conforme:

Le Chef de Division: Fréd. Destouches

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et d'amnistie;

Vu le rapport spécial de Monsieur le Préfet des Arrondissements des Cayes, des Côteaux et d'Aquin adressé au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une mesure de clémence en faveur des individus poursuivis, aux Cayes, par la Justice répressive, sous l'inculpation de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur;

Arrête:

Art. 1er.—Amnistie pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — à tous les individus qui ont été renvoyés au Tribunal Criminel des Cayes, par Ordonnance du Juge d'Instruction en date du 2 Mai 1938, sous l'accusation de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat et en général à tous ceux qui, à un titre quelconque, sont poursuivis aux Cayes, par la Justice répressive, pour le crime sus-désigné.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le treize Mai 1938, An 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Art. 1er.—Grâce pleine et entière est accordée — les droits des tiers réservés, si aucuns sont — au sieur Cidoine Jn-Philippe, condamné à Dix années de travaux forcés, par jugement d'une Cour Martiale Générale, en date du 3 Mars 1936.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mai 1938, An 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. N. PIERRE-LOUIS

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 28 de la Constitution :

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la **Convention pour le Maintien, la Préservation et le Rétablissement de la Paix**, signée à Buenos-Aires, République Argentine, le 23 Décembre 1936;

Décète :

Art. 1er.—Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet, la **Convention pour le Maintien, la Préservation et le Rétablissement de la Paix**, signée à Buenos-Aires, République Argentine, le 23 Décembre 1936.

Art. 2.—Le présent Décret, auquel est annexée Copie de la dite Convention, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Mars 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: EDOUARD PIOUS

Les Secrétaires: CHARLES FOMBRUN, CONSTANT POLYNICE
J. RAPHAEL NOEL, LUC FOCHE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mars 1938,

STENIÓ VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Convention pour le Maintien, la Préservation et le Rétablissement de la Paix

Les Gouvernements représentés à la Conférence Interaméricaine pour le Maintien de la Paix ;

Considérant que, selon la déclaration de S. E. M. Franklin D. Roosevelt, Président des Etats-Unis d'Amérique, à qui nous devons la réunion de cette Conférence, les décisions qui doivent être adoptées par la dite Conférence «feront avancer la cause de la Paix mondiale dans la mesure où les accords qui seront adoptés pourront compléter et renforcer les efforts de la Ligue des Nations et de toutes les autres organisations de Paix existant ou à venir, en cherchant à prévenir la guerre» ;

Que toute guerre ou menace de guerre affecte directement ou indirectement tous les peuples civilisés et met en péril les grands principes de Liberté et de Justice qui constituent l'idéal américain et la règle de la politique internationale américaine ;

Que le Traité de Paix de 1928 (Pacte Briand-Kellog) a été accepté par presque tous les Etats civilisés, membres ou non d'autres organisations de Paix, et que le Traité de Non Agression et de Conciliation de 1933 (Pacte Saavedra Lamas, signé à Rio de Janeiro), a l'approbation des 21 Républiques Américaines représentées à cette Conférence ;

Ont résolu de donner une forme contractuelle à ces projets en concluant la présente Convention, et, à cette fin, ont nommé les Plénipotentiaires ci-après désignés :

Argentine :

Carlos Saavedra Lamas,
Roberto M. Ortiz,
Miguel Angel Carcano,
José Maria Cantilo,
Felipe A. Espil,
Leopoldo Melo,
Isidoro Ruiz Moreno,
Daniel Antokoletz,
Carlos Brebbia,
César Diaz Cisneros.

Paraguay :

Miguel Angel Soler,
J. Isidro Ramirez,

Honduras :

Antonio Bermudez M.,
Julian Lopez Pineda.

Costa-Rica :

Manuel F. Jiménez,
Carlos Brenes.

Venezuela :

Caracciolo Parra Pérez,
Gustavo Herrera,
Alberto Zérega Fombona.

Pérou :

Carlos Concha,
Alberto Ulloa,
Felipe Barrera Laos,
Diomedes Arias Schreiber.

Le Salvador :

Manuel Castro Ramirez,
Maximiliano Patricio Brannon.

Mexique :

Francisco Castillo Najera,
Alfonso Reyes,
Ramon Beteta,
Juan Manuel Alvarez del Castillo.

Brésil :

José Carlos de Macedo Soares,
Oswaldo Arahna,
José de Paula Rodrigues Alves,
Hélio Lobo,
Hildebrando Pompeu Pinto Accioly,
Edmundo da Luz Pinto,
Roberto Carneiro de Mendonça,
Rosalina Coelho Lisboa de Miller,
Maria Luiza Bittencourt.

Uruguay :

José Espalter,
Pedro Manini Rios,
Eugenio Martinez Thedy,
Juan Antonio Buero,
Felipe Ferreiro,
Andrés F. Puvol.

Etats-Unis d'Amérique :

Cordell Hull,
Sumner Welles,
Alexander W. Weddell,
Adolf A. Berle, Jr.,
Alexander F. Whitney,
Charles G. Fenwick,
Michael Francis Doyle,
Elise F. Musser.

Chili :

Miguel Cruchaga Tocornal,
Luis Barros Borgono,
Félix Nieto del Rio,
Ricardo Montaner Bello.

Equateur :

Abalcazar Garcia,
José G. Antuna,
Julio César Cerdeiras Alonso,
Gervasio Posadas Belgrano.

Guatemala:

Carlos Salazar,
José A. Medrano,
Alfonso Carrillo.

Nicaragua:

Luis Manuel Debayle,
José Maria Moncada,
Modesto Valle.

République Dominicaine:

Max Henriquez Urena,
Tulio M. Cestero,
Enrique Jimenez.

Colombie:

Jorge Soto del Corral,
Miguel Lopez Pumarejo,
Roberto Urdaneta Arbelaez,
Alberto Lleras Camargo,
José Ignacio Diaz Granados.

Panama:

Harmodio Arias M.,
Julio J. Fabrega,
Eduardo Chiari.

Humberto Albornoz,
Antonio Pons,
José Gabriel Navarro,
Francisco Guarderas,
Eduardo Salazar Gomez.

Bolivie:

David Alvestegui,
Enrique Finot,
Eduardo Dietz Gutierrez,
Alberto Ostría Gutiérrez,
Carlos Romero,
Alberto Cortadellas,
Javier Paz Campero.

Haïti:

H. Pauléus Sannon,
Camille J. Léon,
Elie Lescot,
Edmé Manigat,
Pierre Eugène de Lespinasse,
Clément Magloire.

Cuba:

José Manuel Cortina,
Ramon Zaydin,
Carlos Marquez Sterling,
Rafael Santos Jiménez,
César Salaya,
Calixto Whitmarsh,
José Manuel Carbonell.

Art. 1er.—Dans le cas où la Paix des Républiques Américaines serait menacée et afin de coordonner leurs efforts pour empêcher la guerre, chacun des Gouvernements des Républiques Américaines signataires du Traité de Paris de 1928, ou du Traité de Non Aggression et de Conciliation de 1933, ou des deux, qu'elles soient membres ou non d'autres Organisations de Paix, consultera les autres Gouvernements

des Républiques Américaines qui, en pareil cas, se consulteront entre eux dans le but de trouver et d'adopter des méthodes de coopération pacifique

Art. 2.—En cas de guerre ou d'un état virtuel de guerre entre des Etats Américains, les Gouvernements des Républiques Américaines représentées à cette Conférence, entreprendront sans délai les consultations nécessaires dans le but d'échanger leurs vues et de trouver dans la limite des obligations qui résultent des Pactes susmentionnés et des règles de la morale internationale, un procédé de collaboration pacifique; et, dans le cas d'une guerre internationale hors d'Amérique qui menacerait la paix des Républiques Américaines, des consultations semblables auront également lieu afin de déterminer le moment opportun où, et la manière d'après laquelle les Etats signataires, s'ils le désirent, pourront éventuellement coopérer à une action tendant à préserver la paix du Continent Américain.

Art. 3.—Il est entendu que toute difficulté relative à l'interprétation de la présente Convention, qu'il n'aurait pas été possible de régler par la voie diplomatique, sera soumise à la procédure de conciliation prévue par les accords existants, ou à l'arbitrage, ou à un règlement judiciaire.

Art. 4.—La présente Convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes conformément à leurs procédures constitutionnelles. La Convention originale et les instruments de ratifications seront déposés au Ministère des Affaires Etrangères de la République Argentine qui fera part des ratifications aux autres Etats signataires. La Convention entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes suivant l'ordre dans lequel elles auront déposé leurs ratifications.

Art. 5.—La Présente Convention restera en vigueur indéfiniment, mais elle pourra être dénoncée par un préavis d'un an. A l'expiration de ce terme, les effets de cette Convention cesseront en ce qui concerne la partie qui l'aura dénoncée, mais demeureront en vigueur à l'égard des autres Etats signataires. Les dénonciations seront adressées au Gouvernement de la République Argentine qui les transmettra aux autres Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires plus haut mentionnés ont signé la présente Convention, en anglais, espagnol, portugais, et français et y ont apposé leurs sceaux dans la ville de Buenos-Aires, Capitale de la République Argentine, le Vingt-trois Décembre, mil neuf cent trente-six.

Réserve du Paraguay

Sous l'expresse et formelle réserve de sa situation internationale individualisée au sujet de la Société des Nations.

Argentine:

Carlos Saavedra Lamas,
Roberto M. Ortiz,
Miguel Angel Carcano,
José Maria Cantilo,
Felipe A. Espil,
Eduardo Melo,
Eduardo Ruiz Moreno,
Daniel Antokoletz,
Carlos Brebbia,
Eduardo Diaz Cisneros.

Paraguay:

Miguel Angel Soler,
Eduardo Ramirez,

Honduras:

Antonio Bermudez M.,
Eduardo Lopez Pineda.

Costa-Rica:

Eduardo F. Jiménez,
Carlos Brenes.

Venezuela:

Eduardo Parra Pérez,
Eduardo Herrera,
Eduardo Zérega Fombona.

Pérou:

Carlos Concha,
Roberto Ulloa,
Felipe Barreda Laos,
Eduardo Arias Schreiber.

Le Salvador:

Eduardo Castro Ramirez,
Eduardo Maximiliano Patricio Brannon.

Mexique:

Eduardo Francisco Castillo Najera,
Eduardo Alfonso Reyes,
Eduardo Simon Beteta,
Eduardo Manuel Alvarez del Castillo,

Uruguay:

Pedro Manini Rios,
Eugenio Martinez Thedy,
Felipe Ferreiro,
Abalcazar Garcia,
Julio César Cerdeiras Alonso,
Gervasio Posadas Belgrano.

Guatemala:

Carlos Salazar,
José A. Medrano,
Alfonso Carrillo.

Nicaragua:

Luis Manuel Debayle,
José Maria Moncada,
Modesto Valle.

République Dominicaine:

Max Henriquez Urena,
Tulio M. Cestero,
Enrique Jimenez.

Colombie:

Jorge Soto del Corral,
Miguel Lopez Pumarejo,
Roberto Urdaneta Arbelaez,
Alberto Lleras Camargo,
José Ignacio Diaz Granados.

Panama:

Harmodio Arias M.,
Julio J. Fabrega,
Eduardo Chiari.

Etats-Unis d'Amérique:

Cordell Hull,
Sumner Welles,
Alexander W. Weddell,
Adolf A. Berle, Jr.,
Alexander F. Whitney,
Charles G. Fenwick,
Michael Francis Doyle,
Elise F. Musser.

Chili:

Miguel Cruchaga Tocornal,

Bésil:

José Carlos de Macedo Soares,
José de Paula Rodrigues Alves,
Milio Lobo,
Rdebrando Pompeu Pinto Accioly,
Imundo da Luz Pinto,
Roberto Carneiro de Mendonça,
Rosalina Coelho Lisboa de Miller,
Maria Luíza Bittencourt.

Luis Barros Borgono,
Félix Nieto del Rio,
Ricardo Montaner Bello.

Equateur:

Humberto Albornoz,
Antonio Pons,
José Gabriel Navarro,
Francisco Guarderas.

262

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

Bolivie:

Enrique Finot,
David Alvestegui,
Carlos Romero.

Haiti:

H. Pauléus Sannon,
Camille J. Léon,
Elie Lescot,
Edmé Manigat.

Pierre Eugène de Lespinasse,
Clément Magloire.

Cuba:

José Manuel Cortina,
Ramon Zaydin,
Carlos Marquez Sterling,
Rafael Santos Jiménez,
César Salaya,
Calixto Whitmarsh,
José Manuel Carbonell.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division :

Fred. Destouches

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3 et 15 de la loi du 5 Février 1923,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat;

Arrête:

Art. 1er.—Est approuvée la liquidation à la somme de **Cent Gourdes (G. 100.00)** par mois, de la pension de Monsieur Justin Mitton, ancien Chef de Bureau des Télégraphes Terrestres.

Art. 2.—Cette pension sera inscrite dans le grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré au pensionnaire, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mai 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

Dr. Lévy Torchon: Une étendue de un tiers (1/3) de carreau de terre dépendant de l'habitation «Fauché», commune de Pétion Ville, contre un emplacement domanial situé à la rue Darguin, en la même commune;

Nathan Pierre: Un terrain situé à Port-de-Paix, angle des rues Deschamps et Dubuisson, contre un emplacement domanial situé également à Port-de-Paix, angle des rues Notre Dame et de la Fabrique;

Luc Desmangles: Un emplacement situé à Fort-Liberté, sur la Place d'Armes, contre un terrain domanial sis rue Sainte-Anne, même Commune;

Kébreau Dévesin: Deux carreaux de terre dépendant de l'habitation «Gaspard», commune de Thomazeau, contre un emplacement domanial situé à la rue Gabard, commune de Pétion Ville, moyennant une soulte de deux cent soixante quinze gourdes (Gdes. 275.00);

Mme Daniella Séjourné: Deux (2) emplacements sis à Port-au-Prince (quartier St-Antoine) contre un terrain domanial situé à Pétion Ville, angle des Rues Faubert et Rigaud;

Mme Hermann Innocent: Une étendue de un carreau de terre dé-

pendant de l'habitation «Moreau Désil», commune des Verrettes, contre un terrain domanial situé à Port-au-Prince, rue des Remparts, moyennant une soulte de cent gourdes (Gdes. 100.00).

Art. 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 24 Mai 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER

ARRETE

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la loi du 13 Juillet 1926 déterminant les jours fériés de l'année;

Considérant que la Municipalité du Cap-Haïtien a décidé de commémorer grandiosement le 195ème Anniversaire de la Naissance de

Toussaint Louverture, le Précurseur de notre Indépendance, et qu'il y a lieu de permettre aux populations du Nord de participer aux manifestations projetées en la circonstance;

Arrête:

Art. 1er.—Les Services Publics, les Ecoles et le Commerce chômeront dans le Département du Nord le lundi 30 Mai courant.

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié...

Art. 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Mai 1938, an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 35 de la Constitution ;

Vu l'Article 3 de la Loi du 23 Février 1919 sur l'Hygiène Publique ;

Vu les articles 2 et 3 de la Loi du 17 Juillet 1931 modifiant celle du 13 Juillet 1926 sur la fermeture ordonnée par Arrêté du Président de la République ;

Considérant que l'élévation de la Température enregistrée pendant la période de Juin à Octobre, appelle l'attention des pouvoirs publics, à cause des perturbations qu'une telle température est susceptible d'engendrer dans la santé des personnes travaillant dans les zones congestionnées du commerce ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de fixer une heure uniforme pour la fermeture des magasins, maisons de vente, de banque, de commission, de représentation, des épiceries et des bureaux commerciaux ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Arrête :

Art. 1er.—Du 1er Juin au 1er Octobre, tous magasins, maisons de banque, comptoirs de vente, maisons de commission ou de représentation, bureaux commerciaux, maisons de consignation, épiceries, maisons de gros, établissements industriels, etc., seront tenus de cesser les affaires, de fermer leurs portes et de rendre la liberté à leur personnel, à **Quatre Heures** de l'après-midi, les samedis exceptés.

Dans les restaurants, pharmacies, usines fonctionnant en permanence et les établissements similaires non mentionnés dans l'alinéa précédent, les patrons établiront un roulement de leur personnel pour les services du matin et du soir.

Art. 2.—Au coup de **Quatre Heures**, tous les établissements désignés à l'article 1er. seront tenus de fermer leurs portes extérieures et de cesser tout contact avec le public. Cette disposition ne s'applique pas aux agents de navire, aux petites boutiques sans personnel salarié, où se débitent des produits alimentaires, ni aux colporteurs et marchands ambulants vendant au petit détail par les rues et sur les places publiques.

Art. 3.—Ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent Arrêté, seront poursuivis conformément à la loi.

Art. 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Mai 1938, au 135ème de l'Indépendance et au IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 28 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier le **Protocole Additionnel relatif à la Non Intervention**, signé à Buenos-Aires, Capitale de la République Argentine, le 23 Décembre 1936;

Décrète:

Art. 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, le **Protocole Additionnel relatif à la non Intervention**, signé à Buenos-Aires, Capitale de la République Argentine, le 23 Décembre 1936.

Art. 2.—Le présent Décret, auquel est annexée Copie du dit Protocole, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince le 18 Mars 1938, An 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: EDOUARD PIOUS

Les Secrétaires: CHARLES FOMBRUN, CONSTANT POLYNICE
J. RAPHAEL NOEL, LUC FOUCHE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

son revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Mars 1938,
an 135ème de l'Indépendance et an IVème de la Libération et de la
Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Protocole Additionnel relatif à la Non Intervention

Les Gouvernements représentés à la Conférence Interaméricaine pour le Maintien de la Paix;

Désireux de s'assurer les bienfaits de la paix dans leurs relations mutuelles et dans leurs rapports avec tous les peuples de la terre, et d'abolir la pratique des interventions;

Tenant compte de ce que la Convention sur les Droits et les Devoirs des Etats, signée lors de la VIIème Conférence Internationale Américaine, le 26 Décembre 1933, consacra le principe fondamental suivant: «Aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat»;

Ont décidé de réaffirmer ce principe en convenant, dans ce but, le Protocole Additionnel suivant, et ont désigné les Plénipotentiaires indiqués ci-après:

Argentine:

Carlos Saavedra Lamas,
Roberto M. Ortiz,
Miguel Angel Carcano,
Felipe A. Espil,
Leopoldo Melo,
Isidoro Ruiz Moreno,
Daniel Antokolsky

Mexique:

Francisco Castillo Najera,
Alfonso Reyes,
Ramon Beteta,
Juan Manuel Alvarez del Castillo,

Brésil:

Daniel Antokoletz,
Carlos Brebbia,
César Diaz Cisneros.

Paraguay:

Miguel Angel Soler,
J. Isidro Ramirez,

Honduras:

Antonio Bermudez M.,
Julian Lopez Pineda.

Costa-Rica:

Manuel F. Jiménez,
Carlos Brenes.

Venezuela:

Caracciolo Parra Pérez,
Gustavo Herrera,
Alberto Zérega Fombona.

Pérou:

Carlos Concha,
Alberto Ulloa,
Felipe Barreda Laos,
Diomedes Arias Schreiber.

Le Salvador:

Manuel Castro Ramirez,
Maximiliano Patricio Brannon.

José Carlos de Macedo Soares,
José de Paula Rodrigues Alves,
Hélio Lobo,
Hildebrando Pompeu Pinto Accioly,
Edmundo da Luz Pinto,
Roberto Carneiro de Mendonça,
Rosalina Coelho Lisboa de Miller,
Maria Luiza Bittencourt.

Uruguay:

José Espalter,
Pedro Manini Rios,
Eugenio Martinez Thedy,
Juan Antonio Buero,
Felipe Ferreiro,
Andrés F. Puyol,
Abalcazar Garcia,
José G. Antuna,
Julio César Cerdeiras Alonso,
Gervasio Posadas Belgrano.

Guatémala:

Carlos Salazar,
José A. Medrano,
Alfonso Carrillo.

Nicaragua:

Luis Manuel Debayle,
José Maria Moncada,
Modesto Valle.

République Dominicaine:

Max Henriquez Urena,
Tulio M. Cestero,
Enrique Jimenez.

Colombie:

Jorge Soto del Corral,
Miguel Lopez Pumarejo,
Roberto Urdaneta Arbelaez,
Alberto Lleras Camargo,
José Ignacio Diaz Granados.

Panama:

Harmodio Arias M.,
Julio J. Fabrega,
Eduardo Chirri.

Equateur:

Humberto Albornoz,
Antonio Pons,
José Gabriel Navarro,
Francisco Guarderas,
Eduardo Salazar Gomez.

Bolivie:

David Alvestegui,
Enrique Finot,
Eduardo Dietz de Medina,
Alberto Ostria Gutiérrez,
Carlos Romero,
Alberto Cortadellas,
Javier Paz Campero.

Etats-Unis d'Amérique:

Cordell Hull,
Sumner Welles,
Alexander W. Weddell,
Adolf A. Berle, Jr.,
Alexander F. Whitney,
Charles G. Fenwick,
Michael Francis Doyle,
Elise F. Musser.

Chili:

Miguel Cruchaga Tocornal,
Luis Barros Borgono,
Félix Nieto del Río,
Ricardo Montaner Bello.

Haïti:

H. Pauléus Sannon,
Camille J. Léon,
Elie Lescot,
Edmé Manigat,
Pierre Eugène de Lespinasse,
Clément Magloire.

Cuba:

José Manuel Cortina,
Ramon Zaydin,
Carlos Marquez Sterling,
Rafael Santos Jiménez,
César Salaya,
Calixto Whitmarsh,
José Manuel Carbonell.

Lesquels, après avoir déposé leurs Pleins Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu ce qui suit :

Art. 1er.—Les Hautes Parties Contractantes déclarent inadmissible l'intervention de n'importe laquelle d'entre elles, directement ou indirectement, et pour n'importe quel motif, dans les affaires intérieures ou extérieures d'une autre quelconque des dites Parties.

La violation des stipulations de cet Article donnera lieu à une consultation mutuelle, dans le but d'échanger des vues et de rechercher des procédés de règlement pacifique.

Art. 2.—Il est convenu que tout incident relatif à l'interprétation du Présent Protocole Additionnel, qui n'aurait pu être résolu par la voie diplomatique, sera soumis à la procédure de conciliation prévue par les accords en vigueur, ou à l'arbitrage, ou au règlement judiciaire.

Art. 3.—Le présent Protocole Additionnel sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes conformément à leurs procédures constitutionnelles. Le Protocole original et les instruments de ratification seront déposés au Ministère des Affaires Etrangères de la République Ar-

gentine qui sera par les ratifications aux États signataires. Le Protocole entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes suivant l'ordre dans lequel elles auront déposé leurs ratifications.

Art. 4.—Le présent Protocole Additionnel restera en vigueur indéfiniment, mais il pourra être dénoncé avec un préavis d'un an. A l'expiration de ce terme les effets de ce Protocole cesseront en ce qui concerne la Partie qui l'aura dénoncé, mais demeurera en vigueur à l'égard des autres États signataires. Les dénonciations seront adressées au Gouvernement de la République Argentine qui les transmettra aux autres Parties Contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Protocole en espagnol, en anglais, en portugais, et en français et y ont apposé leurs Sceaux respectifs, dans la ville de Buenos-Aires, Capitale de la République Argentine, le vingt-trois Décembre 1936.

Argentine:

Carlos Saavedra Lamas,
Roberto M. Ortiz,
Miguel Angel Carcano,
José Maria Cantilo,
Felipe A. Espil,
Leopoldo Melo,
Isidoro Ruiz Moreno,
Daniel Antokoletz,
Carlos Brebbia,
César Diaz Cisneros.

Paraguay:

Miguel Angel Soler,
J. Isidro Ramirez,

Honduras:

Antonio Bermudez M.,
Julian Lopez Pineda.

Costa-Rica:

Manuel F. Jiménez,
Carlos Brenes.

Venezuela:

Caracciolo Parra Pérez,
Gustavo Herrera,
Alberto Zérega Fombona.

Pérou:

Carlos Concha,
Alberto Ulloa,
Felipe Barrada Laos,
Diomedes Arias Schreiber.

Le Salvador:

Manuel Castro Ramirez,
Maximiliano Patricio Brannon.

Mexique:

Francisco Castillo Najera,
Alfonso Reyes,
Ramon Beteta,
Juan Manuel Alvarez del Castillo.

Brésil:

José Carlos de Macedo Soares,
José de Paula Rodrigues Alves,
Hélio Lobo,
Hildebrando Pompeu Pinto Accioly,
Eimundo da Luz Pinto,
Roberto Carneiro de Mendonça,
Rosalina Coelho Lisboa de Miller,
Maria Luiza Bittencourt.

Uruguay:

Pedro Manini Rios,
Eugenio Martinez Thedy,
Felipe Ferreiro,
Abalcazar Garcia,
Julio César Cerdeiras Alonso,
Gervasio Posadas Belgrano.

Guatemala:

Carlos Salazar,
José A. Medrano,
Alfonso Carrillo.

Nicaragua:

Luis Manuel Debayle,
José Maria Moncada,
Modesto Valle.

République Dominicaine:

Max Henriquez Urena,
Tulio M. Cestero,
Enrique Jimenez.

Colombie:

Jorge Soto del Corral,
Miguel Lopez Pumarejo,
Roberto Urdaneta Arbelaez,
Alberto Lleras Camargo,
José Ignacio Diaz Granados.

Panama:

Harmodio Arias M.,
Julio J. Fabrega,
Eduardo Chiari.

Etats-Unis d'Amérique:

Cordell Hull,
Sumner Welles,
Alexander W. Weddell,
Adolf A. Berle, Jr.,
Alexander F. Whitney,
Charles G. Fenwick,
Michael Francis Doyle,
Elise F. Musser.

Chili:

Miguel Cruchaga Tocornal,
Luis Barros Borgoño,
Félix Nieto del Río,
Ricardo Montaner Bello.

Es copia fiel del original:

(s) : Oscar Ibarra Garcia

Sub-Secretario de Relaciones Exteriores

Pour copie conforme:

Le Chef de Division:

Fred. Destouches

DECRET

Vu l'article 28 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier le **Traité de Commerce entre l'Islande et Haïti et le Protocole final** signés à Paris, le 21 Octobre 1937 ;

Décète :

Art. 1er.—Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet, le **Traité de Commerce entre l'Islande et Haïti et le Protocole final** signés à Paris le 21 Octobre 1937.

TABLE DES MATIERES

SECRETARIERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

	<i>Pages</i>
—Décret sanctionnant l'Accord et le Protocole conclus à Londres pour la réglementation de la production et de l'écoulement du sucre sur le marché.— Accord et protocole y annexés.	1
—Décret sanctionnant l'Accord survenu sur l'Affaire Dominicano-Haïtienne.— Accord y annexé.	95
—Réception au Palais National de S. E. Mr. William Robert Mackness, Ministre résident de S. M. Britannique.	113
—Réception au Palais National de S. E. le Dr. Mario Porta, E. E. et Ministre Plénipotentiaire d'Italie.	128
—Décret sanctionnant l'Accord commercial entre Haïti et le Canada, signé le 23 Avril 1937.	151
—Décret sanctionnant la Convention, en vue d'accorder les facilités aux films éducatifs ou de propagande.—Convention y annexée.	160
—Réception au Palais National de S. E. Mr. Robert Van de Kerchove d'Hallebast, E. E. et Ministre Plénipotentiaire de Belgique.	167
—Réception au Palais National de Son Excellence M. Juan de Osma, E. E. et Ministre Plénipotentiaire du Pérou.	169
—Décret sanctionnant la Convention sur l'Orientalion pacifiste de l'Enseignement.—Convention y annexée.	171
—Décret sactionnant la Convention en vue d'accorder des facilités aux Expositions Artistiques.—Convention y annexée.	183
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 75.000 pour l'adaptation du café aux conditions des marchés consommateurs.	194

—Décret sanctionnant la Convention sur l'échange de publications.—Convention y annexée	200
—Décret-loi ouvrant un crédit supplémentaire de Gdes. 5.000 à l'article 61 du Budget, pour frais de mission, de voyage, de rapatriement et de déplacement des Agents à l'étranger, etc.	207
—Réception au Palais National de S. E. le Dr. Arturo Despradel, Ministre Dominicain	209
—Exequatur délivré à Messieurs Anselmo A. Paulino Alvarez, Consul Général de la République Dominicaine; Rafael Roca et Ignacio Rodriguez Grullon, Consuls Dominicains	215
—Décret sanctionnant la Convention en vue d'encourager les Relations Culturelles interaméricaines.—Convention y annexée	216
—Décret sanctionnant le Traité américain sur les Bons Offices et la Médiation.—Traité y annexé	236
—Décret sanctionnant le Traité ayant pour but de prévenir les différends internationaux.—Traité y annexé	241
—Décret sanctionnant la Convention pour coordonner, étendre les traités existant entre les Etats Américains et en assurer l'Exécution.—Convention y annexée	246
—Décret sanctionnant la Convention pour le Maintien, la Préservation et le Rétablissement de la Paix.—Convention y annexée	257
—Décret sanctionnant le Protocole Additionnel relatif à la Non Intervention.—Protocole y annexé	268
—Décret sanctionnant le Traité de Commerce entre l'Islande et Haïti et le Protocole final.—Traité et Protocole y annexés	272
—Décret sanctionnant la Convention de l'Union Postale des Amériques et de l'Espagne et le Protocole final.—Convention et Protocole y annexés	275

SECRETARIERIE D'ETAT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DU COMMERCE

	<i>Pages</i>
—Arrêté réduisant jusqu'au 30 Septembre 1938 les droits de douane sur les différents types standard de café exporté	30
—Décret-loi modifiant le tarif à l'importation.—Tableau y annexé	34
—Décret-loi modifiant l'article 2 de la loi du 16 Septembre 1932 sur le sel	37
—Décret-loi créant une commission chargée d'inspecter et de vérifier périodiquement la situation du Compte Général d'Avances	63
—Décret-loi soumettant tous fonds ruraux bénéficiant des eaux distribuées par un réseau d'irrigation dont l'Etat est propriétaire, à une taxe annuelle de quatre gourdes par hectare	64
—Arrêté autorisant la «Compagnie Nationale du Commerce Extérieur»	118
—Arrêté autorisant la Société «Haïti Cotton Gining and Superpressing Co. S. A.	120
—Arrêté autorisant les modifications apportées aux Statuts de la «Compagnie d'Eclairage Electrique de Jérémie»	122
—Contrat de concession de la Station de Radiodiffusion H H K intervenu entre l'Etat Haïtien et Mr. Amilcar Duval	124

—Cession de ce contrat et modification	127
—Décret sanctionnant l'Accord commercial entre Haïti et le Canada, signé le 23 Avril 1937.....	151
—Décret-loi sanctionnant le contrat passé entre l'Etat Haïtien et la Société Haïtienne de Chaussures Pillot.—Contrat y annexé.....	195
—Arrêté autorisant la Société Anonyme «Christophe Corporation».....	199
—Décret-loi ouvrant à l'art. 446 du budget un crédit supplémentaire de Gdes. 25.000, pour l'amélioration des ports, rades, wharfs et quais....	207
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Cent mille Gourdes pour la continuation des travaux de construction de la route internationale haïtiano-Dominicaine	222
—Arrêté révoquant l'autorisation donnée à la Société Haïtienne de Produits Alimentaires	226
—Arrêté organisant le contrôle exercé par la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics sur les activités de la D. G. T. P. par la création d'un Conseil Technique formé de deux ou trois Ingénieurs de cette organisation	227
—Arrêté autorisant la Compagnie Nationale Industrielle et Technique.....	235
—Arrêté prescrivant la fermeture des maisons de commerce à quatre p. m. les samedis exceptés.....	266

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL

Vw —Décret-loi organisant l'Enseignement en Enseignement Urbain et en Enseignement Rural	56
—Décret-loi rendant la pratique du Sport obligatoire dans l'Enseignement primaire et secondaire.....	66
—Décret-loi créant un Service de statistique au Département de l'Agriculture et du Travail	80
—Communiqué relatif aux mesures de protection contre l'infestation du charrençon mexicain dans le Département de l'Artibonite.....	90
—Arrêté créant au Service de l'Enseignement Urbain une section de comptabilité	109
—Loi prévoyant l'établissement des Colonies Agricoles	123